

PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DES NAVIRES



PORT DE TOULON

Validité 2025-2027

PREAMBULE

Le port de TOULON est composé de plusieurs sites portuaires placés sous l'autorité portuaire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée :

Chapitre 1 :

Les sites portuaires sous concession plaisance PORTELO.

SITE	COMMUNE	GESTION
Saint-Mandrier	Saint-Mandrier	PORTELO
Pin Rolland	Saint-Mandrier	PORTELO
Darse Nord du Mourillon	Toulon	PORTELO
Toulon Vieille Darse	Toulon	PORTELO
Espace Grimaud	La Seyne-sur-Mer	PORTELO
Le Lazaret	La Seyne-sur-Mer	PORTELO
La Seyne-sur-Mer	La Seyne-sur-Mer	PORTELO

Chapitre 2 :

Le site portuaire plaisance en gestion directe Métropole TPM.

SITE	COMMUNE	GESTION
Saint-Louis du Mourillon	Toulon	MTPM

Chapitre 3 :

Les sites portuaires sous concession commerce CCIV.

SITE	COMMUNE	GESTION
Brégaillon	La Seyne-sur-Mer	CCIV
Môle d'Armement	La Seyne-sur-Mer	CCIV
Toulon Côte d'Azur (TCA)	Toulon	CCIV

Chapitre 4 :

Les sites portuaires de commerce en gestion directe Métropole TPM.

SITE	COMMUNE	GESTION
Forme et Cales	La Seyne-sur-Mer	MTPM
Quai d'armement	La Seyne-sur-Mer	MTPM

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DES RESIDUS DE CARGAISON



PORT DE TOULON

Validité 2022-2027

CHAPITRE 1 : SITES PORTUAIRES SOUS CONCESSION PLAISANCE – PORTELO

Sommaire

1.	GENERALITES	3
1.1.	Objet du Plan.....	3
1.2.	Résumé de la législation applicable.....	3
1.3.	Engagements environnementaux.....	4
1.4.	Rappel des règles applicables aux navires en escale.....	4
2.	EVALUATION DES BESOINS EN TERMES D'INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES.....	6
2.1.	Présentation des Ports.....	6
2.1.1.	Le port de Toulon Darse Nord.....	7
2.1.2.	Le port de Toulon Vieille Darse.....	7
2.1.3.	Le port de La Seyne sur Mer.....	8
2.1.4.	L'espace Joseph Grimaud et le site de Bois Sacré.....	8
2.1.5.	Le port de Balaguier.....	9
2.1.6.	Le port du Manteau.....	9
2.1.7.	Le site portuaire de Tamaris.....	9
2.1.8.	Le port de La Petite Mer.....	10
2.1.9.	Le port de Saint-Mandrier sur Mer.....	10
2.2.	Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement les Ports.....	11
2.2.1.	Déchets solides.....	11
2.2.2.	Déchets liquides.....	12
2.2.3.	Résidus de cargaison.....	12
3.	DECHETS DES ACTIVITES DES PORTS DE PLAISANCE	13
3.1.	TYPE ET CAPACITE DE RECEPTION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES.....	13
3.1.1.	Les déchets solides.....	13
3.1.2.	Les déchets liquides.....	16
3.1.3.	Les aires de carénage et cales de halage.....	17
3.2.	PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS des navires.....	18
3.2.1.	Pour les déchets solides.....	18
3.2.2.	Pour les déchets liquides.....	19
3.3.	SYSTEME DE TARIFICATION.....	19
4.	DECHETS DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES DE L'ESPACE JOSEPH GRIMAUD ..	20
4.1.	Equipements de réception des déchets du site.....	20
4.1.1.	Les déchets solides.....	20
4.1.2.	Les déchets liquides.....	21
4.2.	PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES DE COMMERCE.....	21
4.2.1.	Pour les déchets solides.....	21
4.2.2.	Pour les déchets liquides.....	21
4.2.3.	Pour les résidus de cargaison.....	21
4.3.	PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS DES NAVIRES DE PLAISANCE.....	22
4.3.1.	Déchets ménagers non dangereux :.....	22
4.3.2.	Déchets dangereux portuaires :.....	22
4.4.	PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION POUR LES ENTREPRISES DISPOSANT D'AOT.....	22
4.5.	Points réglementaires :.....	22
4.6.	SYSTEME DE TARIFICATION.....	23
4.6.1.	REDEVANCE.....	23
4.6.2.	Déchets liquides et résidus de cargaison :.....	23
4.6.3.	Déchets d'exploitation :.....	23
5.	SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION.....	24
6.	PROCEDURES DE CONSULTATION	24
7.	FICHES DE DECLARATION DECHETS ET RESIDUS	24
8.	APPLICATION DU PLAN DECHETS	24
9.	REGLEMENTATION DES CONTRAVENTIONS	25
10.	INFORMATIONS PRATIQUES	26
11.	COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DU SUIVI	26

1. GENERALITES

1.1. OBJET DU PLAN

Le plan de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers des ports de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

Le plan est mis à la disposition des usagers, qui sont invités à en prendre connaissance au bureau des ports et sera disponible sur le site internet du gestionnaire de port à partir du 1^{er} juin 2025.

1.2. RESUME DE LA LEGISLATION APPLICABLE

La législation, dont l'historique est résumé ci-dessous, a pour objet :

- De permettre à l'ensemble des usagers des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets des navires ;
- D'imposer aux navires relevant de la directive 2002/59/CE¹ une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- D'organiser et de planifier la réception des déchets des navires ;
- De rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets des navires mises à leur disposition, sous peine d'amende ;
- Enfin, de mettre en place un mécanisme de financement.

La convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 relative à la prévention de la pollution complétée par le protocole du 17 février 1978 dit « Convention MARPOL 73/78 » constitue le fondement de la prévention et répression de la pollution en mer des navires. Les annexes I, II, IV, V et VI de cette convention déterminent les règles de rejet des effluents et des déchets qui peuvent être déversés par les navires dans le milieu marin et imposent aux parties de la Convention d'assurer la fourniture d'installations de réception adéquates dans les ports.

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2000/59/CE, modifiée dans son annexe II par la directive 2015/2087/CE du 18 novembre 2015, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation Maritime Internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2000/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des transports, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004. Ces obligations sont complétées par le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) approuvé le 8 avril 2016 qui demande la mise en œuvre du plan d'action régional sur les déchets adopté dans le cadre de la Convention de Barcelone.

En 2021, l'ordonnance n° 2021-1165 et le décret n° 2021-1166 (tous deux du 8 septembre 2021) et les 4 Arrêtés² du 11 août 2022 portent transposition de la directive (UE) 2019/883 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, qui abroge la directive 2000/59/CE.



L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique dans les installations appropriées des déchets produits par leurs navires.

¹ Les navires relevant de la directive 2002/59/CE sont : les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 et les navires de pêche, les bateaux traditionnels et les bateaux de plaisance d'une longueur supérieure ou égale à 45 mètres.

² Parus au JO le 15/10/22

1.3. ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX

Entre 2005 et 2011, l'ensemble des ports de plaisance du périmètre de gestion concédé à la société Portelo se sont successivement engagés dans une démarche de certification Ports Propres. Ainsi, en 2024, tous ces ports sont certifiés Ports Propres. De plus, les ports de Toulon Vieille Darse, Toulon Darse Nord, La Seyne sur Mer et Saint-Mandrier sont également certifiés Ports Propres Actifs en Biodiversité. Afin de confirmer cette dynamique environnementale, Portelo s'engage dans le renouvellement des certifications de ces ports dans la durée, et initie la démarche de certification sur la zone d'activité de l'Espace Joseph Grimaud.

Ces certifications reconnaissent les actions des ports en matière de :

- Gestion des déchets
- Gestion de l'eau et de l'énergie
- Prévention des pollutions accidentelles
- Amélioration de la qualité du milieu
- Communication – sensibilisation

La gestion des déchets portuaires étant l'une des orientations engagées, la société Portelo pratique sur l'ensemble de ses ports de plaisance le tri des déchets portuaires avec traçabilité et valorisation. Les déchets ménagers sont triés et valorisés et les déchets dangereux sont triés et évacués vers des installations classées ayant reçu les agréments préfectoraux, en vue soit d'être valorisés, soit d'être éliminés dans des installations de stockage, soit d'être commercialisés.



1.4. RAPPEL DES REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES EN ESCALE

a) Avant d'arriver au port

- Navire <45 mètres : exemptés de déclaration de quantités de déchets.
- Navire >ou = 45 mètres : les capitaines¹ doivent fournir, sauf en cas d'urgence, à **l'Autorité portuaire**, la **notification de dépôt des déchets**² ([modèle en Annexe 1 de l'Arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets](#)) par voie électronique³, dans ces délais :
 - o Au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée, si le port d'escale est connu ;
 - o Dès que le port d'escale est connu, si ces informations sont disponibles moins de vingt-quatre heures avant l'arrivée ; ou
 - o Au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du voyage est inférieure à vingt-quatre heures.

b) Pendant l'escale au port

Un navire⁴ est tenu de déposer ses déchets dans une installation de réception adéquate :

- S'il ne dispose pas d'une capacité de stockage suffisante dédiée pour tous les déchets jusqu'au port d'escale suivant ;
- S'il ne peut être établi que des installations de réception portuaire adéquates sont disponibles dans le port d'escale suivant ;
- Si le port d'escale suivant n'est pas connu ;
- Si les résultats de l'inspection citée au d) ne sont pas satisfaisants.

¹ Également armateurs, courtiers et consignataires du navire

² Un gestionnaire portuaire peut être un facilitateur entre l'Autorité portuaire et le capitaine du navire

³ Tout navire > ou égal à 45 mètres qui entre ou sort d'un port de plaisance français fait l'objet d'une traçabilité par les Autorités Portuaires qui doivent collecter des données particulières auprès d'eux (d'où viennent-ils ? Où vont-ils ? Liste des passagers, déchets à bords, DMS...). Pour les collecter, les Autorités Portuaires disposent d'un logiciel de guichet unique (ex. : E-SCALEPORT et VIGIEsp). La notification préalable sur les déchets est transmise dans ce cadre-là.

⁴ Sauf ceux cités au d)

Un navire peut toutefois être autorisé à appareiller sans déposer ses déchets¹ :

- S'il dispose d'une capacité de stockage suffisante dédiée pour tous les déchets qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port d'escale suivant ;
- S'il est uniquement au mouillage pendant moins de vingt-quatre heures ou en cas de mauvaises conditions météorologiques lorsqu'il est au mouillage.

Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets du navire, l'exploitant de l'installation de réception portuaire ou l'autorité portuaire fournit² un reçu de dépôt des déchets ([modèle en Annexe 2 de l'Arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets](#)). **Ce point concerne tous les navires.** À discrétion du port, pour les petites unités, la traçabilité opérée pour les déchets collectés permet de démontrer que le port remplit ses obligations en matière de collecte et de traitement des déchets des navires (il a toujours la possibilité de remettre ce reçu).

c) Avant de quitter le port

Pour les navires > 45 m, les capitaines de navires ou leurs agents consignataires, transmettent par voie électronique à l'Autorité portuaire les informations figurant dans le reçu délivré par le ou les prestataires de service ayant procédé à la collecte des déchets.

d) En complément

- N'ont pas l'obligation de déposer leurs déchets en escale :
 - o Les navires affectés à des services portuaires, les navires de guerre, les navires de guerre auxiliaires et de tout autre navire appartenant ou exploité par la puissance publique tant que celle-ci l'utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales ;
 - o Les navires amarrés dans les zones de mouillage comprises dans les limites administratives du port lorsque l'exclusion de l'application des obligations aux zones de mouillage est décidée par arrêté préfectoral ;
 - o Les navires réalisant des services réguliers³ comportant des escales portuaires fréquentes et régulières⁴. Cette exemption est accordée par l'Autorité Portuaire qui lui délivre un certificat ([modèle en Annexe 3 de l'Arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets](#)).
- Les procédures de dépôt des déchets doivent être simples et rapides pour éviter de causer des retards anormaux aux navires qui utilisent habituellement le port. En cas de retard anormal ayant causé un dommage, une indemnisation pourra être demandée par toute partie concernée par le dépôt ou la réception des déchets du navire dans la limite du coût de la prestation. Les conditions d'indemnisation liées aux retards anormaux doivent être citées dans le plan de réception et de traitement des déchets des navires⁵.
- L'Article L5334-8-4 du Code des Transports précise que tout navire faisant escale dans un port français est susceptible de faire l'objet d'une inspection, y compris aléatoire, pour s'assurer du respect du dépôt des déchets. Ces contrôles sont réalisés par les agents cités à l'Article R5334-6-1 du Code des Transports⁶. Ils peuvent interdire la sortie du navire qui n'a pas respecté ces exigences de dépôt des déchets dans une installation de réception adéquate et subordonner l'autorisation de sortie à leur exécution. Pour remarque, les frais d'immobilisation du navire résultant de ces inspections sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant. [L'Arrêté du 11 août 2022](#), relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français, en précise les contours.

¹ Dans ces cas là, l'autorité portuaire informe le prochain port d'escale déclaré par le navire

² Sont exemptés les petits ports équipés d'installations sans personnel ou situés dans des régions éloignées. Dans ce cas, déclaration attestant qu'ils répondent à ces conditions à envoyer à : installations.receptions.portuaires@developpement-durable.gouv.fr

³ Service régulier = un service organisé sur la base d'horaires de départ et d'arrivée publiés, ou planifiés entre deux ports déterminés, ou des traversées récurrentes qui constituent un calendrier reconnu. Pour les navires de pêche, un service régulier s'entend d'un navire effectuant des trajets réguliers, avec ou sans escale dans un port situé hors ou dans l'Union européenne, avant de revenir dans son port de débarquement habituel.

⁴ Une escale portuaire régulière est définie par des trajets répétés d'un même navire formant une constante entre des ports déterminés ou une série de voyages à destination et en provenance du même port sans escale intermédiaire. Une escale portuaire fréquente comporte des visites effectuées par un navire dans le même port au moins une fois par quinzaine.

⁵ À indiquer uniquement si le port est concerné, ce point de la réglementation concerne plus particulièrement les ports de commerce

⁶ Les officiers et agents de police judiciaire ; les officiers de port et les officiers de port adjoints ; les surveillants de port et auxiliaires de surveillance ; les administrateurs des affaires maritimes ; les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ; les agents de l'État habilités par le ministre chargé de la mer en qualité d'inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes.

2. EVALUATION DES BESOINS EN TERMES D'INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES

2.1. PRESENTATION DES PORTS

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'ensemble des ports de plaisance contenus dans le périmètre de la Petite rade de Toulon sont gérés par la société Portelo, qui en est le concessionnaire jusqu'au 31 décembre 2025.

Sur la commune de Toulon :

- Le port de Toulon Darse Nord
- Le port de Toulon Vieille Darse

Sur la commune de La Seyne sur Mer :

- Le port de La Seyne sur Mer (centre-ville)
- Les ports de Balaguiet, du Manteau, de Tamaris situés le long de la Corniche Michel Pacha
- Le port de la Petite Mer situé sur le site du Lazaret

Sur la commune de Saint-Mandrier sur Mer :

- Le port de Saint-Mandrier

Dans le cadre de la concession de gestion des ports de plaisance, la société Portelo gère également sur la commune de La Seyne sur Mer :

- L'espace Joseph Grimaud (zone d'activité dédiée aux professionnels du nautisme)
- Le site du Lazaret (espaces périphériques du port de la Petite Mer accueillant les activités d'aquacultures, associations nautique et sportives, parkings relais de transport en commun)



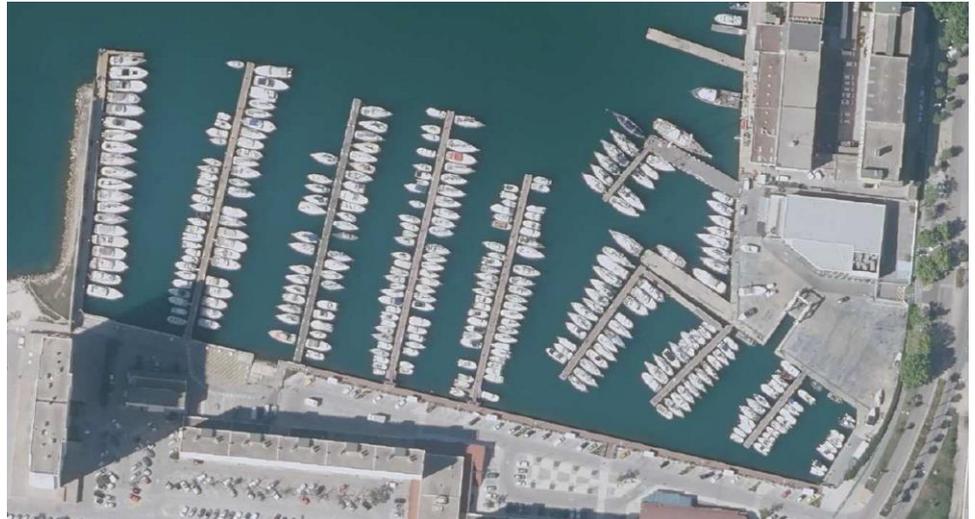
2.1.1. Le port de Toulon Darse Nord

Le port de Toulon Darse Nord abrite 375 places à quai, dédiées quasi intégralement à l'activité plaisance (plaisanciers annuels et de passage). Quelques places sont attribuées à des professionnels du nautisme (bateau école).

Ce port abrite également une aire de carénage avec darse de mise à l'eau et aire de carénage.

Les installations à disposition des usagers comprennent :

- Un bureau du port
- Des sanitaires (WC, douches, lavabos)
- Un point propre
- Pompes mobiles eaux de cales et eaux usées



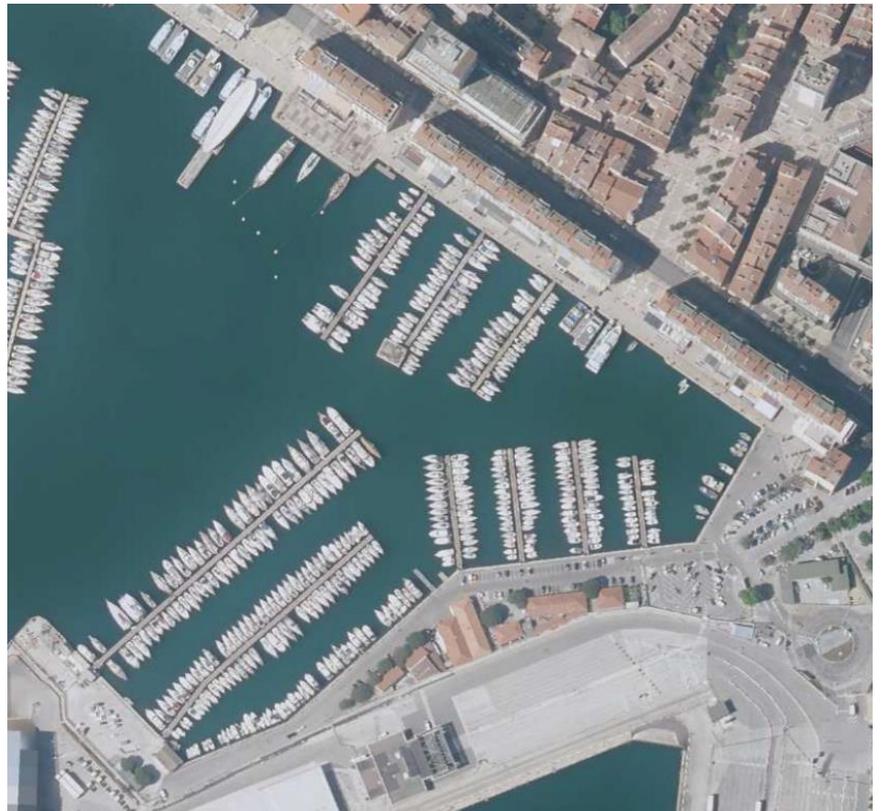
2.1.2. Le port de Toulon Vieille Darse

Le port de Toulon Vieille Darse abrite environ 600 places à quai, dédiées en majorité aux plaisanciers particuliers (plaisanciers annuels et de passage), ainsi qu'à des professionnels (loueurs, bateau école, associations sportives), et à des pêcheurs professionnels.

Ce port abrite également une station d'avitaillement en carburant et la station principale des navettes maritimes de transport en commun.

Les installations à disposition des usagers comprennent :

- Un bureau du port
- Des sanitaires (WC, douches, lavabos)
- Un point propre
- Pompes mobiles eaux de cales et eaux usées
- Divers locaux associatifs
- Un parking de stationnement



2.1.3. Le port de La Seyne sur Mer

Le port de La Seyne sur Mer abrite environ 300 places à quai, dédiées en majorité aux plaisanciers particuliers (plaisanciers annuels et de passage), ainsi qu'à quelques professionnels (loueurs, bateau école), et pêcheurs professionnels.

Ce port abrite également un embarcadère de navettes maritimes de transport en commun.

Les installations à disposition des usagers comprennent :

- Un bureau du port
- Des sanitaires (WC, douches, lavabos)
- Un point propre
- Pompe eaux de cales / eaux usées
- Divers locaux associatifs
- Un parking de stationnement



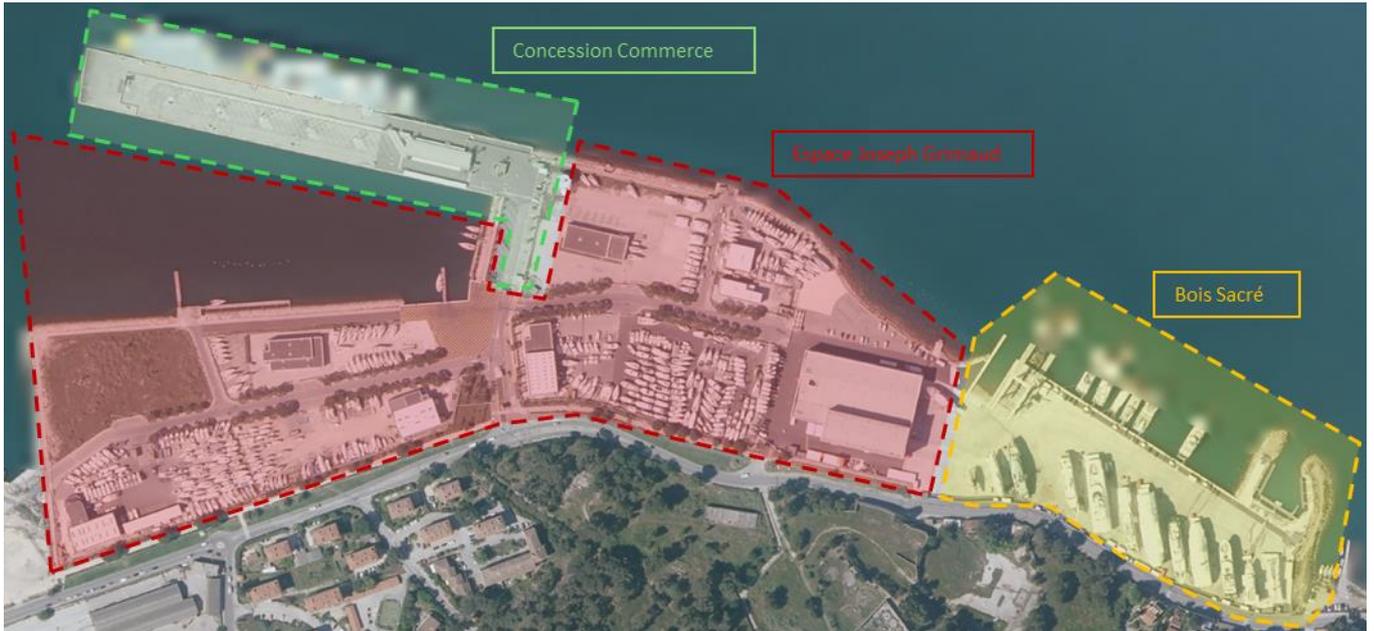
2.1.4. L'espace Joseph Grimaud et le site de Bois Sacré

L'espace Joseph Grimaud est une zone d'activité portuaire dont les lots sont occupés essentiellement par des activités de petite ou moyenne plaisance. Les entreprises y exerçant leurs activités bénéficient d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

- AQUALOG : bureau d'études
- BRISE MARINE :
 - Location de bateaux
 - Révisions annuelles des moteurs
- Chantier naval DETTORI (Jeanneau) :
 - Vente et stockage de bateaux
 - Mécanique marine
 - Shipchandler
- Esprit Sud (K YACHTING) :
 - Vente de bateaux
 - Chantier naval,
 - Mécanique marine
- PONCIN YACHTS & PARTNERS : Stockage/gardiennage de bateaux.
- QUO-VADIS (Bénéteau) :
 - Vente et location de voiliers et bateaux à moteurs
 - Réparation, entretien, carénage (1 aire de carénage aux normes)
 - Manutention, stationnement/hivernage (2 zones imperméabilisées pour lavage de bateaux)
 - Magasin d'accastillage
- RUSSO Yachting : Confection de voile pour bateaux (découpe laser)

Il est à noter que les quais du Môle d'armement, situés au Nord Est de la zone, sont gérés par la Concession des Ports de Commerce et disposent de leur propre Plan de réception des déchets.

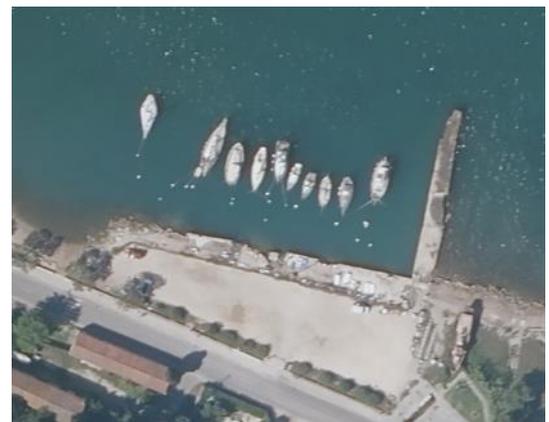
Le site portuaire de Bois Sacré, situé à l'Est de l'Espace Joseph Grimaud, est occupé en sa plus grande partie par l'entreprise Monaco Marine qui y a installé un chantier naval tourné vers la grande plaisance, des bureaux, des entrepôts et une base de vie pour les équipages des navires en escale technique. L'entreprise Monaco Marine dispose de son plan de réception des déchets d'exploitation des navires.



2.1.5. Le port de Balaguier

La capacité d'accueil du port de **Balaguier** est de 13 places plaisances. Il s'agit de postes de mouillage. Il n'y a ni quai, ni appontement.

Le quai perpendiculaire à l'alignement des navires est interdit d'accès et d'utilisation pour cause de dangerosité. La superficie du terre-plein mesure 0,3 ha et celle du plan d'eau 0,5 ha.



2.1.6. Le port du Manteau

La capacité d'accueil totale du **Manteau** est de 64 places plaisance dont 4 places club pour association, et 4 places pour les professionnels aquacoles.

Le terre-plein n'est pas géré par Portelo. Seul le plan d'eau, d'une superficie de 0,25 ha, fait partie de l'espace concédé.

2.1.7. Le site portuaire de Tamaris

Sur le site de **Tamaris**, il n'y a aujourd'hui aucune exploitation de plaisance. Les navires qui y sont amarrés sont uniquement des Sans Droit Ni Titre. Ce site dispose d'un embarcadère de navettes maritimes du réseau de transport en commun.



2.1.8. Le port de La Petite Mer

Le port de la Petite Mer est l'entité principale du site portuaire du Lazaret qui comprend également les ports de Balaguier, du Manteau et de Tamaris. Il abrite le bureau du port ainsi que les installations et équipements mis à disposition des usagers (plaisanciers, associations nautiques et sportives, pêcheurs professionnels).

La capacité d'accueil du port de la Petite Mer est de 780 places comprenant :

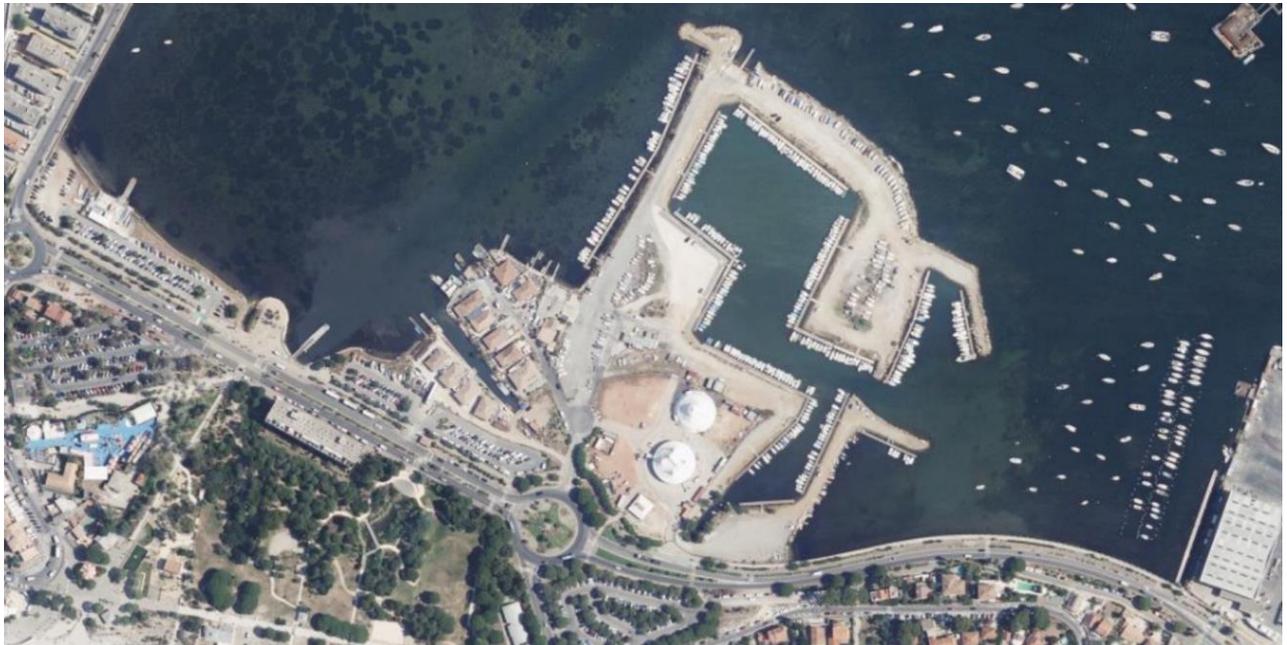
- 474 places sur pannes ou pontons,
- 111 places au mouillage,
- 10 places mises à disposition des professionnels de la mariculture,
- 195 places sur remorques.

Le port est composé d'un terre-plein de 5 ha et d'un plan d'eau de 4,5 ha. Les installations à disposition des usagers comprennent :

- Un bureau du port
- Des sanitaires (WC, douches, lavabos)
- Un point propre
- Une aire de carénage (AOT de la société nautique de la Petite Mer)
- Une aire de rinçage ouverte à tous
- Divers locaux associatifs

Dans le périmètre du site portuaire du Lazaret, les espaces en gestion concédée à la société Portelo comprennent également l'embarcadère des navettes maritimes du réseau de transport en commun (appontement des Sablottes) et ses deux parkings relais, ainsi que le village des aquaculteurs.

Le site portuaire du Lazaret n'est pas concerné par les dispositions relatives aux résidus de cargaison. En revanche, il est concerné par les dispositions relatives aux déchets d'exploitation.



2.1.9. Le port de Saint-Mandrier sur Mer

Le port de Saint-Mandrier abrite environ 800 places à quai, dédiées en majorité aux plaisanciers particuliers (plaisanciers annuels et de passage), ainsi qu'à quelques professionnels (loueurs, bateau école, associations sportives), et pêcheurs professionnels.

Ce port abrite également deux embarcadères de navettes maritimes de transport en commun.

Les installations à disposition des usagers comprennent :

- Un bureau du port
- Des sanitaires (WC, douches, lavabos)
- Un point propre
- 3 pompes eaux de cales / eaux usées
- Une cale de halage
- Divers locaux associatifs



2.2. DECHETS D'EXPLOITATION ET RESIDUS DE CARGAISON PRODUITS PAR LES NAVIRES FREQUENTANT HABITUELLEMENT LES PORTS.

Les principaux déchets produits par les navires fréquentant habituellement les ports sont issus soit de la vie à bord (déchets non dangereux assimilables aux déchets ménagers) soit liés à l'entretien des navires (déchets dangereux essentiellement). Dans les ports ne disposant pas d'aires de carénage, le volume de déchets liés à l'entretien des navires restent faibles.

2.2.1. Déchets solides

- **Déchets ménagers** : ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines et de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers stockés à bord en sacs poubelles.
- **Déchets dangereux portuaires solides** :
 - emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP),
 - produits phytosanitaires non utilisés (PPNU),
 - emballages souillés,
 - piles, batteries et accumulateurs,
 - filtres à huile, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés,
 - aérosols,
 - déchets d'équipements électriques et électroniques,
 - déchets pyrotechniques : fusées détresse périmées,
 - bouteilles de gaz.
- **Dépôts d'encombrants** :
 - déchets industriels banals (ferrailles, métaux non ferreux, papiers-cartons, verre, textiles, plastiques...),
 - déchets liés aux activités portuaires : palettes, morceaux d'épaves, filets de pêche, casiers, flotteurs, cordages...
 - déchets rejetés par la mer : pneumatiques, plastique, bois, branchages et macro déchets de manière générale,
 - matériaux composites,
 - déchets inertes.

2.2.2. Déchets liquides

- **Huiles usagées** : ce sont les huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques,
- **Hydrocarbures**,
- **Solvants usés**,
- **Eaux de cales machines** : ce sont des eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures,
- **Eaux grises ou noires** : ce sont les eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches (eaux grises) ou des sanitaires (eaux noires).

2.2.3. Résidus de cargaison

Si leur traitement doit se faire à Toulon, il fera l'objet d'une demande spécifique. L'intervention sera faite par une société agréée et spécialisée pour le transport de ces produits, et l'élimination par une société spécialisée et autorisée. La demande de prise en charge de l'organisation et de la collecte du transport, du traitement et de l'élimination des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison appartient soit à l'Agent consignataire soit au Capitaine du Navire en l'absence d'Agent consignataire.

3. DECHETS DES ACTIVITES DES PORTS DE PLAISANCE

3.1. TYPE ET CAPACITE DE RECEPTION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

3.1.1. Les déchets solides

a) Les déchets ménagers

Port de Toulon Darse Nord

- 5 bacs roulants de 660 litres (3 à proximité de l'aire de carénage et 2 à proximité de la Société des Régates de Toulon)
- 1 point d'apport volontaire pour le tri sélectif verre, papier, emballage situé à l'entrée du quai des sous-marinières
- 1 point d'apport volontaire pour le tri sélectif verre, papier, emballage situé à proximité de la Société des Régates de Toulon

Port de Toulon Vieille Darse

- 5 Bacs roulants de 660 litres
- 5 Poubelles publiques 60 litres le long du quai de la Sinse
- 2 points d'apports volontaires pour le tri sélectif verre, papier, flaconnages : 1 situé à proximité des locaux de l'Aviron Toulonnais et 1 situé à proximité de la SNT.
- 3 autres points d'apports volontaires pour le tri sélectif verre, papier, flaconnages sont disponibles à proximité sur le parking Port Marchand.

Port de La Seyne sur Mer

- 1 bac de 660 litres (bureau du port) et 3 bacs de 240L (Quai Regonfle)
- 4 poubelles de 60 litres (réparties sur les quais Gabriel Péri et Saturnin Fabre)
- Les encombrants sont ramassés par les services de la Métropole sur appel
- 2 points d'apport volontaire pour le tri sélectif verre, papier, flaconnage sont présents à proximité du port et du parc de la navale (hors périmètre portuaire) et en sortie du parking de l'Avenue Louis Curet. La fréquence de collecte de ces bacs est de 1 fois/jour pour les ordures ménagères.

Port de La Petite Mer

- 2 Bacs roulants de 660 litres
- 1 point d'apport volontaire pour le tri sélectif verre, papier, emballage situé à la sortie du parking des plaisanciers
- 2 conteneurs de 660 litres appartenant à la Société Nautique de la Petite Mer qui exploite une aire de carénage dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT),
- 4 conteneurs de 660 litres appartenant aux aquaculteurs et situés dans le village des pêcheurs,
- 2 conteneurs appartenant aux mytiliculteurs et situés dans le village des pêcheurs.

Port de Saint Mandrier

- 25 bacs de 640 litres pour ordures ménagères
- 19 bacs de 640 litres pour papiers, cartons, journaux
- 13 bacs de 640 litres pour plastiques
- 1 bac de 330 litres pour papiers, cartons, journaux
- 3 bacs de 330 litres pour plastiques
- 12 poubelles publiques de 100 litres
- 6 points de tri sélectif répartis autour du port :
 - Un près du bureau du port, à l'arrière du Point Propre
 - Un sur la Place des Résistants, côté Halle des Pêcheurs (3 conteneurs doubles verre, plastique, papier)
 - Un second sur la Place des Résistants, côté Est, uniquement pour le verre

- Un sur le Quai Aristide Briand, à côté de la cale de halage, uniquement pour le verre
- Un sur la partie nord du Quai Séverine, à côté de la cale de mise à l'eau
- Un à côté de la plage du Canon, avec bacs enterrés pour le verre, contenants métalliques, plastique et papier

La fréquence de ramassage de ces bacs est de 1 fois/jour pour les ordures ménagères et 1 fois/semaine pour le tri sélectif collecté en bac.

b) Les batteries

Port de Toulon Darse Nord

- 1 point collecte (mini caisse de 60L) dans le Point Propre
En moyenne, le bac est collecté 1 à 2 fois/an soit 50 kg maximum par an.

Port de la Petite Mer

- 1 point collecte (caisson 700kg) dans le Point Propre
En moyenne, le bac est collecté 1 fois/an soit 50 kg maximum par an.

Les batteries sont collectées par un prestataire agréé missionné par la société Portelo à la demande des équipes portuaires lorsque les contenants sont pleins. Pour les ports ne proposant pas la collecte des batteries, ces dernières peuvent tout de même être stockés dans les Points Propres et évacués par le prestataire agréé.

c) Les bidons souillés

Port de Toulon Darse Nord

- 1 point collecte (Caisse-palette de 600L) dans le Point Propre.
En moyenne, la caisse palette est collectée tous les mois au printemps/été et une fois en automne/hiver. La production annuelle de bidons souillés est d'environ 1 tonne.

Port de Toulon Vieille Darse

- 1 point de collecte (fût 200L) dans le Point Propre (à partir de 2022)
En moyenne, le fût est collecté 1 fois/an. La production annuelle de bidons souillés est de 25 à 50 kg.

Port de La Seyne sur Mer

- 1 point de collecte (fût 200L) dans le Point Propre
En moyenne, le fût est collecté 1 à 2 fois/an. La production annuelle de bidons souillés est de 25 à 50kg.

Port de la Petite Mer

- 1 point collecte (caisson 700kg) dans le Point Propre
En moyenne, le bac est collecté 2 à 3 fois/an. La production annuelle de bidons souillés est de 50 à 75kg.

Port de Saint-Mandrier

- 1 point de collecte (fût 200L) dans le Point Propre
En moyenne, le fût est collecté 4 à 5 fois/an. La production annuelle de bidons souillés est de 50 à 100kg.

Ces déchets sont collectés par un prestataire agréé missionné par la société Portelo à la demande des équipes portuaires lorsque les contenants sont pleins.

d) Les filtres à huiles et à gazole usagés

Port de Toulon Darse Nord

- 1 point collecte (fût 200L) dans le Point Propre.
En moyenne, le fût est collecté 2 fois/an environ. La production annuelle de bidons souillés est d'environ 10 kg.

Port de Toulon Vieille Darse

- 1 point de collecte (fût 200L) dans le Point Propre
Le fût est collecté moins d'une fois/an et la production annuelle est donc inférieure à 10kg/an.

Port de La Seyne sur Mer

- 1 point de collecte (fût 200L) dans le Point Propre
Le fût est collecté moins d'une fois/an et la production annuelle est donc inférieure à 10kg/an.

Port de la Petite Mer

- 1 point de collecte (fût 200L) sera mis à disposition dans le Point Propre avant fin 2024
La production annuelle est estimée à environ 10kg/an.

Port de Saint-Mandrier

- 1 point de collecte (fût 100L) dans le Point Propre
Le fût est collecté moins d'une fois/an et la production annuelle est donc inférieure à 10kg/an.

Ces déchets sont collectés par un prestataire agréé missionné par la société Portelo à la demande des équipes portuaires lorsque les contenants sont pleins.

e) Les déchets toxiques

Ces déchets comprennent :

- Les aérosols
- Les déchets pâteux divers : pots de peinture et résidus de peinture, colles, vernis, produits acides et bases
- Les chiffons souillés

Port de Toulon Darse Nord

- 1 point de collecte « Divers déchets pâteux » (Deux Caisses-palette de 600L) dans le Point Propre.
En moyenne, les caisses-palette sont collectés tous les mois durant la saison de carénage et une fois en automne/hiver. La production annuelle est d'environ 1,2 tonne.
- 1 point collecte « Aérosols » (fût de 200L) dans le Point Propre.
En moyenne, le fût de 200L est collecté 1 fois/an. La production annuelle de déchets d'aérosols s'élève à environ 30 kg.
- 1 point de collecte « Chiffons souillés » (fût 200L) dans le Point Propre
Le fût est collecté moins d'une fois/an et la production annuelle est donc inférieure à 20kg/an.

Port de Toulon Vieille Darse

- 1 point de collecte « Chiffons souillés » (fût 200L) dans le Point Propre
Le fût est collecté moins d'une fois/an et la production annuelle est donc inférieure à 20kg/an.

Port de La Seyne sur Mer

- 1 point de collecte « Chiffons souillés » (fût 200L) dans le Point Propre
Le fût est collecté moins d'une fois/an et la production annuelle est donc inférieure à 20 kg/an.

Port de la Petite Mer

- 1 point de collecte « Divers déchets pâteux » (une caisses-palette de 600L) sera mis à disposition dans le Point Propre avant fin 2024
La production annuelle est estimée à environ 150kg/an.
- 1 point de collecte « Chiffons souillés » (fût 200L) sera mis à disposition dans le Point Propre avant fin 2024
La production annuelle est estimée à environ 20 kg/an.

Port de Saint-Mandrier

- 1 point de collecte « Chiffons souillés » (fût 200L) dans le Point Propre
Le fût est collecté moins d'une fois/an et la production annuelle est donc inférieure à 20kg/an.
- 1 point de collecte « Divers déchets pâteux » (fût 200L) dans le Point Propre
Le fût est collecté moins d'une fois/an et la production annuelle est donc inférieure à 50 kg/an.

Ces déchets sont collectés par un prestataire agréé missionné par la société Portelo à la demande des équipes portuaires lorsque les contenants sont pleins.

f) Les piles

Port de Toulon Darse Nord

- 1 point collecte dans le Point Propre

Port de Toulon Vieille Darse

- 1 point collecte au bureau du port

Port de La Seyne sur Mer

- 1 point collecte au bureau du port

Port de la Petite Mer

- 1 point collecte au bureau du port

Port de Saint-Mandrier

- 1 point collecte au bureau du port

Ces déchets sont collectés par la Métropole à la demande des équipes portuaires lorsque le contenant est plein.

3.1.2. Les déchets liquides

a) Les huiles usagées

Port de Toulon Darse Nord

- 1 cuve à huile de 1000 litres dans le Point Propre
En moyenne, la cuve est pompée 4 à 5 fois par an. La production annuelle d'huiles usagées est d'environ 5 tonnes.

Port de Toulon Vieille Darse

- 1 fût de 200L dans le Point Propre
En moyenne, le fût est pompé 1 fois/an. La production annuelle d'huiles usagées est d'environ 150kg/an.

Port de La Seyne sur Mer

- 1 fût de 200L dans le Point Propre
En moyenne, le fût est pompé moins 2 à 3 fois par an et la production annuelle d'huiles usagées est d'environ 500 kg/an.

Port de la Petite Mer

- 1 collecteur de 700L dans le Point Propre
En moyenne, le collecteur est pompé 2 fois/an. La production annuelle d'huiles usagées est d'environ 1000kg/an.

Port de Saint-Mandrier

- 1 fût de 200L dans le Point Propre
En moyenne, le fût est pompé 1 fois/an. La production annuelle d'huiles usagées est d'environ 150kg/an.

Ces déchets sont collectés par un prestataire agréé missionné par la société Portelo à la demande des équipes portuaires lorsque les contenants sont pleins.

b) Les eaux de cales machine / moteur

Port de Toulon Darse Nord :

- 1 pompe mobile disponible sur l'aire de carénage et une cuve de stockage de 500L dans le Point Propre.
En moyenne, la cuve est pompée entre 3 et 5 fois/an. La production annuelle d'eaux hydrocarburées est de 2 tonnes. Ces déchets sont collectés par un prestataire agréé missionné par la société Portelo à la demande des équipes portuaires lorsque les contenants sont pleins.

Port de Toulon Vieille Darse :

- 1 pompe mobile disponible sur demande auprès du bureau du port et vidangée au séparateur d'hydrocarbures après chaque utilisation.
La production annuelle d'eaux de cales est d'environ 150kg/an.

Port de La Seyne sur Mer

- 1 point de collecte : pompe fixe installée sur le Quai Regonfle. Les eaux collectées sont rejetées dans le séparateur d'hydrocarbures du Quai Regonfle.

Port de la Petite Mer

- 1 collecteur de 1000L dans le Point Propre
En moyenne, la cuve est pompée entre 1 et 2 fois/an. La production annuelle d'eaux hydrocarbonnées est de 1,5 tonnes. Ces déchets sont collectés par un prestataire agréé missionné par la société Portelo à la demande des équipes portuaires lorsque les contenants sont pleins.

Port de Saint Mandrier

- 3 points de collecte : pompes fixes installées sur les pannes I, N et P. Les eaux collectées sont rejetées dans le séparateur d'hydrocarbures des Quais Aristide Briand et Jean Jaurès.

c) Les eaux grises et noires

Port de Toulon Darse Nord :

- 1 pompe mobile disponible sur demande et disposant d'une cuve de stockage de 100L.
Après utilisation, la cuve de la pompe est vidée dans un point de dépotage raccordé au réseau d'assainissement.

Port de Toulon Vieille Darse :

- 1 pompe mobile disponible sur demande et disposant d'une cuve de stockage de 100L.
En raison de l'indisponibilité de l'espace donnant accès au réseau d'assainissement, occupé par le chantier d'électrification des quais du port de commerce voisin devant s'achever courant d'année 2024, les effluents collectés sont transportés par la barge de la Brigade de Propreté pour être évacués vers le port de Toulon Darse Nord.

Port de La Seyne sur Mer

- 1 point de collecte : pompe fixe installée sur le Quai Regonfle. Les eaux collectées sont rejetées dans le réseau d'assainissement du Quai Regonfle.

Port de la Petite Mer

- Pas d'installations de collecte disponible sur ce port. Dans l'attente du déploiement d'installations adaptées, les plaisanciers peuvent accéder aux installations des autres sites gérés par Portelo.

Port de Saint Mandrier

- 3 points de collecte : pompes fixes installées sur les pannes I, N et P. Les eaux collectées sont rejetées dans les réseaux d'assainissement des Quais Aristide Briand et Jean Jaurès.

3.1.3. Les aires de carénage et cales de halage

L'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 porte prescriptions spécifiques, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à l'exploitation des aires de carénage dans le Var au regard des rejets de polluants vers le milieu marin.

L'aire de carénage du port doit être équipée d'une unité de traitement des eaux permettant le carénage des bateaux sur une plateforme étanche dont les eaux de ruissellement sont collectées par des caniveaux.

Toutes les aires de carénage implantées dans le département du Var sont concernées par ledit arrêté.

Toutefois, il ne s'applique pas aux aires de carénage dont la capacité reste strictement inférieure à deux navires par jour et justifiant de mesures de pollution réalisées sur les effluents bruts inférieurs au seuil R1, en période d'activité nominale.

Le responsable du respect de la mise en œuvre de cet arrêté est le maître d'ouvrage c'est-à-dire l'autorité portuaire. Le concessionnaire devra fournir à l'autorité portuaire les éléments demandés dans l'arrêté

permettant de s'assurer des conditions d'exploitation et d'entretien optimales dans les dispositions définies par l'arrêté.

Un suivi qualitatif et quantitatif sera réalisé par l'autorité portuaire en sortie de chaque ouvrage de traitement des aires de carénage chaque année en période d'activité maximale par temps sec lors d'une phase de carénage avant rejet dans le milieu. Un rapport annuel détaillant les conditions de fonctionnement, d'entretien et de surveillance sera alors transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Var avant le 1er mars de l'année N+1.

Afin permettre à l'autorité portuaire de réaliser ce rapport, l'Occupant devra fournir au bureau du port, un rapport annuel de ses activités de carénage mentionnant le nombre de bateaux carénés, la période d'intensité de carénage et les volumes d'eau consommés.

Trois ports du périmètre concédé à la société Portelo disposent d'aires de carénage ou de cale de halage.

Port de Toulon Darse Nord :

- L'aire de carénage est équipée de deux séparateurs d'hydrocarbures traitant les eaux collectées dans les caniveaux installés en périphérie du terre-plein sur lequel s'effectuent les opérations de carénage. Ces deux séparateurs d'hydrocarbures sont curés et contrôlés en moyenne 3 fois par an par un prestataire agréé missionné par la société Portelo.

Port de la Petite Mer :

- L'aire de carénage est équipée d'un de séparateur d'hydrocarbures traitant les eaux collectées dans les caniveaux installés en périphérie de la dalle sur laquelle s'effectuent les opérations de carénage. Cette dalle est mise à disposition de la Société Nautique de la Petite Mer par le biais d'une AOT. Ce séparateur d'hydrocarbure traite également les eaux collectées sur l'aire de rinçage aménagée par le gestionnaire du port et ouverte à tous les usagers. Ce séparateur d'hydrocarbures est curé et contrôlé a minima 1 fois par an par un prestataire agréé missionné par la société Portelo.

Port de Saint-Mandrier :

- La cale de halage historique du Quai Aristide Briand a été réhabilitée et remise en service en 2023. Elle est ouverte uniquement aux propriétaires de bateaux patrimoniaux type pointus. Bien que traitant moins de 2 navires par jour en moyenne, les effluents résultant des activités de carénage sont collectés en point bas par une caniveau à grilles et stockés dans une cuve de 1m³ au moyen d'une pompe de relevage avant d'être évacuées par un prestataire agréé missionné par la société Portelo. En moyenne, cette cuve est vidangée 2 fois par an.

3.2. PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS DES NAVIRES

3.2.1. Pour les déchets solides

Les déchets ménagers

Pour l'ensemble des ports, les sacs poubelles fermés sont déposés par les usagers (plaisanciers, associations, professionnels) dans les conteneurs appropriés. Les containers entreposés dans les enceintes portuaires ou sur les terrains faisant l'objet d'AOT sont sortis sur la voie publique les jours de collecte.

Les déchets issus de la collecte sélective (verre, cartons et emballages plastiques) sont directement déposés par les usagers dans les poubelles de tri ou containers des Points d'Apports Volontaires prévus à cet effet.

La collecte et le traitement des ordures ménagères sont assurés par la Direction de la Collecte et du Traitement des déchets de la Métropole. Le tri et la valorisation des ordures ménagères sont assurés par le SITTOMAT (Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise).

Concernant les **encombrants**, tout dépôt sauvage est interdit sur les sites portuaires. En raison de leur volume, les encombrants ne peuvent être jetés avec les ordures ménagères et font l'objet d'une collecte dédiée. Leur collecte est assurée par les services de la Métropole après signalement par appel téléphonique de la part des usagers générant ces déchets et programmation d'une date de ramassage.

Les déchets industriels dangereux

Pour tous les ports disposant de systèmes de collecte de déchets dangereux (Point Propre), les déchets dangereux sont déposés directement par les plaisanciers dans les différents bacs prévus à cet effet. Pour les ports de La Seyne sur mer et Saint-Mandrier, un agent portuaire accompagne les plaisanciers pour ouvrir le Point Propre et s'assurer du respect des consignes de tri des déchets. Les déchets collectés dans les points propres sont les suivants : batteries, huiles de vidanges, eaux hydrocarburées, hydrocarbures, bidons d'huile usagés, fusées de détresse périmées et piles.

La collecte des déchets dangereux et leur traitement sont effectués par des entreprises agréées missionnées par la société Portelo sur demande des équipes portuaires. Ces entreprises émettent un Bordereau de Suivis de Déchets identifiant la nature, la quantité, la destination des déchets collectés et leur date de ramassage. Ces bordereaux de suivi des déchets sont enregistrés et consultables sur la plateforme Trackdéchets.

Les piles

Pour tous les ports, les piles sont collectées sur demande des équipes portuaires par la métropole.

Déchets divers flottants et immergés

La société Portelo a mis en place une équipe dédiée au ramassage des déchets flottants ou immergés et au traitement des pollutions des plans d'eau appelée la « Brigade de Propreté ». Cette équipe est basée sur le site de Toulon Darse Nord et intervient sur l'ensemble des sites du périmètre concédé. Elle est composée d'agents spécialement formés au ramassage des déchets et traitement des pollutions, et disposant d'une embarcation dédiée munie d'un palan. Ses interventions sont déclenchées soit de manière préventive par des rondes régulières, soit de manière curative par sollicitation des équipes de chaque port en cas de besoin particulier (détection de déchets flottants ou immergés, besoin de ramassage par voie nautique, événement de pollution accidentelle...).

3.2.2. Pour les déchets liquides

Les huiles usagées

Elles sont déposées par les plaisanciers dans les Points Propres. Pour les ports de La Seyne sur mer et Saint-Mandrier, un agent portuaire accompagne les plaisanciers pour ouvrir le Point Propre et s'assurer du respect des consignes de tri des déchets. La collecte et le traitement sont effectués par des entreprises agréées missionnées par la société Portelo sur demande des équipes portuaires. Ces entreprises émettent un Bordereau de Suivis de Déchets identifiant la nature, la quantité, la destination des déchets collectés et leur date de ramassage. Ces bordereaux de suivi des déchets sont enregistrés et consultables sur la plateforme Trackdéchets.

Les eaux de cales

Pour les ports de Saint-Mandrier et La Seyne sur mer : elles sont prétraitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

Pour les ports de Toulon Darse Nord, Toulon Vielle Darse, La Petite Mer : elles sont stockées en cuve dans les Points Propres puis éliminées par des prestataires agréés sur demande de l'équipe portuaire

Les eaux noires, grises

Elles sont dépotées au réseau d'assainissement via les pompes dédiées.

3.3. SYSTEME DE TARIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.5321-37 du Code des Transports, les coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation d'un navire faisant escale dans un port sont à la charge de l'armateur ou du capitaine de navire (plaisance), quel que soit le prestataire qui réalise ces opérations.

Les installations de réception et de traitement des déchets d'exploitation sont mises à la libre disposition des usagers par les ports. Leurs coûts de fonctionnement sont inclus dans la redevance de stationnement et d'amarrage.

4. DECHETS DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES DE L'ESPACE JOSEPH GRIMAUD

L'espace Joseph Grimaud étant une zone d'activité portuaire dont les lots sont occupés par des professionnels du nautisme par délivrance d'Autorisations d'Occupation Temporaire, les déchets générés par leurs activités font l'objet d'une collecte spécifiquement adaptée par les professionnels eux-mêmes.

4.1. EQUIPEMENTS DE RECEPTION DES DECHETS DU SITE

4.1.1. Les déchets solides

EQUIPEMENTS DISPONIBLES	AQUALOG	BRISE MARINE	DETTORI	ESPRIT SUD	PONCIN YACHTS & PARTNERS	QUO VADIS	RUSSO YACHTING
Bac à ordures ménagères	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Conteneur plastique	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Conteneur carton/ Papier	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Verre	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Batteries	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
Piles	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON
Fusées	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON
Toxiques ¹	NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON
Corbeilles	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Bois	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON
Ferraille	NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
Filtre à huile	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI	NON
Pneumatiques	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON
Bidons d'huile vides	NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON

¹ Restes de colle, vernie, chiffons souillés, pots de peinture, acides bases, aérosols vides...

4.1.2. Les déchets liquides

EQUIPEMENTS DISPONIBLES	AQUALOG	BRISE MARINE	DETTORI	ESPRIT SUD	PONCIN YACHTS & PARTNERS	QUO VADIS	RUSSO YACHTING
Huiles de vidange	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Huiles de fritures	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Hydrocarbures	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI	NON
Eaux de cale	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON
Eaux grises	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Eaux noires	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Liquide de refroidissement	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Boues de décantation	NON	OUI 1 séparateur à hydrocarbures	OUI 1 débourbeur	OUI 1 débourbeur	NON	OUI 2 décanteurs raccordés au réseau	NON

4.2. PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES DE COMMERCE

La réception et la collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison est assurée par des sociétés spécialisées dont la liste figure en annexe 9.

4.2.1. Pour les déchets solides

Ce sont les déchets solides provenant de la vie des équipages à bord et de l'entretien de la propulsion du navire. L'enlèvement et le traitement de ces produits sont à la charge de l'agent consignataire ou du capitaine du navire, qui traite directement avec une des sociétés dont la liste figure en annexe 2.

4.2.2. Pour les déchets liquides

Les déchets peuvent être des huiles usées, eaux usées ou des boues.

Pour l'évacuation de ces déchets, chaque pompage à bord fera l'objet d'une demande spécifique du navire à la Capitainerie, par l'intermédiaire de l'agent consignataire ou du Capitaine du navire le cas échéant.

4.2.3. Pour les résidus de cargaison

Si leur traitement doit se faire à TOULON, il fera l'objet d'une demande spécifique, l'intervention sera faite par une société agréée et spécialisée pour le transport de ces produits, et l'élimination par une société spécialisée et autorisée.

4.3. PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS DES NAVIRES DE PLAISANCE

4.3.1. Déchets ménagers non dangereux :

La collecte des ordures ménagères est réalisée par la Métropole deux fois par semaine : le mardi et le vendredi au maximum de 1100 litres par semaine.

Les plaisanciers sont tenus d'organiser la gestion de leurs déchets en fonction de ce fonctionnement et s'engager dans le cycle vertueux du tri sélectif et d'une production raisonnée de déchets.

4.3.2. Déchets dangereux portuaires :

Il est formellement interdit de jeter les déchets dangereux dans les conteneurs à ordures ménagères. En cas de non-respect des conditions de collectes des déchets, tout usager peut être verbalisé (Cf. Article 8 ci-après).

Sur le site, il n'existe aucun dispositif de collecte de déchets dangereux portuaires. **L'évacuation de ces déchets, doit faire l'objet d'une demande spécifique du navire à la Capitainerie, par l'intermédiaire de l'agent consignataire ou du Capitaine du navire le cas échéant.**

Les prestataires collectant et éliminant les déchets dangereux doivent être autorisés en préfecture. La liste de ces sociétés spécialisées figure en annexe 9. A chaque enlèvement de déchets dangereux, un bordereau de suivis de déchets (BSD) doit être délivré et conservé pendant 5 ans. Un exemple de BSD est fourni en annexe 3.

4.4. PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION POUR LES ENTREPRISES DISPOSANT D'AOT

Le maire de La Seyne-sur-Mer a pris un arrêté le 21 juin 2010 concernant la collecte des ordures ménagères. Cet arrêté prévoit, en son article 2, la limitation de la collecte des ordures ménagères des professionnels de la commune à 1100 litres par semaine maximum. Cet objectif doit être atteint par un déploiement du tri sélectif de papiers, de cartons, et de plastiques. La collecte du papier et du plastique se fait au porte à porte.

La métropole Toulon Provence Méditerranée s'associe à cette démarche dans le cadre de ses objectifs de réduction de l'empreinte environnementale des activités portuaires. L'application de cet arrêté est effective depuis le 7 avril 2015. La collecte des ordures ménagères par les services municipaux est réalisée deux fois par semaine : le mardi et le vendredi au maximum de 1100 litres par semaine.

L'ensemble des bénéficiaires d'Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public organise sa gestion des déchets en fonction de ce fonctionnement et s'engage dans le cycle vertueux du tri sélectif et d'une production raisonnée de déchets.

Concernant les déchets portuaires spécifiques dits dangereux, les bénéficiaires des AOT font appel avec des prestataires agréés pour la collecte et l'élimination des déchets dangereux qui leur délivrent un bordereau de suivi de déchets à chaque collecte.

4.5. POINTS REGLEMENTAIRES :

- Les prestataires collectant et éliminant les déchets dangereux doivent être autorisés en préfecture et doivent délivrer, à chaque enlèvement de déchets dangereux, un bordereau de suivis (BSD) de déchets à conserver pendant 5 ans.
Un exemple de BSD est fourni en annexe 10.
Ces BSD peuvent être saisis et conservés de façon dématérialisée sur la plateforme [Trackdéchets](#).
- Les produits chimiques et les déchets dangereux doivent être stockés à l'abri, sur une surface étanche et sur rétention.
- Les cuves enterrées doivent être double paroi et munie d'un détecteur de fuites.

4.6. SYSTEME DE TARIFICATION

4.6.1. REDEVANCE

Il est perçu à la sortie du port de Toulon, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Les taux de cette redevance sont fixés en fonction de la catégorie, du type et de la taille des navires et du type des déchets d'exploitation. Ces taux sont définis dans les droits de ports applicables au 1^{er} janvier de chaque année.

N.B : Lorsque le port ne réalise lui-même aucune prestation relative à la réception et au traitement des déchets d'exploitation, **aucune redevance n'est perçue**. Dans ce cas, le ou les prestataires extérieurs facturent directement leur prestation au navire ou aux entreprises sous AOT.

En application des dispositions des articles R 5321-38 et R 5321-39 du code des transports :

Les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire, un horaire fixé à l'avance, qui peuvent justifier qu'ils sont titulaires d'un certificat ou d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation et du paiement de la redevance afférente dans un port d'un Etat membre de l'Union Européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire, sont exemptés du paiement de cette redevance en sortie du port.

Le Port de Toulon ne réalise aucune prestation relative à la réception et au traitement des déchets d'exploitation. De ce fait, aucune redevance n'est perçue.

Dans ce cas, les prestations de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison sont assurées par les entreprises dont la liste figure à l'annexe 2. Le paiement des prestations est fait directement au prestataire de service soit par l'Agent maritime, l'agent consignataire du navire, soit par le propriétaire du navire ou son représentant.

Les prestations spécifiques telles que le pompage des eaux grises ou noires sont assurées par les entreprises, dont la liste figure à l'annexe 2. La prestation est commandée et payée soit par l'Agent Maritime, ou l'Agent consignataire à la demande du navire soit par le capitaine ou le propriétaire le cas échéant.

4.6.2. Déchets liquides et résidus de cargaison :

Les agents de l'armateur passent directement commande auprès des différents prestataires et prennent en charge en totalité le paiement des interventions de collecte et de traitement des déchets liquides et résidus de cargaison qu'ils doivent débarquer.

4.6.3. Déchets d'exploitation :

La redevance d'enlèvement des déchets créée à l'article R 5321-1 du Code des transports sur les déchets d'exploitation des navires, intègre le recouvrement des coûts des prestations réalisées pour la réception et le traitement des déchets d'exploitation et divers solides.

Ces droits sont établis conformément au Code des transports et à son application aux tarifs du port de TOULON. Les taux de la redevance ont été fixés en fonction de la catégorie, du type et de la taille des navires et du type des déchets d'exploitation.

La redevance est, soit calculée sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R 5321-20 du Code des transports, soit taxée sur une redevance forfaitaire.

Cette redevance est à la charge de l'armateur.

5. SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION

Les services de la Métropole TPM, de la société Portelo, ainsi que la capitainerie du port de Toulon, sont chacun en ce qui les concerne, chargés de répondre aux usagers, capitaines des navires ou de leurs représentants, et de leur fournir toute information relative aux déchets pour pallier aux éventuelles insuffisances en matière d'installations de réception des déchets portuaires (emplacement, nature et capacité des bennes entre autres). En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement des installations de réception portuaire des déchets ou en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises privées chargées de la collecte des déchets, les usagers sont invités à contacter le bureau du port de plaisance concerné.

Un registre numéroté est mis à la disposition des usagers du port.

La société Portelo s'efforcera d'apporter une réponse écrite à l'ensemble des réclamations dans un délai maximum de 1 mois. L'ensemble de ces insuffisances seront mises à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre du Conseil Portuaire.

Nota : il importe de consigner par écrit l'ensemble des signalements d'insuffisance des usagers du port. En effet, ils doivent être transmis tous les ans par l'Etat à la Commission européenne

6. PROCEDURES DE CONSULTATION

Une mise à jour du présent plan doit être effectuée au minimum tous les 5 ans. Dans ce cadre, les usagers du port seront alors consultés par le biais du Conseil Portuaire.

7. FICHES DE DECLARATION DECHETS ET RESIDUS

A transmettre à la Capitainerie 24 heures avant l'arrivée du navire au port (fiche jointe en annexe 8).

Ce plan de réception et de traitement des déchets portuaires est établi pour une période de trois ans à compter de sa date d'approbation, conformément aux dispositions du Décret 2003-920 du 22 septembre 2003, portant transposition de la directive 2000/59/CE.

8. APPLICATION DU PLAN DECHETS

L'Exploitant des ports est tenu de fournir tous les renseignements utiles aux armateurs des navires ou à leurs représentants en ce qui concerne la réception et le traitement des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison et en particulier sur la liste des sociétés agréées. La Capitainerie du port s'assurera de la bonne application du plan déchets et prendra les mesures de police en cas de non-respect des dispositions réglementaires relatives à la réception et au traitement des déchets d'exploitation et des résidus des cargaisons de navires.

9. REGLEMENTATION DES CONTRAVENTIONS

- Contravention de grande voirie : « Il est interdit de porter atteinte au bon état et la propreté du port et de ses installations, notamment de jeter dans les eaux du port tous déchets, objets, terre, matériaux ou autres, sous peine d'une amende de 1500 € portée à 3000 € en cas de récidive » (cf. : Art L 5335-2 et Art R 5337- 1 du code des transports et Art L 2132-26 du code général de propriété des personnes publiques et le 5 alinéa de l'Art 131-13 du code pénale).
- Amende pour abandon d'ordures (Article R633-6 du Code Pénale créé par décret n°2015-337 du 25 mars 2015 - art. 1) :
Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.
- Amende pour non-respect des conditions de collecte des déchets (Article R632-1 du Code Pénale modifié par Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 - art. 4 JORF 28 septembre 2007) :
Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.
Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.
Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent article. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.
- Article 131-13 modifié par Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 - art. 9 JORF 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005 :
Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant :
 - 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;
 - 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
 - 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
 - 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
 - 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, à l'exception des cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.
- Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets (JUSD1502543D) : le décret a aggravé l'amende encourue en cas d'abandon de détritiques sur la voie publique. L'amende encourue pour les contraventions de la 2e classe, était de 150 euros. Ces faits sont punis désormais de l'amende encourue pour les contraventions de la 3e classe, soit 450 euros. Le décret maintient toutefois une amende de la 2e classe en cas de non-respect de la réglementation en matière de collecte d'ordures, portant notamment sur les heures et jours de collecte ou le tri sélectif. La nouvelle contravention de 3e classe pourra être constatée par les agents de police municipale et pourra faire l'objet d'une amende forfaitaire de 68 euros ou d'une amende forfaitaire majorée de 180 euros. Il permet également cette constatation et cette forfaitisation pour la contravention de la 4e classe réprimant l'entrave à la libre circulation sur la voie publique, qui peut être constituée lorsque, du fait de leur importance, les ordures abandonnées entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

10. INFORMATIONS PRATIQUES

Annexe 1 : Identification du concessionnaire

Annexe 2 à 7 : Localisation des installations de collecte des déchets et des équipements portuaires

Annexe 8 : Fiche déclaration des déchets

Annexe 9 : Coordonnées des prestataires extérieurs et services proposés

Annexe 10 : Exemple de bordereau de suivi des déchets dangereux (BSD)

11. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DU SUIVI

Direction des Ports de plaisance

Jean-Brice GALLINI - Directeur opérationnel des ports

Romain GOUTALIER - Responsable Projet et Maintenance des ports

Mail : contact.maribaytoulonplaisance@eiffage.com

Tél : +33 (0)4 22 54 13 20

Bureau du Port de Toulon Darse Nord

Mail : contact-darsenord.maribaytoulonplaisance@eiffage.com

Tél : +33 (0)4 22 54 13 24

Bureau du Port de Toulon Vieille Darse

Mail : contact-vieilledarse.maribaytoulonplaisance@eiffage.com

Tél : +33 (0)4 22 54 13 25

Bureau du Port de La Seyne sur Mer

Mail : contact-laseyne.maribaytoulonplaisance@eiffage.com

Tél : +33 (0)4 22 54 13 21

Bureau du Lazaret

Mail : contact-lazaret.maribaytoulonplaisance@eiffage.com

Tél : +33 (0)4 22 54 13 22

Bureau du Port de Saint-Mandrier

Mail : contact-stmandrier.maribaytoulonplaisance@eiffage.com

Tél : +33 (0)4 22 54 13 23

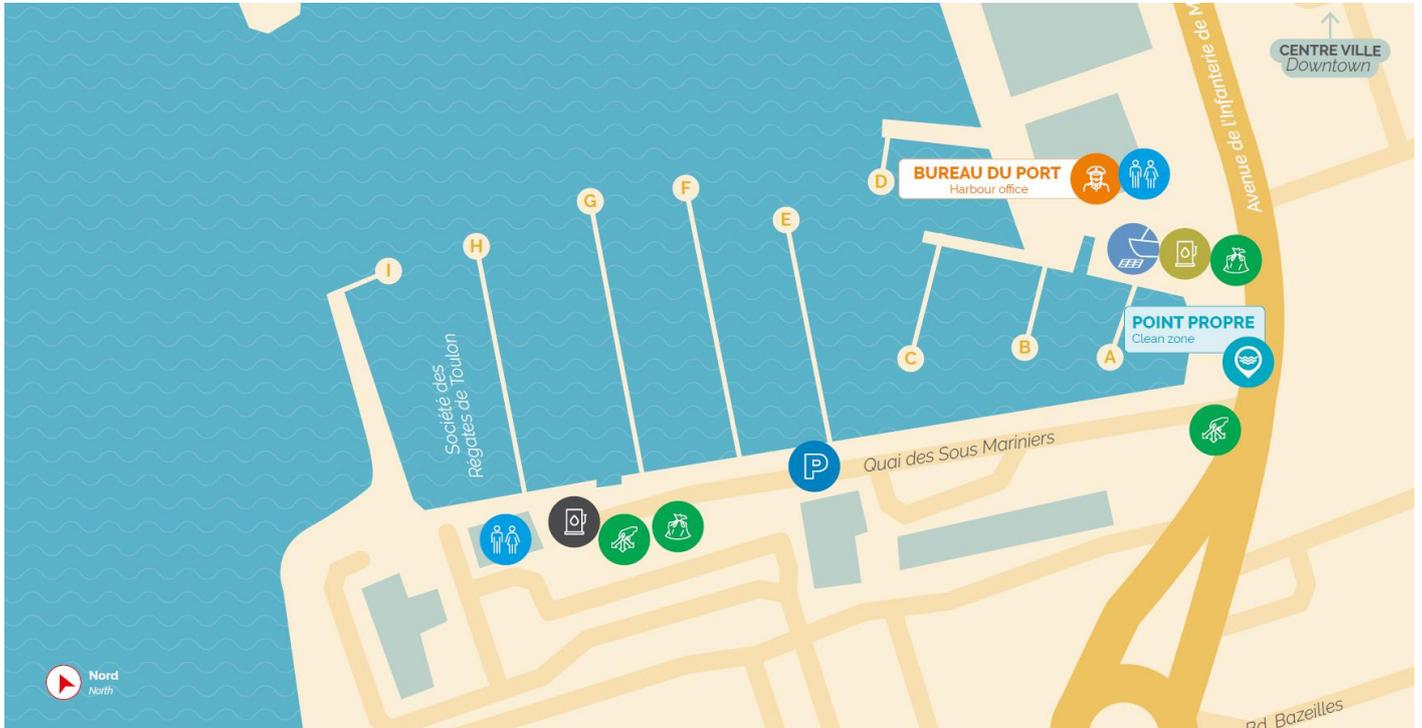
ANNEXE 1 : IDENTIFICATION DU CONCESSIONNAIRE

PORTELO
17 Avenue Vauban
83000 Toulon
04 22 54 13 20

contact.maribaytoulonplaisance@eiffage.com

<https://maribaytoulonplaisance.fr/>

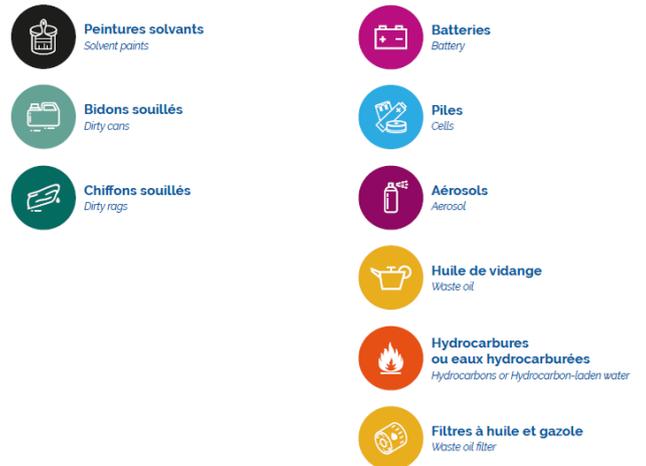
ANNEXE 2 : PORT DE TOULON DARSE NORD



ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PORTUAIRES EQUIPMENTS AND SERVICES



DÉCHETS COLLECTÉS SUR LE POINT PROPRE COLLECTED WASTES AT THE CLEAN ZONE



ANNEXE 3 : PORT DE TOULON VIELLE DARSE



ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PORTUAIRES EQUIPMENTS AND SERVICES

-  Collecte des eaux de cale*
Bilge pump
-  Collecte des eaux usées*
Sewage pump
-  Station d'avitaillement
Fuel station
-  Bureau du port / Capitainerie
Harbour office
-  Sanitaires
Bathroom and toilets facilities
-  Point Propre
Clean zone
-  Tri sélectif
Selective sorting
-  Ordures ménagères
Household wastes
-  Parking
Parking
-  Piles
Cells

DÉCHETS COLLECTÉS SUR LE POINT PROPRE COLLECTED WASTES AT THE CLEAN ZONE

-  Bidons souillés
Dirty cans
-  Filtres à huile et gazole
Oil filter
-  Chiffons souillés
Dirty rags
-  Huiles de vidange
Waste oil

ANNEXE 4 : PORT DE LA SEYNE SUR MER



ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PORTUAIRES EQUIPMENTS AND SERVICES

-  Collecte des eaux de cale*
Bilge pump
-  Collecte des eaux usées*
Sewage pump
-  Bureau du port / Capitainerie
Harbour office
-  Sanitaires
Bathroom and toilets facilities
-  Point Propre
Clean zone
-  Tri sélectif
Selective sorting
-  Piles
Cells
-  Ordures ménagères
Household wastes
-  Parking
Parking

DÉCHETS COLLECTÉS SUR LE POINT PROPRE COLLECTED WASTES AT THE CLEAN ZONE

-  Huile de vidange
Waste oil
-  Filtres à huile et gazole
Waste oil filter
-  Bidons souillés
Dirty cans
-  Chiffons souillés
Dirty rags

ANNEXE 5 : PORT DE LA PETITE MER

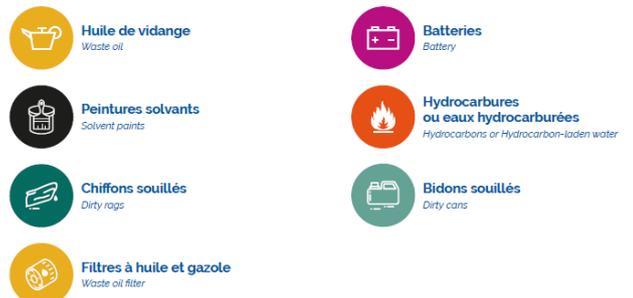


ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PORTUAIRES EQUIPMENTS AND SERVICES



* Société Nautique de la Petite Mer

DÉCHETS COLLECTÉS SUR LE POINT PROPRE COLLECTED WASTES AT THE CLEAN ZONE



ANNEXE 6 : PORT DE SAINT MANDRIER SUR MER



ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PORTUAIRES EQUIPMENTS AND SERVICES

-  **Collecte des eaux de cale***
Bilge pump
-  **Collecte des eaux usées***
Sewage pump
-  **Cale de mise à l'eau**
Slipway
-  **Aire de carénage**
Careening area
-  **Bureau du port / Capitainerie**
Harbour office
-  **Sanitaires**
Bathroom and toilets facilities
-  **Point Propre**
Clean zone
-  **Tri sélectif et Ordures ménagères**
Selective sorting and Household wastes
-  **Parking**
Parking
-  **Piles**
Cells

DÉCHETS COLLECTÉS SUR LE POINT PROPRE COLLECTED WASTES AT THE CLEAN ZONE

-  **Huile de vidange**
Waste oil
-  **Filtres à huile et gazole**
Waste oil filter
-  **Bidons souillés**
Dirty cars
-  **Chiffons souillés**
Dirty rags
-  **Peintures solvants**
Solvent paints



ANNEXE 8 :

Modèle normalisé de notification préalable de
dépôt des déchets dans les installations de
réception portuaires

MODÈLE NORMALISÉ DE NOTIFICATION PREALABLE DE DÉPÔT
DES DÉCHETS DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES

Notification du dépôt de déchets avant d'entrer dans le port de : indiquer le nom du port d'escale, tel qu'il est visé à l'article L. 5334-8-1 du code des transports.

Le présent formulaire doit être conservé à bord du navire avec le registre des hydrocarbures, le registre de la cargaison, le registre des ordures ou le plan de gestion des ordures, comme l'exigé la convention MARPOL.

1. Renseignements concernant le navire

1.1 Nom du navire :	1.5 Propriétaire du navire ou exploitant :		
1.2 Numéro OMI :	1.6 Numéro ou lettres distinctifs :		
	Numéro MMSI (Maritime Mobile Service Security) :		
1.3 Tonnage brut :	1.7 Etat du pavillon :		
Type de navire :	<input type="checkbox"/> Pétrolier	<input type="checkbox"/> Navire-citerne pour produits chimiques	<input type="checkbox"/> Vraquiers
			<input type="checkbox"/> Porte-conteneurs
	<input type="checkbox"/> Autre navire de charge	<input type="checkbox"/> Navires à passagers	<input type="checkbox"/> Navires rouliers
			<input type="checkbox"/> Autre type (préciser)

2. Renseignements concernant le port et le voyage

2.1 Position géographique du terminal/nom du terminal :	2.6 Dernier port où les déchets ont été déposés :
2.2 Date et heure d'arrivée :	2.7 Date du dernier dépôt :
2.3 Date et heure de départ :	2.8 Port de dépôt suivant :
2.4 : Dernier port et pays :	2.9 Personne soumettant le présent formulaire (si autre que le capitaine) :
2.5 : Port et pays (s'il est connu) :	

3. Type et volume de déchets et capacité de stockage

Type	Quantités à déposer (m ³)	Capacité de stockage dédiée maximales (m ³)	Quantité de déchets restés à bord (m ³)	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (m ³)
Annexe I de MARPOL - Hydrocarbures					
Eaux de cale polluées par les hydrocarbures					
Résidus d'hydrocarbures ' (boues)					
Eaux de lavage des citernes d'hydrocarbures					
Eaux de lavage des citernes d'hydrocarbures					
Eaux de ballast sales					
Tartre et boues provenant des citernes					
Autres (veuillez préciser)					
Annexe II de MARPOL - Substances liquides nocives (SLN) (1)					
Substance de catégorie X					
Substance de catégorie Y					
Substance de catégorie Z					

Type	Quantités à déposer (m ³)	Capacité de stockage dédiée maximales (m ³)	Quantité de déchets restés à bord (m ³)	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (m ³)
AS- Autres substances					
Annexe IV de MARPOL - Eaux usées					

(1) Indiquer la désignation officielle de transport des SLN concernés.

Annexe V de MARPOL - Ordures					
A. Matières plastiques					
B. Déchets alimentaires					
C. Déchets domestiques (papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.)					
D. Huiles de cuisson					
E. Cendres d'incinération					
F. Déchets d'exploitation					
G. Carcasse(s) d'animaux					
H. Engins de pêche					
I. Déchets électroniques					
J. Résidus de cargaison (1) (nocifs pour le milieu marin - HME)					
K. Résidus de cargaison (2) (non HME)					
ANNEXE VI de MARPOL- Pollution de l'atmosphère					
Substances appauvrissant la couche d'ozone et équipements contenant de telles substances (*)					
Résidus d'épuration des gaz d'échappement					

(1) Il peut s'agir d'estimations ; indiquer la désignation officielle de transports de marchandises solides.

(2) Il peut s'agir estimations ; indiquer la désignation officielle de transports de marchandises solides.

(3) Substances produites au cours des activités d'entretien normales à bord.

Autres déchets, non couverts par MARPOL					
Déchets pêchés passivement					

Remarques :

- Ces renseignements sont utilisés à des fins de contrôle par l'Etat du port ainsi qu'à d'autres fins d'inspection.
- Le présent formulaire doit être rempli, sauf si le navire fait l'objet d'une exemption conformément à l'article L. 5334-8 du code des transports.

Je confirme que :

- les renseignements ci-dessus sont exacts et corrects ; et
- qu'il existe une capacité de stockage spécialisée suffisante à bord pour stocker tous les déchets produits entre le moment de la notification et le moment où est atteint le port suivant où les déchets seront déposés.

Date :

Heure :

Signature :

3. TYPE ET VOLUME DE DÉCHETS REÇUS

Annexe I de MARPOL – Hydrocarbures	Quantité (m ³)	Annexe V de MARPOL – Ordures	Quantité (m ³)
Eaux de cale polluées par les hydrocarbures		A. Matières plastiques	
Résidus d'hydrocarbures (boues)		B. Déchets alimentaires	
Eaux de lavage des citernes d'hydrocarbures		C. Déchets domestiques (papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.)	
Eaux de ballast sales		D. Huile de cuisson	
Tartre et boues provenant du nettoyage des citernes		E. Cendres d'incinération	
Autres (veuillez préciser)		F. Déchets d'exploitation	
Annexe II de MARPOL – SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES (SLN)	Quantité (m ³)/Nom (*)	G. Carcasse(s) d'animaux	
Substance de catégorie X		H. Engins de pêche	
Substance de catégorie Y		I. Déchets électroniques	
		J. Résidus de cargaison ⁽²⁾ (nocifs pour le milieu marin)	
		K. Résidus de cargaison ⁽²⁾ (non nocifs pour le milieu marin)	
Substance de catégorie Z		Annexe VI de MARPOL – Pollution de l'atmosphère	Quantité (m ³)
AS – Autres substances		Substances appauvrissant la couche d'ozone et équipements contenant de telles substances	
Annexe IV de MARPOL – Eaux usées	Quantité (m ³)	Résidus d'épuration des gaz d'échappement	
		Autres déchets, non couverts par MARPOL	Quantité (m ³)
		Déchets pêchés passivement	

(*) Indiquer la désignation officielle de transport des SLN concernés.

(2) Indiquer la désignation officielle de transport des marchandises solides.

ANNEXE 10

Coordonnées des sociétés Agréées et spécialisées

L'autorité portuaire octroie un certificat d'agrément aux prestataires en faisant la demande sous certaines conditions. Cette liste peut donc évoluer chaque année.

GROUPE VEOLIA :

- Déchets solides : 06.03.15.82.66
- Déchets dangereux : 06.13.02.84.66
- Déchets liquides : 06.13.02.84.66
- Collecte en benne : 06.09.30.92.80

GROUPE GANAYE ENVIRONNEMENT : 04.42.81.64.64

04, Rue Jacques de Vaucanson – 13500 MARTIGUES

contact@ganaye-environnement.com

- Déchets solides
- Déchets dangereux
- Nettoyage et dépollution

GROUPE ORTEC ENVIRONNEMENT : 04.94.14.10.00

313 Av. Joseph Louis Lambot, 83130 La Garde

SOFOVAR – GROUPE SCLAVO ENVIRONNEMENT : 04.94.44.88.94

126 Av Louis Lepine 10 avenue Louis Lépine 83600 Fréjus

- Peinture, emballages vides souillés, aérosols, huiles noires ou alimentaires, filtres à air carburant à huile, acides et bases phytosanitaires.
- DEEE

TCP : 04.94.27.53.42

329 Rue du Docteur Calmette, 83210 La Farlède, France

- Assainissement, séparateurs hydrocarbures
- Traitement eaux noires, eaux grises
- Dépollution maritime

SEAV : 04.94.21.51.26

320 Avenue Irène et Jean Frédéric Joliot Curie, ZI Toulon Est, 83130 Toulon

- Assainissement, séparateurs hydrocarbures

M2JL Recyclage Services : 06 09 94 78 94

232, rue Ampère, ZAC de Gavary, 83260 LA CRAU

- Collecte d'huiles alimentaires usagées

TPA - Travaux de Pompage et Assainissement Maritime : 04.91.03.17.15

Grand Port Maritime de Marseille, Poste 145, BP 9, 13 321 MARSEILLE CEDEX 16

tpa@sarpindustries.fr

- Pompage de tous résidus (eaux mazoutées, eaux grises/noires, scrubbers..) dans la marine, industries, dégazage et nettoyages des capacités des navires
- Collecte des déchets solides banals et spéciaux : plastiques, verres, pyrotechniques, cartons....

Entreprises agréées pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Var :

- **SEVIA** : ZI du Petit Parc, Voie C Rue des Fontenelles, 78920 Ecquevilly – Tél : 01.34.75.04.20
- **SE.RA.HU68** : chemin de la Campanette, 06800 Cagnes-sur-Mer – Tél : 04.92.12.82.12
- **FAURE** : ZI de la Mouche, 24 rue de la Mouche, 69540 Irigny
- **CHIMIREC SOCODELI** : 375 av Pierre et Marie Curie, ZI Domitia Sud, 30300 Beaucaire
- **OREDUI** : ZI des Bois de Grasse, Lots 2/5/7, 06130 Grasse – Tél : 04.93.70.26.20

Entreprises agréées pour la collecte des pneus dans le département du Var :

- **Sarl JOL** : ZI de la Massane, 13210 St Rémy de Provence – Tél : 09.62.23.67.05
- **Sarl FLOTELLE TRANSPORTS** : 114 rue Albert Camus, 84100 Orange – Tél : 04.92.12.82.12
- **TFM Pneus** : 718 av des Tuileries, 01600 Trevoux
- **OTTAVIANI et FILS** : Chemin de la Gavotte, 83170 Brignoles – Tél : 04.94.69.45.36

LISTE DES DEMOLISSEURS VHU AGREES DANS LE VAR

Société	Adresse	Commune	n° Agrément	Date de délivrance de l'agrément initial	SIRET	TEL	FAX
CODIPIECE	309, boulevard de Lery 83140 SIX-FOURS LES PLAGES	Six-Fours	PR 8300002 D	16/10/2006	390 482 206 000 13	04 94 10 55 60	04 94 10 55 62
SARL RECUPERAUTO	Quartier Prébois Zi des Nagadoux 83140 SIX-FOURS LES PLAGES	Six-Fours	PR 8300003 D	12/07/2006	421 440 371 000 27	04 94 94 75 54	04 94 87 17 98
Sté DPA POINT NOIR	415 ZA du Pas de Menc 83560 VINON-SUR-VERDON	Vinon-sur-Verdon	PR 8300004 D	06/08/2021	353 644 065 00024	04 92 78 88 13	-
SO.FO.VAR Groupe Slavo	85, rue Lépine Zi du Capitou 83600 FREJUS	Fréjus	PR 8300005 D	20/09/2006	348 040 726 000 13	04 94 40 86 51	04 94 40 75 31
DERICHEBOURG Purfer-La Farlède	74, impasse La Garrigue 83210 LA FARLEDE	La Farlède	PR 8300007 D	26/09/2006	332 628 171 000 32	04 94 48 42 48	04 94 48 49 70
DERICHEBOURG Purfer-Ollioules	2068 av. Aristide Briand 83190 OLLIOULES	Ollioules	PR 8300008 D	26/09/2006	332 628 171 000 32	04 94 24 53 39	-
Société AZUR METAUX	1664 bis avenue Aristide Briand - Lagoubbran 83200 TOULON	Toulon	PR 8300009 D	02/10/2006	304 900 137 000 15	04 94 24 30 06	04 94 91 62 87
Société France RECUPERATION RECYCLAGE	ZAC de Gavarry avenue de Bréguet 83260 LA CRAU	La Crau	PR 8300010 D	02/10/2006	424 707 651 000 16	04 94 57 85 51	04 94 66 27 93
SARL AUTO MOTO FIESCHI	190 chemin de la Maunière Zi Saint-Martin 83400 HYERES	Hyères	PR 8300012 D	13/10/2006	327 835 047 000 25	04 94 01 40 00	04 94 38 89 65
SARL GENERAL-AUTO	1, chemin de la Juliette 83000 TOULON	Toulon	PR 8300014 D	16/10/2006	353 260 045 000 11	04 94 09 19 49	04 94 91 36 82
Société MARINA AUTO PIECES	453 rue Albert Einstein Zi la Palud 83600 FREJUS	Fréjus	PR 8300016 D	08/04/2008	411 024 862 000 12	04 94 53 57 48	-
Société BRIGNOLES CASSE	ZA le Crau de Sarrazin 83136 MAZAUGUES	Mazaugues	PR 8300017 D	05/09/2008	401 592 027 000 15	04 94 69 04 79	04 94 80 51 67
Etablissements MICHELOT	Zi du Grand Pont 83310 GRIMAUD	Grimaud	PR 8300018 D	07/07/2009	419 577 101 000 19	04 94 43 36 04	04 94 43 32 45
Société Provençale de Ferrailles (PROFER)	Lotissement industriel de La Gare - Lieu-dit "La Petite Garenne" - 83500 La Seyne/Mer	La Seyne / Mer	PR 8300019 D	04/06/2013	331 365 338 000 10	04 94 87 31 04	04 94 94 90 71
SARL MJS Récupération Environnement	1937, avenue Robert Brun Zi de Camp-Laurent 83500 La Seyne-sur-Mer	La Seyne / Mer	PR 8300020 D	25/07/2013	530 505 528 000 22	04 94 63 45 87	-
EURL LE NETTOYEUR	Zone artisanale Quartier La Lauve 83790 PIGNANS	Pignans	PR 8300021 D	05/12/2013	539 864 314 00015	04 94 36 79 42	
SAS METALFER	127, chemin de la capellane 83190 OLLIOULES	Ollioules	PR 8300022 D	23/04/2014	801 047 929 00014	06 17 49 21 93 04 94 62 70 01	metafer- recuperation@ orange.fr
CG AUTO DEMOLITION	RN7 83520 Roquebrune / Argens	Roquebrune sur Argens	PR 8300023 D	05/12/2013	517 894 648 00016	04 94 45 41 62	04 94 81 60 90
MCP Cars Services	39, allée des Primevères 83330 LE BEAUSSET	Le Beausset	PR 8300026 D	13/12/2016	489 050 344 00014	04 94 22 05 42	mcpcars@club-int
SAS VALERIO & COMPAGNIE	ZA La Lauve - 83790 PIGNANS	Pignans	PR 8300027 D	22/08/2017	429.910.391.00011	04 94 48 87 19	04 94 58 47 87
Sté ADMS	ZAC Pichabert, RN7 La Bourette 83340 Flassans sur Issole	Flassans sur Issole	PR 8300028 D	09/11/2017	438.213.811.000.21	04.94.77.67.41	
Sté VINON AUTO RECYCLAGE	415 ZA du Pas de Menc 83560 VINON-SUR-VERDON	Vinon-sur-Verdon	PR 8300004 D	17/09/2018 jusqu'au 17/11/2020 date du changement d'exploitant avec DPA	841 541 972 000 29	04 92 78 88 13	

LISTE DES BROYEURS VHU AGREES DANS LE VAR

Société	Adresse	Commune	n° Agrément	Date de délivrance de l'agrément initial	SIRET	TEL	FAX
Société France RECUPERATION RECYCLAGE	ZAC de Gavarry avenue de Bréguet 83260 LA CRAU	La Crau	PR 8300010 B	14/04/2020	424 707 651 000 16	04 94 57 85 51	04 94 66 27 93

ANNEXE 11 : GESTION METROPOLITAINE DES DECHETS MENAGERS

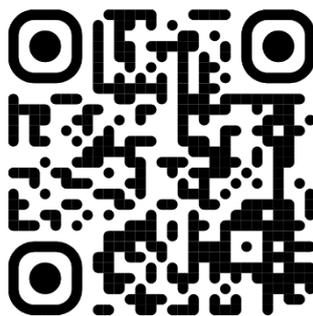


L'application mobile Trizzy est un accompagnement numérique en matière de développement durable mis en place par la Métropole TPM pour accompagner les citoyens dans leurs démarches Écoresponsables.

La plateforme est composée d'informations pour les douze communes de la Métropole en matière de réemploi, de recyclage, de valorisation, d'astuces, tutos et autres.

Trizzy est là pour vous renseigner, conseiller et faire découvrir de nouvelles facettes des déchets.

Téléchargez l'application : QR CODE



PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DES RESIDUS DE CARGAISON



PORT DE TOULON

Validité 2025-2027

CHAPITRE 2 : **PORT DE PLAISANCE SAINT-LOUIS DU MOURILLON SOUS GESTION METROPOLITAINE**

Sommaire

1.	GENERALITES.....	3
1.1.	Objet du Plan	3
1.2.	Résumé de la législation applicable.....	3
1.3.	Engagements environnementaux.....	4
2.	EVALUATION DES BESOINS EN TERMES D'INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES	4
2.1.	Présentation DU Ports	4
2.2.	Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement les Ports.	5
2.2.1.	Déchets solides	5
2.2.2.	Déchets liquides.....	6
3.	TYPE ET CAPACITE DE RECEPTION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES	6
3.1.	Les déchets solides	6
3.1.1.	Les déchets ménagers.....	6
3.1.2.	Bidons souillés	6
3.1.3.	Filtres à huiles et à gazole usagés	6
3.1.4.	Pots de peinture et résidus de peinture : divers pâteux.....	6
3.1.5.	Chiffons souillés	6
3.2.	Les déchets liquides.....	7
3.2.1.	Les huiles usagées.....	7
3.3.	L'AIRE DE CARENAGE et cales de halage	7
4.	PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION	7
4.1.	PROCEDURES DE RECEPTION.....	7
4.1.1.	Pour les déchets solides.....	7
4.1.2.	Pour les déchets liquides	8
4.2.	collecte et le traitement des déchets	8
4.2.1.	Pour les déchets ménagers non dangereux :	8
4.2.2.	Pour les déchets dangereux portuaires :	8
5.	SYSTEME DE TARIFICATION.....	9
6.	SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION	9
7.	PROCEDURES DE CONSULTATION.....	9
8.	APPLICATION DU PLAN DECHETS	10
9.	REGLEMENTATION DES CONTRAVENTIONS	10
10.	TITULAIRES DES MARCHES DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS PORTUAIRES	11
11.	COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DU SUIVI	11
12.	EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRE	11

1. GENERALITES

1.1. OBJET DU PLAN

Le plan de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers des ports de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

Le plan est mis à la disposition des usagers, qui sont invités à en prendre connaissance au bureau du port.

Ce plan est distinct de la question de la traçabilité des déchets qui s'opère via d'autres documents (ex. registre des déchets dangereux).

1.2. RESUME DE LA LEGISLATION APPLICABLE

La législation, dont l'historique est résumé ci-dessous, a pour objet :

- De permettre à l'ensemble des usagers des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets des navires ;
- D'imposer aux navires relevant de la directive 2002/59/CE une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- D'organiser et de planifier la réception des déchets des navires ;
- De rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets des navires mises à leur disposition, sous peine d'amende ;
- Enfin, de mettre en place un mécanisme de financement.

La convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 relative à la prévention de la pollution complétée par le protocole du 17 février 1978 dit « Convention MARPOL 73/78 » constitue le fondement de la prévention et répression de la pollution en mer des navires. Les annexes I, II, IV, V et VI de cette convention déterminent les règles de rejet des effluents et des déchets qui peuvent être déversés par les navires dans le milieu marin et imposent aux parties de la Convention d'assurer la fourniture d'installations de réception adéquates dans les ports.

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2000/59/CE, modifiée dans son annexe II par la directive 2015/2087/CE du 18 novembre 2015, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation Maritime Internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2000/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des transports, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004. Ces obligations sont complétées par le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) approuvé le 8 avril 2016 qui demande la mise en œuvre du plan d'action régional sur les déchets adopté dans le cadre de la Convention de Barcelone.

En 2021, l'ordonnance n° 2021-1165 et le décret n° 2021-1166 (tous deux du 8 septembre 2021) et les 4 Arrêtés² du 11 août 2022 portent transposition de la directive (UE) 2019/883 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, qui abroge la directive 2000/59/CE.



L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique dans les installations appropriées des déchets produits par leurs navires.

¹ Les navires relevant de la directive 2002/59/CE sont : les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 et les navires de pêche, les bateaux traditionnels et les bateaux de plaisance d'une longueur supérieure ou égale à 45 mètres.

² Parus au JO le 15/10/22

1.3. ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX

La Métropole TPM s'est engagée depuis 2011 dans une démarche de certification européenne « Ports Propres » pour tous les ports de plaisance métropolitains. Il s'agit de mettre en place une gestion portuaire environnementale respectueuse du milieu marin et du littoral dans le but de réduire l'impact de l'exploitation portuaire sur l'écosystème en faisant évoluer les comportements. Afin de gravir une marche supplémentaire dans l'exemplarité environnementale, la Métropole TPM a souhaité agir en faveur de la biodiversité terrestre et maritime dans ses ports et leur aire d'influence en visant une certification supplémentaire « Ports Propres Actifs en Biodiversité ». Afin de confirmer cette dynamique environnementale, la Métropole TPM s'engage dans le renouvellement des certifications de ces ports dans la durée.

Ces certifications reconnaissent les actions des ports en matière de :

- Amélioration de la qualité des milieux
- Gestion des déchets
- Gestion de l'eau et de l'énergie
- Prévention des pollutions accidentelles
- Communication – sensibilisation

La gestion des déchets portuaires étant l'une des orientations engagées, la Métropole TPM pratique sur l'ensemble de ses ports de plaisance le tri des déchets portuaires avec traçabilité et valorisation. Les déchets ménagers sont triés et valorisés et les déchets dangereux sont triés et évacués vers des installations classées ayant reçu les agréments préfectoraux, en vue soit d'être valorisés, soit d'être éliminés dans des installations de stockage, soit d'être commercialisés.



2. EVALUATION DES BESOINS EN TERMES D'INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES

2.1. PRESENTATION DU PORTS

Le port de plaisance de Saint-Louis du Mourillon est niché au cœur du quartier du Mourillon de Toulon, réputé pour son caractère animé et chaleureux. L'ancien quartier des pêcheurs a su conserver tout le charme de la Provence avec ses rues commerçantes, ses maisons traditionnelles, son marché et ses restaurants.

Situé à proximité du Fort Saint-Louis – classé Monument Historique – et des plages, le port de Saint-Louis du Mourillon est accessible à pied depuis le centre-ville, ce qui en fait un espace très visité par les promeneurs. Ce port séduisant et attachant, contribue à l'image de « carte postale » de ce quartier méditerranéen. Son caractère authentique et son attrait sont, pour partie, dû à la présence de quelques « Pointus » – bateaux de tradition – aux couleurs vives qui font chatoyer le plan d'eau sous le soleil.

Depuis le 1er janvier 2024, le port est géré en régie directe par la direction des ports de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Auparavant, le port était géré par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var (CCIV) par contrat que lui avait confié l'Etat en 1971.

Il s'agit d'un port maritime, exploité en gestion publique. Il accueille des navires jusqu'à 7 mètres de longueur pour 1 m maximum de tirant d'eau. A ce titre, ils sont exemptés de déclaration de quantités de déchets conformément à l'Arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets.

La capacité d'accueil totale du port est de 265 places à quai et mouillage (annuels et passagers)



2.2. DECHETS D'EXPLOITATION ET RESIDUS DE CARGAISON PRODUITS PAR LES NAVIRES FREQUENTANT HABITUELLEMENT LES PORTS.

Les principaux déchets produits par les navires fréquentant habituellement les ports sont issus soit de la vie à bord (déchets non dangereux assimilables aux déchets ménagers) soit liés à l'entretien des navires (déchets dangereux essentiellement). Dans les ports ne disposant pas d'aires de carénage, le volume de déchets liés à l'entretien des navires restent faibles.

2.2.1. Déchets solides

- **Déchets ménagers** : ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines et de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers stockés à bord en sacs poubelles.
- **Déchets dangereux portuaires solides** :
 - emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP),
 - produits phytosanitaires non utilisés (PPNU),
 - emballages souillés,
 - piles, batteries et accumulateurs,
 - filtres à huile, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés,
 - aérosols,
 - déchets d'équipements électriques et électroniques,
 - déchets pyrotechniques : fusées détresse périmées,
 - bouteilles de gaz.
- **Dépôts d'encombrants** :
 - déchets industriels banals (ferrailles, métaux non ferreux, papiers-cartons, verre, textiles, plastiques...),
 - déchets liés aux activités portuaires : palettes, morceaux d'épaves, filets de pêche, casiers, flotteurs, cordages...
 - déchets rejetés par la mer : pneumatiques, plastique, bois, branchages et macro déchets de manière générale,
 - matériaux composites,
 - déchets inertes.

2.2.2. Déchets liquides

- **Huiles usagées** : ce sont les huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques,
- **Hydrocarbures**,
- **Solvants usés**,
- **Eaux de cales machines** : ce sont des eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures,
- **Eaux grises ou noires** : ce sont les eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches (eaux grises) ou des sanitaires (eaux noires).

3. TYPE ET CAPACITE DE RECEPTION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

3.1. LES DECHETS SOLIDES

3.1.1. Les déchets ménagers

- ✓ 1 poubelle publique sur pieux de 75 litres.
- ✓ 8 poubelles publiques sur pieux de 40 litres
- ✓ 4 bacs roulants de 240 litres et 1 bac de 600 litres.
- ✓ 1 point d'apport volontaire pour le tri sélectif verre ; papier ; plastiques, alu et métaux.

3.1.2. Bidons souillés

- Port Saint Louis du Mourillon
 - ✓ 1 point de collecte (fût 200L) dans le Point Propre
En moyenne, le fût est collecté 1 fois/an. La production annuelle de bidons souillés est de 25 à 50 kg.

3.1.3. Filtres à huiles et à gazole usagés

- Port Saint Louis du Mourillon
 - ✓ 1 point de collecte (fût 200L) dans le Point Propre
Le fût est collecté moins d'une fois/an et la production annuelle est donc inférieure à 10kg/an.

3.1.4. Pots de peinture et résidus de peinture : divers pâteux

- Port Saint Louis du Mourillon
 - ✓ 1 point de collecte (fût 200L) dans le Point Propre
Le fût est collecté moins d'une fois/an et la production annuelle est donc inférieure à 20 kg/an.

3.1.5. Chiffons souillés

- Port de Saint-Louis du Mourillon
 - ✓ 1 point de collecte (fût 200L) dans le Point Propre
Le fût est collecté moins d'une fois/an et la production annuelle est donc inférieure à 20 kg/an.

3.2. LES DECHETS LIQUIDES

3.2.1. Les huiles usagées

- Port Saint-Louis du Mourillon
 - ✓ 1 cuve à huile type PVC 500 litres dans le Point Propre
- En moyenne, cette cuve est pompée moins d'une fois par an et la production annuelle est inférieure à 200 kg/an.

3.3. L'AIRE DE CARENAGE ET CALES DE HALAGE

Un nouvel arrêté préfectoral datant du 31 mai 2021 porte prescriptions spécifiques, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à l'exploitation des aires de carénage dans le Var au regard des rejets de polluants vers le milieu marin.

L'aire de carénage du port doit être équipée d'une unité de traitement des eaux permettant le carénage des bateaux sur une plateforme étanche dont les eaux de ruissellement sont collectées par des caniveaux.

Toutes les aires de carénage implantées dans le département du Var sont concernées par ledit arrêté.

Toutefois, il ne s'applique pas aux aires de carénage dont la capacité reste strictement inférieure à deux navires par jour et justifiant de mesures de pollution réalisées sur les effluents bruts inférieurs au seuil R1, en période d'activité nominale.

Le responsable du respect de la mise en œuvre de cet arrêté est le maître d'ouvrage c'est-à-dire l'autorité portuaire. Le concessionnaire devra fournir à l'autorité portuaire les éléments demandés dans l'arrêté permettant de s'assurer des conditions d'exploitation et d'entretien optimales dans les dispositions définies par l'arrêté.

Un suivi qualitatif et quantitatif sera réalisé par l'autorité portuaire en sortie de chaque ouvrage de traitement des aires de carénage chaque année en période d'activité maximale par temps sec lors d'une phase de carénage avant rejet dans le milieu. Un rapport annuel détaillant les conditions de fonctionnement, d'entretien et de surveillance sera alors transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Var avant le 1er mars de l'année N+1.

Afin permettre à l'autorité portuaire de réaliser ce rapport, l'Occupant devra fournir au bureau du port, un rapport annuel de ses activités de carénage mentionnant le nombre de bateaux carénés, la période d'intensité de carénage et les volumes d'eau consommés.

4. PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION

4.1. PROCEDURES DE RECEPTION

4.1.1. Pour les déchets solides

- Les déchets ménagers

Pour tous les ports, les sacs poubelles fermés sont déposés par les usagers (plaisanciers, associations, professionnels) dans les conteneurs appropriés.

- Les déchets industriels dangereux

Pour tous les ports disposant de systèmes de collecte de déchets dangereux (Point Propre) avec accès par badge, les déchets dangereux sont déposés directement par les plaisanciers dans les différents bacs prévus à cet effet.

La collecte et le traitement sont effectués par des entreprises agréées retenues par la Métropole TPM sur demande des équipes portuaires.

Ces entreprises émettent un Bordereau de Suivis de Déchets identifiant la nature, la quantité, la destination des déchets collectés et leur date de ramassage. Ces bordereaux de suivi des déchets sont enregistrés et consultables sur la plateforme **Trackdéchets**.

4.1.2. Pour les déchets liquides

➤ Les huiles usagées : Elles sont déposées par les plaisanciers dans le Points Propre.

La collecte et le traitement sont effectués par des entreprises agréées retenues par la Métropole TPM sur demande du Maître de Port.

Ces entreprises émettent un Bordereau de Suivis de Déchets identifiant la nature, la quantité, la destination des déchets collectés et leur date de ramassage. Ces bordereaux de suivi des déchets sont enregistrés et consultables sur la plateforme **Trackdéchets**.

4.2. COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

Les entreprises en charge de la collecte et du traitement des déchets, les destinations et les quantités, ainsi que les modalités de collecte sont ci-dessous.

4.2.1. Pour les déchets ménagers non dangereux :

Le nettoyage du plan d'eau est effectué tous les jours par les agents portuaires, afin de limiter la présence de macro-déchets (plastique, végétaux, bidons...).

Les terre-pleins et les quais sont également nettoyés quotidiennement par un marché contracté avec l'entreprise PIZZORNO.

La collecte et le traitement des ordures ménagères sont assurés 7/7 par le Direction de la Collecte et du Traitement des déchets de la Métropole.

Les déchets issus de la collecte sélective (verre, cartons et plastiques/métaux et alu) sont directement déposés par les plaisanciers dans les poubelles de tri ou containers des Points d'Apports Volontaires prévus à cet effet. La collecte est effectuée par le SITTOMAT (Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise).

4.2.2. Pour les déchets dangereux portuaires :

Il est formellement interdit de jeter les déchets dangereux dans les conteneurs à ordures ménagères. En cas de non-respect des conditions de collectes des déchets, tout usager peut être verbalisé.

Les déchets dangereux sont stockés dans des collecteurs homologués disposés dans un **point propre fermé situé sur l'aire de carénage**.

Les entreprises ci-dessous sont chargées de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets dangereux portuaires. La prestation comprend la collecte y compris le transport et le traitement (valorisation ou élimination) des déchets dangereux amenés par les usagers du port dans les lieux de stockage (points propres des ports).

L'ensemble des déchets dangereux liquides ou solides sont évacués vers des installations classées ayant reçu les agréments préfectoraux, en vue soit d'être valorisés, soit d'être éliminés dans des installations de stockage, soit d'être commercialisés par le titulaire.

Le centre de prétraitement et de traitement agréé pour le regroupement des déchets dangereux est VALLORTEC. Cette usine est une plateforme de traitement et de valorisation des déchets dangereux pour l'environnement (ICPE enregistré sous le n° 2003-406/176-2002) située à ROGNAC (13).

La limitation de l'impact de ces déchets sur l'environnement et la santé humaine nécessite un traitement spécifique. Un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSD) doit être émis quand les déchets dangereux sont remis pour chaque intervention.

La récupération des boues de décantation ainsi que le curage de ces équipements traitement des eaux sont aussi assurés par une entreprise agréée.

NATURE DU DECHET	ENTREPRISES
Déchets dangereux diffus	OREDUI VEOLIA
Liquides et boues de curage des unités de traitement des eaux pluviales	Société DAUNET - ORTEC

8. APPLICATION DU PLAN DECHETS

L'Exploitant des ports est tenu de fournir tous les renseignements utiles aux armateurs des navires ou à leurs représentants en ce qui concerne la réception et le traitement des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison et en particulier sur la liste des sociétés agréées. La Capitainerie du port de Toulon et/ou le bureau du port de Saint-Louis du Mourillon s'assureront de la bonne application du plan déchets et prendra les mesures de police en cas de non-respect des dispositions réglementaires relatives à la réception et au traitement des déchets d'exploitation et des résidus des cargaisons de navires.

9. REGLEMENTATION DES CONTRAVENTIONS

- Contravention de grande voirie : « Il est interdit de porter atteinte au bon état et la propreté du port et de ses installations, notamment de jeter dans les eaux du port tous déchets, objets, terre, matériaux ou autres, sous peine d'une amende de 1500 € portée à 3000 € en cas de récidive » (cf. : Art L 5335-2 et Art R 5337- 1 du code des transports et Art L 2132-26 du code général de propriété des personnes publiques et le 5 alinéa de l'Art 131-13 du code pénale).
- Amende pour abandon d'ordures (Article R633-6 du Code Pénale créé par décret n°2015-337 du 25 mars 2015 - art. 1) : Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.
- Amende pour non-respect des conditions de collecte des déchets (Article R632-1 du Code Pénale modifié par Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 - art. 4 JORF 28 septembre 2007) : Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.
Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.
Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent article. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.
- Article 131-13 modifié par Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 - art. 9 JORF 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005 :
Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant :
 - 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;
 - 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
 - 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
 - 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
 - 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, à l'exception des cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.
- Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets (JUSD1502543D) : le décret a aggravé l'amende encourue en cas d'abandon de détritrus sur la voie publique. L'amende encourue pour les contraventions de la 2e classe, était de 150 euros. Ces faits sont punis désormais de l'amende encourue pour les contraventions de la 3e classe, soit 450 euros. Le décret maintient toutefois une amende de la 2e classe en cas de non-respect de la réglementation en matière de collecte d'ordures, portant notamment sur les heures et jours de collecte ou le tri sélectif. La nouvelle contravention de 3e classe pourra être constatée par les agents de police municipale et pourra faire

l'objet d'une amende forfaitaire de 68 euros ou d'une amende forfaitaire majorée de 180 euros. Il permet également cette constatation et cette forfaitisation pour la contravention de la 4e classe réprimant l'entrave à la libre circulation sur la voie publique, qui peut être constituée lorsque, du fait de leur importance, les ordures abandonnées entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

10. TITULAIRES DES MARCHES DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS PORTUAIRES

Les entreprises ci-dessous sont chargées de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets dangereux portuaires. La prestation comprend la collecte y compris le transport et le traitement (valorisation ou élimination) des déchets dangereux amenés par les usagers du port dans les lieux de stockage (points propres des ports).

Ces déchets sont évacués vers des installations classées ayant reçu les agréments préfectoraux, en vue soit d'être valorisés, soit d'être éliminés dans des installations de stockage, soit d'être commercialisés par le titulaire.

Le centre de prétraitement et de traitement agréé pour le regroupement des déchets dangereux est VALLORTEC. Cette usine est une plateforme de traitement et de valorisation des déchets dangereux pour l'environnement (ICPE enregistré sous le n° 2003-406/176-2002) située à ROGNAC (13).

La limitation de l'impact de ces déchets sur l'environnement et la santé humaine nécessite un traitement spécifique. Un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSD) doit être émis quand les déchets dangereux sont remis pour chaque intervention.

NATURE DU DECHET	ENTREPRISES
Déchets dangereux diffus	OREDUI
Liquides et boues de curage des unités de traitement des eaux pluviales	Société DAUNET - ORTEC

11. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DU SUIVI

Bureau du Port de Saint Louis du Mourillon : Anthony BEZIAUD

Mail : abeziaud@metropoletpm.fr

Tél : 06-59-39-81-89

12. EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRE

Les conteneurs à ordures ménagères sont distribués sur toute la surface du port et les collecteurs à déchets toxiques à l'intérieur du point propre. Ce point propre est situé sur l'aire de carénage et son ouverture est contrôlée par badge fourni par le bureau du port (Cf. plan ci-après).

ANNEXE 1 : PLAN DU PORT SAINT LOUIS DU MOURILLON



ANNEXE 2 : GESTION METROPOLITAINE DES DECHETS MENAGERS

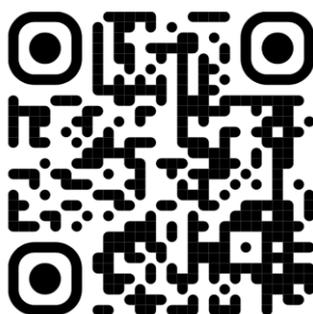


L'application mobile Trizzy est un accompagnement numérique en matière de développement durable mis en place par la Métropole TPM pour accompagner les citoyens dans leurs démarches Écoresponsables.

La plateforme est composée d'informations pour les douze communes de la Métropole en matière de réemploi, de recyclage, de valorisation, d'astuces, tutos et autres.

Trizzy est là pour vous renseigner, conseiller et faire découvrir de nouvelles facettes des déchets.

Téléchargez l'application : QR CODE



PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DES RESIDUS DE CARGAISON



PORT DE TOULON

Validité 2025-2027

CHAPITRE 3 : SITES PORTUAIRES SOUS CONCESSION COMMERCE - CCIV

DIRECTION DES PORTS
Hôtel de la Métropole
107 Bd Henri Fabre
CS30536
83041 Toulon Cedex

Ports Rade de Toulon



PORT DE TOULON

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS COMMERCE

**Installations Portuaires de TOULON
Installations Portuaires de LA SEYNE / BREGAILLON
MÔLE D'ARMEMENT DE LA SEYNE**

Contenu

1.	GENERALITES	4
1.1.	Objet du plan	4
1.2.	Résumé de la législation applicable	4
2.	ÉVALUATION DES BESOINS EN TERMES D'INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES	5
2.1.	Compétences :	5
2.2.	Présentation des Ports	5
2.3.	Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port	5
2.3.1.	Déchets solides	6
2.3.2.	Déchets liquides	6
2.3.3.	Résidus de cargaison	6
2.4.	BILAN QUANTITATIF	6
3.	TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRE.....	7
3.1.	Installations pour les déchets solides	7
4.	PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON	8
4.1.	PROCEDURE D'AGREMENT DES PRESTATAIRES.....	8
4.2.	Pour les déchets solides	8
4.3.	Pour les déchets liquides	9
4.4.	Pour les résidus de cargaison	9
4.5.	Collecte des déchets par les prestataires agréés	9
5.	SYSTEME DE TARIFICATION.....	9
5.1.	REDEVANCE.....	9
6.	PROCEDURES ET FICHES DE DECLARATION DECHETS ET RESIDUS.....	10
7.	PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION	11
8.	PROCEDURES DE CONSULTATION.....	11
9.	APPLICATION DU PLAN DECHETS.....	11
10.	REGLEMENTATION DES CONTRAVENTIONS.....	11
11.	INFORMATIONS PRATIQUES.....	12

1. GENERALITES

1.1. OBJET DU PLAN

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation. Sont concernés tout navire de commerce et de plaisance de plus de 12 passagers.

Le plan est mis à la disposition des usagers, qui sont invités à en prendre connaissance :
Au siège de la Direction des Ports gérés par la CCI Var - sise :

663, Avenue de la 1ère Armée Française - 83500 La Seyne sur Mer

A la Capitainerie du port de Toulon - sise :

160, Avenue de l'Infanterie de Marine - 83000 Toulon.

Il est également consultable à l'adresse suivante <https://www.portsradetoulon.com>

1.2. RESUME DE LA LEGISLATION APPLICABLE

La Convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 relative à la prévention de la pollution complétée par le protocole du 17 février 1978 dit "Convention MARPOL 73/78" constitue le fondement de la prévention et répression de la pollution en mer des navires. Les annexes I, II, IV, V, et VI de cette convention déterminent les règles de rejet des déchets qui peuvent être déversés par les navires dans le milieu marin et imposent aux parties de la Convention d'assurer la fourniture d'installations de réception adéquates dans les ports.

La directive 2019/883 du Parlement Européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE vise à protéger le milieu marin contre les conséquences néfastes des rejets des déchets des navires qui font escale dans les ports situés dans l'Union, tout en assurant la fluidité du trafic maritime, en améliorant la disponibilité et l'utilisation d'installations de réception portuaires adéquates et le dépôt des déchets dans ces installations.

En application du décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883, quatre arrêtés ministériels ont été publiés au journal officiel le 15 octobre 2022 :

- Arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports,
- Arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets,
- Arrêté du 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement,
- Arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (Pêche/ Plaisance/ Commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

- de permettre à l'ensemble des usagers de l'ensemble des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires,
- d'imposer aux navires de commerce et à certains grands navires de plaisance une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception,
- d'organiser et planifier la réception des déchets et résidus de cargaison,
- de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40.000 €uros,
- de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur – payeur.

En application des dispositions de l'article L. 5334-8-4 du code des transports, les navires faisant escale dans un port sont susceptibles de faire l'objet d'inspections, y compris aléatoires, sur le respect de leurs obligations relatives à la procédure de dépôt de leurs déchets.

La durée de validité de ce plan est fixée à 5 ans conformément à la réglementation en vigueur.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique dans les installations appropriées des déchets produits par leurs navires.

2. ÉVALUATION DES BESOINS EN TERMES D'INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES

2.1. COMPETENCES :

Les services de la CCI Var, exploitant des installations portuaires de Toulon Côte d'Azur, Brégaillon et du Môle d'armement, ainsi que la capitainerie du port sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de répondre aux capitaines des navires ou de leurs représentants, et de produire toute information relative aux déchets pour pallier aux éventuelles insuffisances en matière d'installations de réception des déchets portuaires (emplacement, nature et capacité des bennes entre autres).

2.2. PRESENTATION DES PORTS

Les ports Rade de Toulon disposent de 3 terminaux :

- **Terminal Toulon Côte d'Azur à Toulon - Activités Ferries et Croisière**
- **Terminaux La Seyne Brégaillon : Terminal Fret Bregailon Nord et Quai Colis Lourd – Activités Fret**
- **Môle d'Armement à La Seyne sur Mer – Activités Croisière**

Concernant l'activité commerce, les principaux trafics sont les ferries, la croisière, et du fret composé essentiellement d'un trafic roulier et de divers vracs et colis lourds.

Les chiffres clés 2023 :

	Ferry	Croisière	Car Carrier	Fret conventionnel
Escales	1077	95	134	50
Passagers	1 538 963	208 592	/	/
Fret	465 160 tonnes	/	79 483 Véhicules	64 172 tonnes

2.3. DECHETS D'EXPLOITATION ET RESIDUS DE CARGAISON PRODUITS PAR LES NAVIRES FREQUENTANT HABITUELLEMENT LE PORT

Les principaux déchets produits par les navires fréquentant habituellement les ports sont issus de la vie à bord des équipages et des passagers et sont issus de l'entretien courant des machines.

2.3.1. Déchets solides

- Déchets ménagers :

Issus principalement des cuisines et de la vie interne du navire, de l'équipage et des passagers :

- Déchets alimentaires,
- Emballages,
- Plastiques,
- Verres,
- Papiers et cartons

- Déchets de bois :

Générés par la cargaison, palettes cassées, cagettes en bois, bois de fardage, que l'on retrouve sur le quai après l'escale du navire.

- Ferraille :

Déchets composés de métaux ferreux en provenance de la cargaison (cerclage des palettes, fils d'acier de saisine des marchandises en cale ou en pontée).

- Déchets dangereux :

Générés par la maintenance courante des navires : Batteries, filtres à huile/gasoil, chiffons et emballages souillés, piles...

2.3.2. Déchets liquides

- les boues de la salle des machines (sludges) :

Ce sont les boues d'hydrocarbures issues de la centrifugation ou de la filtration du carburant du navire

- les eaux de fonds de cale :

Ce sont des eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures.

- les eaux usées (grises ou noires)

Ce sont les déchets liquides en provenance de la cuisine, des toilettes, des douches et des buanderies.

- Les eaux de lavage des scrubbers :

Ce sont les eaux de lavage des filtres placés sur les échappements des navires destinés à capter les gaz toxiques émis par la combustion des carburants de type fuel lourd.

Scrubbers à boucle ouverte : les eaux sales sont directement rejetées dans le milieu marin. (Interdit dans le port)

Scrubbers à boucle fermée : les eaux sales sont stockées dans des cuves de rétention et traitées à terre.

2.3.3. Résidus de cargaison

Ce sont les restes de cargaison à bord demeurant dans les cales, les citernes, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou déchargement. Si leur traitement doit se faire à Toulon, il fera l'objet d'une demande spécifique. L'intervention sera faite par une société agréée et spécialisée pour le transport de ces produits, et l'élimination par une société spécialisée et autorisée.

2.4. BILAN QUANTITATIF

- Terminal Toulon côte d'Azur: 19 tonnes d'ordures ménagères produits par les passagers collectés annuellement (2024)

La collecte sélective étant assurée par la Métropole, nous ne disposons pas de données chiffrées.

- Môle d'Armement : 4.2 tonnes d'ordures ménagères produits par les passagers collectés annuellement (2024)
La collecte sélective étant assurée par la Métropole, nous ne disposons pas de données chiffrées.
- Terminal Fret de Bregailon : pas de dépôt de déchets de navires gérés par l'exploitant du port.

3. TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRE

La demande de prise en charge de l'organisation et de la collecte du transport, du traitement et de l'élimination des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison appartient soit à l'Agent consignataire soit au Capitaine du Navire en l'absence d'Agent consignataire.

3.1. INSTALLATIONS POUR LES DECHETS SOLIDES

- Terminal Toulon Côte d'Azur :
 - Ferries de la CORSICA FERRIES :
 - Compacteur à bord de 15 m3 (après tri de plusieurs catégories de déchets conformément à la convention MARPOL) et enlèvement par une société privée (agrée sur le plan déchets – voir annexe 3) à chaque escale.
 - Compacteur à bord pour le carton
 - Zone de stockage temporaire sur le terminal intégrant :
 - Une benne de 30 m3 pour le bois
 - Une benne de 30 m3 pour les plastiques
 - Une benne de 30 m3 pour les cartons
 - Des caisses-palettes pour le verre
 - Des caisses-palettes pour les biodéchets
 - Autres Ferries et Navires de Croisière : A la demande du navire par l'agent consignataire ou le capitaine du navire, une ou plusieurs bennes sont disposées sur le quai le long du navire le cas échéant. Cette demande est effectuée auprès d'un prestataire agréé (agrée sur le plan déchets – voir annexe 3).
 - Pour la collecte des déchets ménagers provenant des passagers fréquentant le terminal en attente d'embarquement :
 - Des poubelles de tri pour le papier/cartons, le plastique et les ordures ménagères sont présentes sur l'ensemble des terminaux.
 - 4 poubelles 4 flux (plastique, cartons, verre, canettes aluminium) sont présentes dans la gare maritime
 - Une zone de regroupement :
 - 6 containers papier/cartons de 660L
 - 3 bacs pour le plastique
 - 3 bacs pour le papier/carton
 - 1 bac pour le verre
 - 1 bac pour les canettes aluminium
- Môle d'Armement :
 - Navires de Croisière et navires de grande plaisance : A la demande du navire par l'agent consignataire ou le capitaine du navire, une ou plusieurs bennes sont disposées sur le quai le long du navire le cas échéant. Cette demande est effectuée auprès d'un prestataire agréé (liste in fine).

- Pour la collecte des déchets ménagers provenant des croisiéristes fréquentant le terminal :
 - 4 containers de 660L pour les ordures ménagères
 - 1 bac pour les emballages plastiques et métalliques
 - 1 bac pour les papiers/cartons
- Terminal Fret de Brégaillon :
 - Cargos ou car carriers : A la demande du navire par l'agent consignataire ou le capitaine du navire, une ou plusieurs bennes sont disposées sur le quai le long du navire le cas échéant. Cette demande est effectuée auprès d'un prestataire agréé (liste in fine).
 - Pour collecter les divers déchets sauvages présents sur les terre-pleins, X containers pour les ordures ménagères sont répartis sur les Terminaux et peuvent être utilisés par tous les acteurs portuaires. Ces containers ne sont pas voués à collecter des déchets issus des navires.

Le nombre de bacs et leurs contenances peuvent évoluer en fonction de l'activité et des nouveaux besoins.

9.2. - INSTALLATION POUR LES DECHETS LIQUIDES

Pour les 3 terminaux, aucune installation n'est disponible sur le port.

- Ferries de la CORSICA FERRIES : Pompage régulier des sludges directement par une société privée (agréée sur le plan déchets – voir annexe 3)
- Autres ferries, Navires de Croisières et Cargo RO-RO et LO-LO : A la demande du navire faite à l'agent consignataire ou le capitaine du navire le cas échéant.

4. PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON

Le port n'assure pas lui-même les prestations. La collecte est effectuée par le biais de prestataires agréés dont la liste figure en annexe 3.

4.1. PROCEDURE D'AGREMENT DES PRESTATAIRES

L'agrément est accordé annuellement aux entreprises en faisant la demande par l'Autorité portuaire qui vérifie les agréments ou autorisations préfectoraux obligatoires.

4.2. POUR LES DECHETS SOLIDES

- Pour les déchets solides provenant de la vie des équipages à bord et de l'entretien de la propulsion du navire.
L'enlèvement et le traitement de ces produits sont à la charge de l'agent consignataire ou du capitaine du navire, qui traite directement avec une des sociétés indiquées dans ce plan.
- Pour les déchets liés à la fréquentation de passagers sur les terminaux :
 - Pour les ordures ménagères et la collecte sélective, la collecte et l'élimination sont assurées par un prestataire privé et agréé selon la fréquence adaptée à la saisonnalité.

4.3. POUR LES DECHETS LIQUIDES

Les déchets peuvent être des huiles usées, eaux usées ou des boues.

Pour l'évacuation de ces déchets, chaque pompage à bord fera l'objet d'une demande spécifique du navire à la Capitainerie, par l'intermédiaire de l'agent consignataire ou du Capitaine du navire le cas échéant (sauf pour les navires en contrat annuel).

Les collectes de déchets liquides peuvent se faire :

- soit par voie terrestre, à l'aide de camions citernes agréés parfaitement adaptés aux produits collectés,
- soit par voie maritime, à l'aide de barges ou de navires conformes à la réglementation en vigueur pour les produits transportés.

4.4. POUR LES RESIDUS DE CARGAISON

Si leur traitement doit se faire à Toulon, il fera l'objet d'une demande spécifique, l'intervention sera faite par une société agréée et spécialisée pour le transport de ces produits, et l'élimination par une société spécialisée et autorisée.

4.5. COLLECTE DES DECHETS PAR LES PRESTATAIRES AGREES

Les prestataires et les navires ont le choix du matériel de collecte qu'ils sont susceptibles de mettre en œuvre.

Les bennes ou conteneurs de déchets doivent répondre aux exigences techniques en matière de sécurité et d'hygiène. Ces containers doivent être régulièrement nettoyés par le prestataire, elles doivent être étanches et donc ne pas générer d'égouttures sur les quais. De plus, les zones de stockage temporaires accordées doivent être maintenues propres afin de limiter l'impact visuel.

L'ensemble des prestations de collecte des déchets, l'enlèvement des bennes et leur transport jusqu'à un centre agréé, sont assurés par un véhicule parfaitement adapté à ce type de prestation.

Tous les moyens doivent notamment être mis en œuvre pour éviter l'envol ou le déversement d'ordures sur la chaussée pendant le transport.

5. SYSTEME DE TARIFICATION

5.1. REDEVANCE

Il est perçu à la sortie des ports, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance, conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires prévue à l'article R5321-38 du Code des Transports, indépendamment du dépôt ou non de déchets. Cette redevance est à la charge de l'armateur. Les taux de cette redevance sont fixés en fonction de la catégorie, du type et de la taille des navires et du type des déchets d'exploitation. Ce taux est défini dans les droits de port applicables au 1^{er} janvier de chaque année.

En application des dispositions des articles R 5321-38 et R 5321-39 du code des transports :

Le tarif arrêté par chaque port peut prévoir une exemption de la redevance pour les navires effectuant des services réguliers qui comportent des escales fréquentes et régulières, selon les conditions précisées par arrêté du ministre chargé des ports maritimes.

Le Port de Toulon ne réalise aucune prestation relative à la réception et au traitement des déchets d'exploitation et ne dispose pas d'installations mobiles ou fixes de réception. De ce fait, aucune redevance n'est perçue.

Dans ce cas, les prestations de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison sont assurées par les entreprises dont la liste figure à l'annexe 3. Le paiement des prestations est fait directement au prestataire de service soit par l'Agent maritime, l'agent consignataire du navire, soit par le propriétaire du navire ou son représentant. Les prestations spécifiques telles que le pompage des déchets liquides sont assurées par les entreprises, dont la liste figure à l'annexe 3. La prestation est commandée et payée soit par l'Agent Maritime, ou l'Agent consignataire à la demande du navire soit par le capitaine ou le propriétaire le cas échéant.

6. PROCEDURES ET FICHES DE DECLARATION DECHETS ET RESIDUS

Conformément aux arrêtés du 11 ou 12 août 2022 :

Avant l'arrivée au port

- Les capitaines de navires ou l'agent consignataire doivent fournir avant chaque escale, sauf cas d'urgence, à la capitainerie, les informations sur les déchets d'exploitation et les capacités de stockage du navire.
- Ces informations sont données à la capitainerie, au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée, via Vigisip et au travers de la fiche réglementaire en annexe de l'arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires. S'il y a lieu, les documents attestant du dépôt des déchets d'exploitation, fournis par le port d'escale précédent, sont également transmis. Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 12 août 22, les navires en lignes régulières qui sont exemptés n'ont pas à fournir de déclaration avant l'arrivée

Pendant l'escale au port

- Le capitaine de navire faisant escale est tenu, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation de son navire (sauf s'il dispose d'une capacité de stockage spécialisé suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt)
- Les officiers de port peuvent interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison dans une installation de réception adéquate, et subordonner leur autorisation à l'exécution de cette prescription. Toutefois, s'il dispose d'une capacité de stockage spécialisé suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, le navire peut être autorisé à prendre la mer.
- Les navires faisant escale dans le port de Toulon-La Seyne-Brégaillon, sont susceptibles de faire l'objet d'inspections, y compris aléatoires, sur le respect de leurs obligations relatives à la procédure de dépôt de leurs déchets.
- L'agent consignataire ou du capitaine du navire, traite directement avec une des sociétés indiquées dans ce plan pour traiter ses déchets.

Avant de quitter le port

- Dans le cas où un navire dépose des déchets durant son escale, l'autorisation de sortie accordée par la capitainerie sera soumise à la fourniture d'un certificat de dépôt émis par l'organisme agréé qui les a récupérés.
- Lorsque, la capitainerie autorise un navire à prendre la mer (cas d'un navire ayant une capacité de stockage suffisante jusqu'au prochain port d'escale) sans avoir préalablement fait procéder à la collecte et au traitement de ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison, elle en informe le prochain port d'escale déclaré par le capitaine du navire.

Cas particuliers, navires de lignes fréquentes et régulières :

Les navires en services réguliers peuvent être exemptés de la procédure de déclaration, de l'obligation de déposer, du paiement de la redevance. L'exemption est demandée par l'autorité portuaire du port de dépôt pour l'un des cas ou les trois et est enregistrée dans le système de suivi Européen SAFSEANET. Si les capacités du navire ne sont pas jugées suffisantes par la capitainerie, l'obligation de déposer peut être demandée avant d'autoriser le navire à appareiller.

7. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION

Les services de la CCI Var, concessionnaire des installations portuaires de Toulon Côte d'Azur, Brégaillon et du Môle d'Armement, ainsi que la capitainerie du port de Toulon, sont chacun en ce qui les concerne, chargés de répondre aux capitaines des navires ou de leur représentants et de fournir toute information relative aux déchets pour pallier aux éventuelles insuffisances en matière d'installations de réception des déchets portuaires (emplacement, nature et capacité des bennes entre autres).

En cas d'insuffisance avérée, ou de dysfonctionnement des installations de réception portuaires des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises privées chargées de la collecte des déchets, les usagers du port sont invités à prendre contact avec la Direction des ports de la CCIV - M BOSI Jérôme : Téléphone : 04.94.22.89.58 ou 06.29.36.72.28 – Email adresse : jerome.bosi@var.cci.fr

Le directeur des ports gérés par la CCIV s'efforcera d'apporter une réponse écrite à l'ensemble des réclamations écrites dans un délai maximum d'un mois.

L'ensemble de ces insuffisances seront mises à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre du Conseil Portuaire.

8. PROCEDURES DE CONSULTATION

Une mise à jour du présent plan doit être effectuée au minimum tous les 5 ans. Dans ce cadre, les usagers du port seront alors consultés par le biais du Conseil Portuaire.

9. APPLICATION DU PLAN DECHETS

La CCI du Var, exploitant des ports de Toulon Commerce, de Brégaillon - Nord et Sud, du môle d'Armement est tenu de fournir tous les renseignements utiles aux armateurs des navires ou à leurs représentants en ce qui concerne la réception et le traitement des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison et en particulier la liste des sociétés agréées. La Capitainerie du port s'assurera de la bonne application du plan déchets et prendra les mesures de police en cas de non-respect des dispositions réglementaires relatives à la réception et au traitement des déchets d'exploitation et des résidus des cargaisons de navires.

10. REGLEMENTATION DES CONTRAVENTIONS

- Contrevenance de grande voirie : « Il est interdit de porter atteinte au bon état et la propreté du port et de ses installations, notamment de jeter dans les eaux du port tous déchets, objets, terre, matériaux ou autres, sous peine d'une amende de 1500 € portée à 3000 € en cas de récidive » (cf. : Art. L 5335-2 et Art. R 5337- 1 du code des transports et Art L 2132-26 du code générale de propriété des personnes publiques et le 5 alinéa de l'Art 131-13 du code pénale).

- Amende pour abandon d'ordures (Article R633-6 du Code Pénale créé par décret n°2015-337 du 25 mars 2015 - art. 1) :
Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.
- Amende pour non-respect des conditions de collecte des déchets (Article R632-1 du Code Pénale modifié par Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 - art. 4 JORF 28 septembre 2007) :
Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.
Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.
Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent article. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.
- Article 131-13 modifié par Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 - art. 9 JORF 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005 :
Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant :
 - 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;
 - 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
 - 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
 - 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
 - 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.
- Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets (JUSD1502543D) : le décret a aggravé l'amende encourue en cas d'abandon de détritrus sur la voie publique. L'amende encourue pour les contraventions de la 2e classe, était de 150 euros. Ces faits sont punis désormais de l'amende encourue pour les contraventions de la 3e classe, soit 450 euros. Le décret maintient toutefois une amende de la 2e classe en cas de non-respect de la réglementation en matière de collecte d'ordures, portant notamment sur les heures et jours de collecte ou le tri sélectif. La nouvelle contravention de 3e classe pourra être constatée par les agents de police municipale et pourra faire l'objet d'une amende forfaitaire de 68 euros ou d'une amende forfaitaire majorée de 180 euros. Il permet également cette constatation et cette forfaitisation pour la contravention de la 4e classe réprimant l'entrave à la libre circulation sur la voie publique, qui peut être constituée lorsque, du fait de leur importance, les ordures abandonnées entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

11. INFORMATIONS PRATIQUES

Annexe 1 : Identification du concessionnaire

Annexe 2 : Coordonnées des prestataires extérieurs et services proposés

ANNEXE N°1

Identification du concessionnaire :

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR

236 Boulevard Maréchal Leclerc

CS 90008

83107 TOULON cedex

Direction des Ports

Port de la Seyne- Brégaillon

663, Avenue de la 1ere armée Française

83500 - La Seyne sur Mer

ANNEXE 2

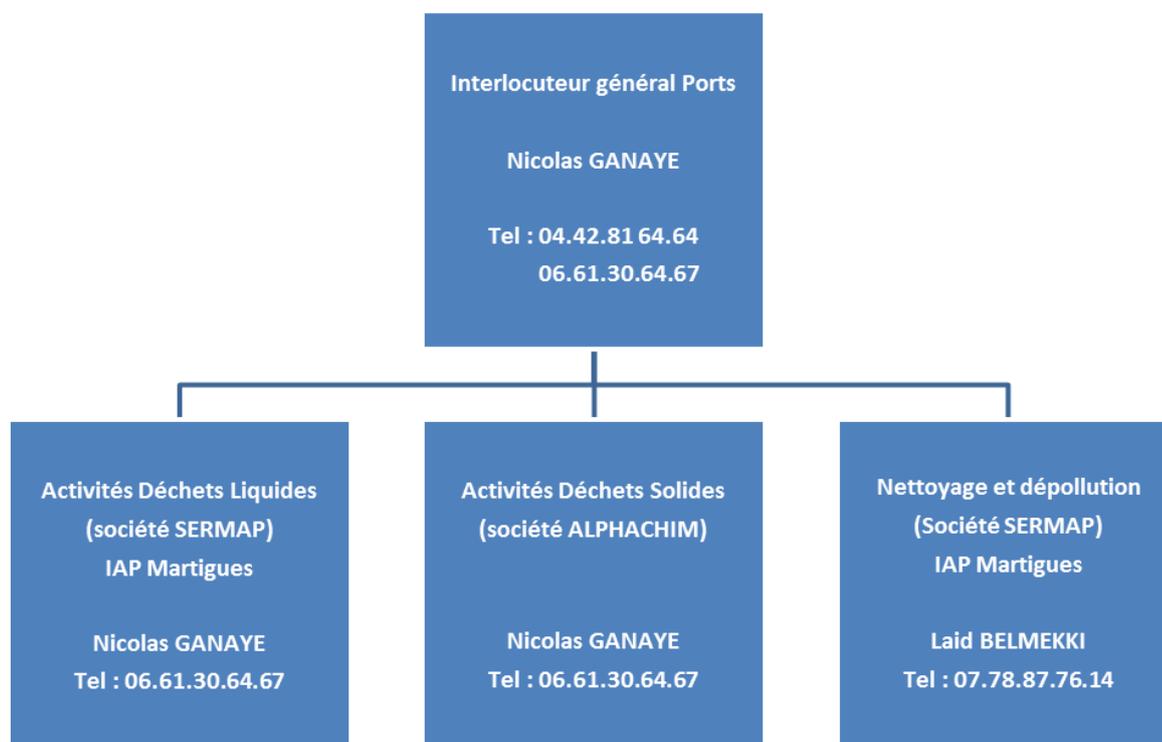
Coordonnées des sociétés Agréées et spécialisées

L'autorité portuaire octroie un certificat d'agrément aux prestataires en faisant la demande sous certaines conditions. Cette liste peut donc évoluer chaque année.

GROUPE VEOLIA



GRUPE GANAYE ENVIRONNEMENT

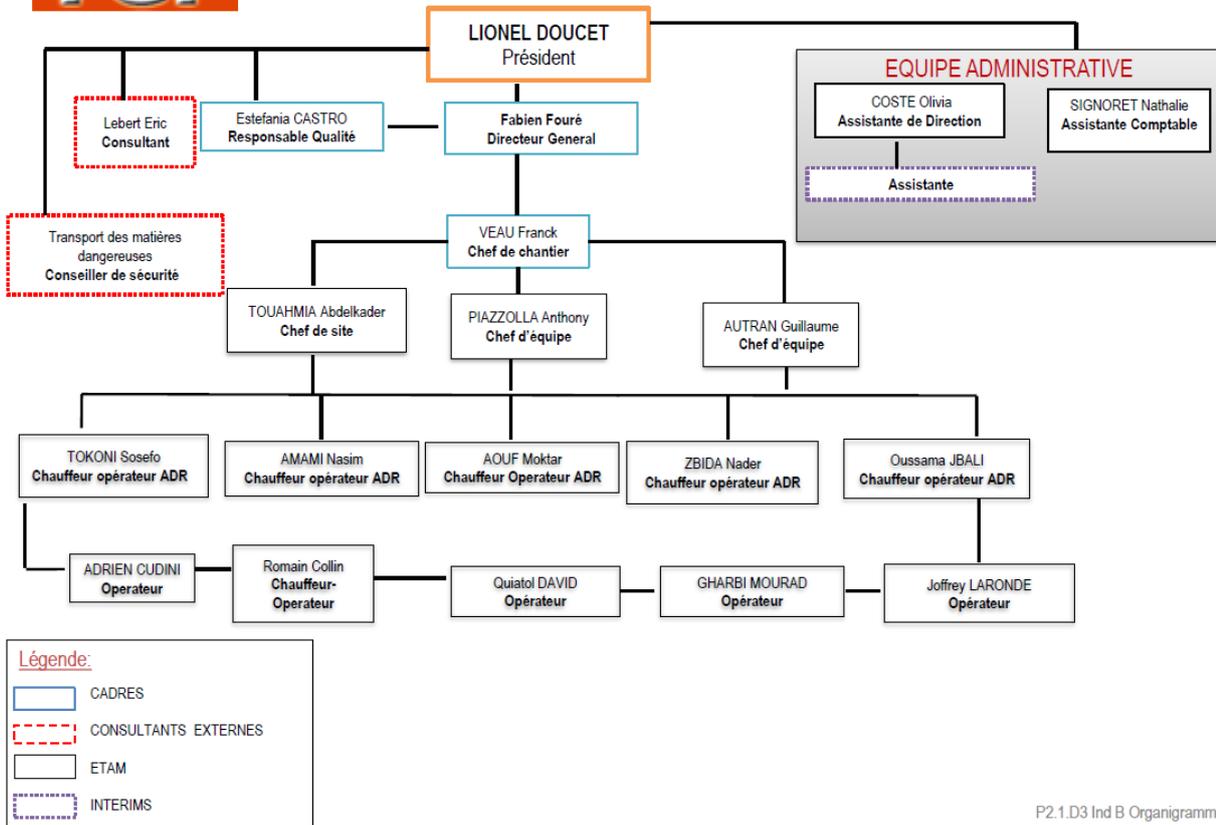


GROUPE TCP

Mise à jour 02/10/2024



ORGANIGRAMME HIERARCHIQUE ET FONCTIONNEL



P2.1.D3 Ind B Organigramme

TCP

www.tcpsun.fr

Siège Social - Secrétariat - Dépôt :

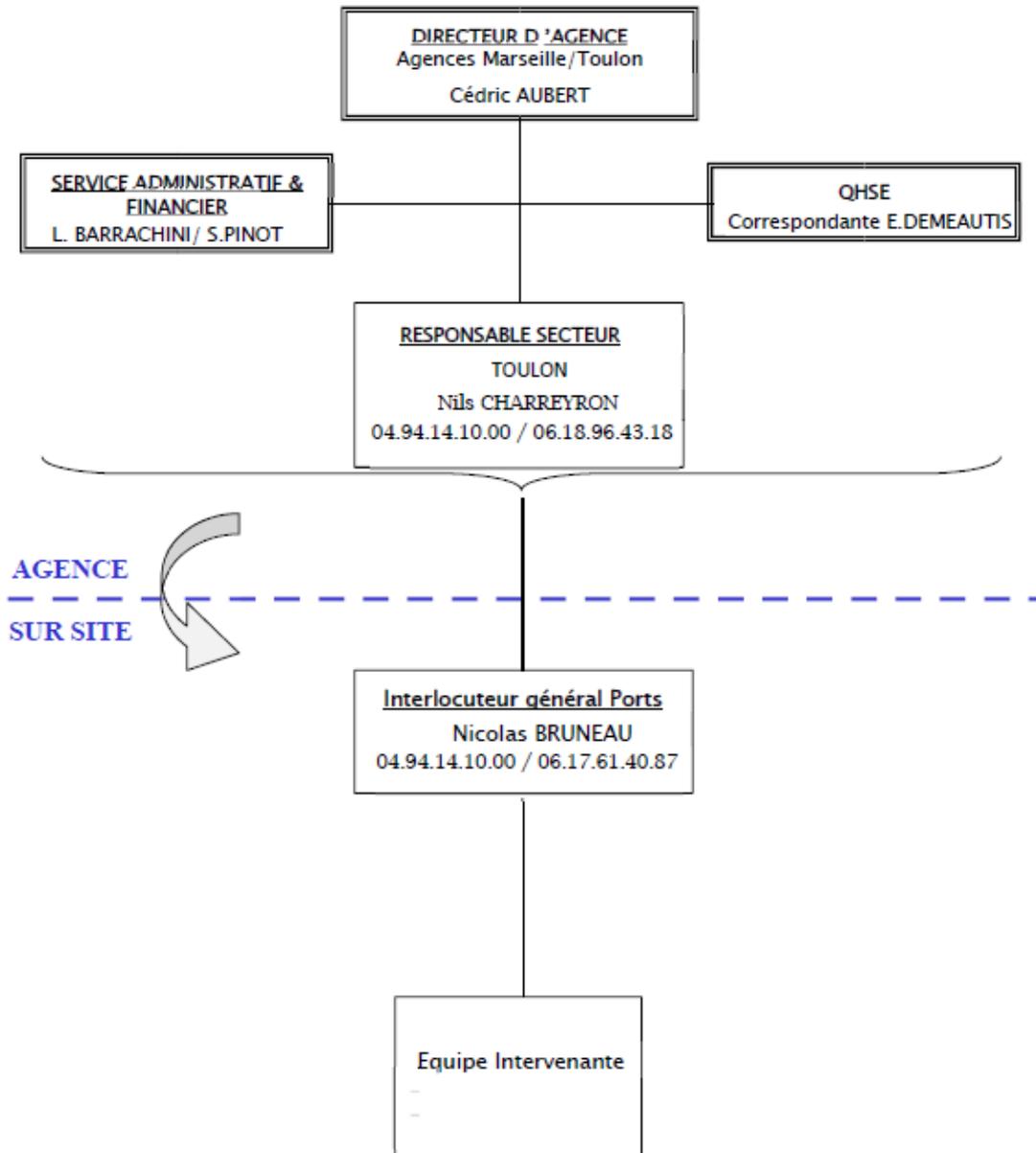
329 Rue du Docteur Calmette - 83210 LA FARLEDE

Tél : 04 94 27 53 42

Horaires accueil : 08h00-12h00 et 14h00-18h00 du lundi au vendredi

Mail : doucet@tcpsun.fr

GRUPE ORTEC ENVIRONNEMENT



M2JL Recyclage Services

COLLECTE D'HUILES ALIMENTAIRES USAGEES

Siège social :

232, rue Ampère
ZAC de Gavary
83260 LA CRAU

Présidente :

Mme GABRIELLI Valérie
Tél : 06 09 94 78 94

Responsable des marchés et coordinateur :

Mr MUSCATELLI jean louis
Tél: 06 71 86 87 18

Intervenant sur les installations du port :

Mr TLEMCANI Aziz
Tél: 06 29 27 36 48

Responsable réception produits et qualité :

Mr BIASIOLI Didier
Tél: 07 82 35 99 05

TPA

Travaux de Pompage et Assainissement Maritime

Pompage de tous résidus (eaux mazoutées, eaux grises/noires, scrubbers..) dans la marine, industries, dégazage et nettoyages des capacités des navires
Collecte des déchets solides banals et spéciaux : plastiques, verres, pyrotechniques, cartons....

Siège social :

Poste 145 GPMM
BP 9
13 321 MARSEILLE CEDEX 16
TPA : Tél 04.91.03.17.15
tpa@sarpindustries.fr

Adresse de livraison : Poste 145 GPMM - Porte 4 - 13016 Marseille

Président :

Mr AUBOIROUX Michel

Responsable de Site :

Mr ROVELLO
Tél : 06.19.43.79.27

Services administratif & Commercial :

Mme GABRIEL
Tél : 04.91.03.17.15

**LISTE DES ENTREPRISES AGREES
POUR LA COLLECTE DES HUILES USAGEES
DANS LE DEPARTEMENT DU VAR**

SOCIETE	ADRESSE	DATE AGREMENT
<p style="text-align: center;">SEVIA (AP du 19/1/2006) (ex SEVIA-SRRHU)</p>	<p style="text-align: center;">ZI du Petit Parc, Voie C Rue des Fontenelles 78920 Ecquevilly</p> <p style="text-align: center;">Tél : 0134750420</p>	<p style="text-align: center;">Expiration 31/07/2026</p>
<p style="text-align: center;">SE.RA.HU (AP du 19/1/2006)</p>	<p style="text-align: center;">68 chemin de la Campanette 06800 Cagnes-sur-Mer</p> <p style="text-align: center;">Tél : 0492128212</p>	<p style="text-align: center;">Expiration le 01/06/2026</p>
<p style="text-align: center;">FAURE (AP du 20/05/2011)</p>	<p style="text-align: center;">ZI de la Mouche, 24 rue de la Mouche 69540 Irigny</p>	<p style="text-align: center;">Expiration 01/06/2026</p>
<p style="text-align: center;">CHIMIREC SOCODELI</p>	<p style="text-align: center;">375 av Pierre et Marie Curie ZI Domitia Sud 30300 Beaucaire</p>	<p style="text-align: center;">Expiration le 01/08/2026</p>
<p style="text-align: center;">OREDUI (AP du 19/1/2006)</p>	<p style="text-align: center;">ZI des Bois de Grasse, Lots 2/5/7 06130 Grasse</p> <p style="text-align: center;">Tél : 0493702620</p>	<p style="text-align: center;">Expiration 01/08/2021</p>
<p style="text-align: center;">REMONDIS</p>	<p style="text-align: center;">Zac Les Vallées Rue de Bruxelles 60110 Amblainville</p> <p style="text-align: center;">Tél : 0467746880</p>	<p style="text-align: center;">Expiration 16/10/2024</p>

**LISTE DES ENTREPRISES AGREEES
POUR LA COLLECTE DES PNEUS
DANS LE DEPARTEMENT DU VAR**

SOCIETE	ADRESSE	Saisines DREAL ADEME	DATE AGREMENT
Sarl JOL	ZI de la Massane 13210 St Rémy de Provence Tél : 0962236705	23/10/2015 31/03/2016	Expiration 27/06/2021
Sarl FLOTELLE TRANSPORTS	114 rue Albert Camus 84100 Orange Tél: 0492128212	19/04/2016	21 Octobre 2021 Dépend du Vaucluse
TFM Pneus	718 av des Tuileries 01600 Trevoux	23/03/2016	18 mai 2020
OTTAVIANI et FILS	Chemin de la Gavotte 83170 Brignoles Tél : 0494694536	08/03/2016 19/10/2021	Expiration 29/08/2021 en cours renouvellement
SEVIA	ZI du petit parc voieC 8 rue des fontenelles 78920 ECQUEVILLY		En cours de renouvellement dépend du Vaucluse

LISTE DES DEMOLISSEURS VHU AGREES DANS LE VAR

Mise à jour le :

23-sept.-21

Société	Adresse	Commune	n° Agrément	Date de délivrance de l'agrément initial	SIRET	TEL	FAX
CODIPIECE	309, boulevard de Lery 83140 SIX-FOURS LES PLAGES	Six-Fours	PR 8300002 D	16/10/2006	390 482 206 000 13	04 94 10 55 60	04 94 10 55 62
SARL RECUPERAUTO	Quartier Prébois ZI des Nagadoux 83140 SIX-FOURS LES PLAGES	Six-Fours	PR 8300003 D	12/07/2006	421 440 371 000 27	04 94 94 75 54	04 94 87 17 98
Sté DPA POINT NOIR	415 ZA du Pas de Menc 83560 VINON-SUR-VERDON	Vinon-sur-Verdon	PR 8300004 D	06/08/2021	353 644 065 00024	04 92 78 88 13	-
SO.FO.VAR Groupe Slavo	85, rue Lépine ZI du Capitou 83600 FREJUS	Fréjus	PR 8300005 D	20/09/2006	348 040 726 000 13	04 94 40 86 51	04 94 40 75 31
DERICHEBOURG Purfer-La Farliède	74, impasse La Garrigue 83210 LA FARLEDE	La Farliède	PR 8300007 D	26/09/2006	332 628 171 000 32	04 94 48 42 48	04 94 48 49 70
DERICHEBOURG Purfer-Ollioules	2068 av. Aristide Briand 83190 OLLIOULES	Ollioules	PR 8300008 D	26/09/2006	332 628 171 000 32	04 94 24 53 39	-
Société AZUR METAUX	1664 bis avenue Aristide Briand - Lagoubran 83200 TOULON	Toulon	PR 8300009 D	02/10/2006	304 900 137 000 15	04 94 24 30 06	04 94 91 62 87
Société France RECUPERATION RECYCLAGE	ZAC de Gavarry avenue de Bréguet 83260 LA CRAU	La Crau	PR 8300010 D	02/10/2006	424 707 651 000 16	04 94 57 85 51	04 94 66 27 93
SARL AUTO MOTO FIESCHI	190 chemin de la Maunière ZI Saint-Martin 83400 HYERES	Hyères	PR 8300012 D	13/10/2006	327 835 047 000 25	04 94 01 40 00	04 94 38 89 65
SARL GENERAL-AUTO	1, chemin de la Juliette 83000 TOULON	Toulon	PR 8300014 D	16/10/2006	353 260 045 000 11	04 94 09 19 49	04 94 91 36 82
Société MARINA AUTO PIECES	453 rue Albert Einstein ZI la Palud 83600 FREJUS	Fréjus	PR 8300016 D	08/04/2008	411 024 862 000 12	04 94 53 57 48	-
Société BRIGNOLES CASSE	ZA le Crau de Sarrazin 83136 MAZAUGUES	Mazaugues	PR 8300017 D	05/09/2008	401 592 027 000 15	04 94 69 04 79	04 94 80 51 67
Etablissements MICHELOT	ZI du Grand Pont 83310 GRIMAUD	Grimaud	PR 8300018 D	07/07/2009	419 577 101 000 19	04 94 43 36 04	04 94 43 32 45
Société Provençale de Ferrailles (PROFER)	Lotissement industriel de La Gare - Lieu-dit "La Petite Garenne - 83500 La Seyne/Mer	La Seyne / Mer	PR 8300019 D	04/06/2013	331 365 338 000 10	04 94 87 31 04	04 94 94 90 71
SARL MJS Récupération Environnement	1937, avenue Robert Brun ZI de Camp-Laurent 83500 La Seyne-sur-Mer	La Seyne / Mer	PR 8300020 D	25/07/2013	530 505 528 000 22	04 94 63 45 87	-
EURL LE NETTOYEUR	Zone artisanale Quartier La Lauve 83790 PIGNANS	Pignans	PR 8300021 D	05/12/2013	539 864 314 00015	04 94 36 79 42	
SAS METALFER	127, chemin de la capellane 83190 OLLIOULES	Ollioules	PR 8300022 D	23/04/2014	801 047 929 00014	06 17 49 21 93 04 94 62 70 01	metaller- recuperation@ orange.fr
CG AUTO DEMOLITION	RN7 83520 Roquebrune / Argens	Roquebrune sur Argens	PR 8300023 D	05/12/2013	517 894 648 00016	04 94 45 41 62	04 94 81 60 90
MCP Cars Services	39, allée des Primevères 83330 LE BEAUSSET	Le Beausset	PR 8300026 D	13/12/2016	489 050 344 00014	04 94 22 05 42	mcpcars@club-int
SAS VALERIO & COMPAGNIE	ZA La Lauve – 83790 PIGNANS	Pignans	PR 8300027 D	22/08/2017	429.910.391.00011	04 94 48 87 19	04 94 58 47 87
Sté ADMS	ZAC Pichabert, RN7 La Bourette 83340 Flassans sur Issole	Flassans sur Issole	PR 8300028 D	09/11/2017	438.213.811.000.21	04.94.77.67.41	
Sté VINON AUTO RECYCLAGE	415 ZA du Pas de Menc 83560 VINON-SUR-VERDON	Vinon-sur-Verdon	PR 8300004 D	17/09/2018 jusqu'au 17/11/2020 date du changement d'exploitant avec DPA	841 541 972 000 29	04 92 78 88 13	

LISTE DES BROYEURS VHU AGREES DANS LE VAR

Société	Adresse	Commune	n° Agrément	Date de délivrance de l'agrément initial	SIRET	TEL	FAX
Société France RECUPERATION RECYCLAGE	ZAC de Gavarry avenue de Bréguet 83260 LA CRAU	La Crau	PR 8300010 B	14/04/2020	424 707 651 000 16	04 94 57 85 51	04 94 66 27 93

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT
DES DECHETS D'EXPLOITATION DES
NAVIRES ET DES RESIDUS DE CARGAISON



PORT DE TOULON

Validité 2025-2027

CHAPITRE 4 :
SITES PORTUAIRES COMMERCE SOUS
GESTION METROPOLITAINE
FORME ET CALES ET QUAI D'ARMEMENT

Table des matières

1.	GENERALITES	3
1.1.	Objet du plan	3
1.2.	Résumé de la législation applicable.....	3
1.3.	Engagements environnementaux.....	4
1.4.	Rappel des règles applicables aux navires en escale	4
2.	ÉVALUATION DES BESOINS EN TERMES D'INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES	6
2.1.	Compétences :	6
2.2.	Présentation des Ports	6
2.3.	DECHETS D'EXPLOITATION ET RESIDUS DE CARGAISON PRODUITS PAR LES NAVIRES FREQUENTANT HABITUELLEMENT LE PORT	7
2.3.1.	Déchets solides	7
2.3.2.	Déchets liquides	7
2.3.3.	Résidus de cargaison.....	7
2.4.	BILAN QUANTITATIF	Erreur ! Signet non défini.
3.	TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRE	8
3.1.	INSTALLATIONS POUR LES DECHETS SOLIDES	8
3.2.	Installation pour les déchets liquides	8
4.	PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON.....	9
4.1.	PROCEDURE D'AGREMENT DES PRESTATAIRES.....	9
4.2.	Pour les déchets solides	9
4.3.	Pour les déchets liquides	9
4.4.	Pour les résidus de cargaison	10
4.5.	Collecte des déchets par les prestataires agréés.....	10
5.	SYSTEME DE TARIFICATION	10
5.1.	REDEVANCE	10
6.	PROCEDURES ET FICHES DE DECLARATION DECHETS ET RESIDUS	11
7.	PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION	12
8.	PROCEDURES DE CONSULTATION	12
9.	APPLICATION DU PLAN DECHETS	12
10.	REGLEMENTATION DES CONTRAVENTIONS.....	13
11.	INFORMATIONS PRATIQUES	14

1. GENERALITES

1.1. OBJET DU PLAN

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation. Sont concernés tout navire de commerce et de plaisance de plus de 12 passagers.

Le plan est mis à la disposition des usagers, qui sont invités à en prendre connaissance :

- Au bureau du port de la Direction des Ports : **Port Toulon : la Seyne « dit les Formes »**

340 boulevard Toussaint Merle - 83500 La Seyne sur mer

- A la Capitainerie du port de Toulon - sise :

160, Avenue de l'Infanterie de Marine - 83000 Toulon.

- Il est également consultable à l'adresse suivante <https://www.ports-tpm.fr/>

1.2. RESUME DE LA LEGISLATION APPLICABLE

La Convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 relative à la prévention de la pollution complétée par le protocole du 17 février 1978 dit "Convention MARPOL 73/78" constitue le fondement de la prévention et répression de la pollution en mer des navires. Les annexes I, II, IV, V, et VI de cette convention déterminent les règles de rejet des déchets qui peuvent être déversés par les navires dans le milieu marin et imposent aux parties de la Convention d'assurer la fourniture d'installations de réception adéquates dans les ports.

La directive 2019/883 du Parlement Européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE vise à protéger le milieu marin contre les conséquences néfastes des rejets des déchets des navires qui font escale dans les ports situés dans l'Union, tout en assurant la fluidité du trafic maritime, en améliorant la disponibilité et l'utilisation d'installations de réception portuaires adéquates et le dépôt des déchets dans ces installations.

En application du décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883, quatre arrêtés ministériels ont été publiés au journal officiel le 15 octobre 2022 :

- Arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports,
- Arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets,
- Arrêté du 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement,
- Arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (Pêche/ Plaisance/ Commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

- de permettre à l'ensemble des usagers de l'ensemble des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires,
- d'imposer aux navires de commerce et à certains grands navires de plaisance une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception,
- d'organiser et planifier la réception des déchets et résidus de cargaison,
- de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40.000 €uros,
- de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur – payeur.

En application des dispositions de l'article L. 5334-8-4 du code des transports, les navires faisant escale dans un port sont susceptibles de faire l'objet d'inspections, y compris aléatoires, sur le respect de leurs obligations relatives à la procédure de dépôt de leurs déchets.

La durée de validité de ce plan est fixée à 5 ans conformément à la réglementation en vigueur.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique dans les installations appropriées des déchets produits par leurs navires.

1.3. ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX

Dans ce cadre, l'autorité portuaire souhaite s'engager dans une démarche de certification Ports Propres afin de respecter la préservation de l'environnement. A cet effet, un diagnostic environnemental sera réalisé afin de déterminer des objectifs d'amélioration de la qualité des eaux, de gestion des déchets, de limitation des consommations énergétiques, de lutte anti-pollution et de communication et sensibilisation à l'environnement. Seront alors déterminées les caractéristiques des équipements de collecte des déchets dangereux portuaires à installer.



1.4. RAPPEL DES REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES EN ESCALE

a) Avant d'arriver au port

- Navire <45 mètres : exemptés de déclaration de quantités de déchets.
- Navire >ou = 45 mètres : les capitaines¹ doivent fournir, sauf en cas d'urgence, à **l'Autorité portuaire**, la **notification de dépôt des déchets**² ([modèle en Annexe 1 de l'Arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets](#)) par voie électronique³, dans ces délais :
 - o Au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée, si le port d'escale est connu ;
 - o Dès que le port d'escale est connu, si ces informations sont disponibles moins de vingt-quatre heures avant l'arrivée ; ou
 - o Au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du voyage est inférieure à vingt-quatre heures.

b) Pendant l'escale au port

Un navire⁴ est tenu de déposer ses déchets dans une installation de réception adéquate :

- S'il ne dispose pas d'une capacité de stockage suffisante dédiée pour tous les déchets jusqu'au port d'escale suivant ;
- S'il ne peut être établi que des installations de réception portuaire adéquates sont disponibles dans le port d'escale suivant ;
- Si le port d'escale suivant n'est pas connu ;
- Si les résultats de l'inspection citée au d) ne sont pas satisfaisants.

¹ Également armateurs, courtiers et consignataires du navire

² Un gestionnaire portuaire peut être un facilitateur entre l'Autorité portuaire et le capitaine du navire

³ Tout navire > ou égal à 45 mètres qui entre ou sort d'un port de plaisance français fait l'objet d'une traçabilité par les Autorités Portuaires qui doivent collecter des données particulières auprès d'eux (d'où viennent-ils ? Où vont-ils ? Liste des passagers, déchets à bords, DMS...). Pour les collecter, les Autorités Portuaires disposent d'un logiciel de guichet unique (ex. : E-SCALEPORT et VIGIESip). La notification préalable sur les déchets est transmise dans ce cadre-là.

⁴ Sauf ceux cités au d)

Un navire peut toutefois être autorisé à appareiller sans déposer ses déchets⁵ :

- S'il dispose d'une capacité de stockage suffisante dédiée pour tous les déchets qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port d'escale suivant ;
- S'il est uniquement au mouillage pendant moins de vingt-quatre heures ou en cas de mauvaises conditions météorologiques lorsqu'il est au mouillage.

Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets du navire, l'exploitant de l'installation de réception portuaire ou l'autorité portuaire fournit⁶ un reçu de dépôt des déchets ([modèle en Annexe 2 de l'Arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets](#)). **Ce point concerne tous les navires.** À discrétion du port, pour les petites unités, la traçabilité opérée pour les déchets collectés permet de démontrer que le port remplit ses obligations en matière de collecte et de traitement des déchets des navires (il a toujours la possibilité de remettre ce reçu).

c) Avant de quitter le port

Pour les navires > 45 m, les capitaines de navires ou leurs agents consignataires, transmettent par voie électronique à l'Autorité portuaire les informations figurant dans le reçu délivré par le ou les prestataires de service ayant procédé à la collecte des déchets.

d) En complément

- N'ont pas l'obligation de déposer leurs déchets en escale :
 - o Les navires affectés à des services portuaires, les navires de guerre, les navires de guerre auxiliaires et de tout autre navire appartenant ou exploité par la puissance publique tant que celle-ci l'utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales ;
 - o Les navires amarrés dans les zones de mouillage comprises dans les limites administratives du port lorsque l'exclusion de l'application des obligations aux zones de mouillage est décidée par arrêté préfectoral ;
 - o Les navires réalisant des services réguliers⁷ comportant des escales portuaires fréquentes et régulières⁸. Cette exemption est accordée par l'Autorité Portuaire qui lui délivre un certificat ([modèle en Annexe 3 de l'Arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets](#)).
- Les procédures de dépôt des déchets doivent être simples et rapides pour éviter de causer des retards anormaux aux navires qui utilisent habituellement le port. En cas de retard anormal ayant causé un dommage, une indemnisation pourra être demandée par toute partie concernée par le dépôt ou la réception des déchets du navire dans la limite du coût de la prestation. Les conditions d'indemnisation liées aux retards anormaux doivent être citées dans le plan de réception et de traitement des déchets des navires⁹.
- L'Article L5334-8-4 du Code des Transports précise que tout navire faisant escale dans un port français est susceptible de faire l'objet d'une inspection, y compris aléatoire, pour s'assurer du respect du dépôt des déchets. Ces contrôles sont réalisés par les agents cités à l'Article R5334-6-1 du Code des Transports¹⁰. Ils peuvent interdire la sortie du navire qui n'a pas respecté ces exigences de dépôt des déchets dans une installation de réception adéquate et subordonner l'autorisation de sortie à leur exécution. Pour remarque, les frais d'immobilisation du navire résultant de ces inspections sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant. [L'Arrêté du 11 août 2022](#), relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français, en précise les contours.

⁵ Dans ces cas là, l'autorité portuaire informe le prochain port d'escale déclaré par le navire

⁶ Sont exemptés les petits ports équipés d'installations sans personnel ou situés dans des régions éloignées. Dans ce cas, déclaration attestant qu'ils répondent à ces conditions à envoyer à : installations.receptions.portuaires@developpement-durable.gouv.fr

⁷ Service régulier = un service organisé sur la base d'horaires de départ et d'arrivée publiés, ou planifiés entre deux ports déterminés, ou des traversées récurrentes qui constituent un calendrier reconnu. Pour les navires de pêche, un service régulier s'entend d'un navire effectuant des trajets réguliers, avec ou sans escale dans un port situé hors ou dans l'Union européenne, avant de revenir dans son port de débarquement habituel.

⁸ Une escale portuaire régulière est définie par des trajets répétés d'un même navire formant une constante entre des ports déterminés ou une série de voyages à destination et en provenance du même port sans escale intermédiaire. Une escale portuaire fréquente comporte des visites effectuées par un navire dans le même port au moins une fois par quinzaine.

⁹ À indiquer uniquement si le port est concerné, ce point de la réglementation concerne plus particulièrement les ports de commerce

¹⁰ Les officiers et agents de police judiciaire ; les officiers de port et les officiers de port adjoints ; les surveillants de port et auxiliaires de surveillance ; les administrateurs des affaires maritimes ; les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ; les agents de l'État habilités par le ministre chargé de la mer en qualité d'inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes.

2. ÉVALUATION DES BESOINS EN TERMES D'INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES

2.1. COMPETENCES :

Les services de la direction des ports de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, ainsi que la capitainerie du port sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de répondre aux capitaines des navires ou de leurs représentants, et de produire toute information relative aux déchets pour pallier aux éventuelles insuffisances en matière d'installations de réception des déchets portuaires (emplacement, nature et capacité des bennes entre autres).

2.2. PRESENTATION DES PORTS

Les sites portuaires de commerce en gestion directe de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, situés sur la commune de La Seyne-sur-Mer, sont les suivants :

- Le site Forme et Cales : navires de commerce et de plaisance,
- Le Quai d'armement : navires de commerce et de plaisance,

A titre d'information, le nombre d'escales pour l'année 2023, il y en a eu **80** pour des durées différentes.

- Le site Forme et Cales : navires de commerce et de plaisance,

Le site portuaire « forme et cales » du port de Toulon est localisé à l'ouest de la petite rade de Toulon et plus précisément au droit des chantiers navals de la baie de la Seyne. Ce port est situé à environ 500 m à l'Est du port de plaisance et du centre-ville de la Seyne-sur-Mer. Du fait de son histoire et de sa localisation, l'environnement immédiat de ce port est industriel et marqué par les chantiers navals. L'environnement proche de ce port est le suivant :

- A l'Ouest : Casino JOA La Seyne, le parc de la Navale, puis le port de plaisance et le centre-ville ;
- Au sud : Quartier résidentiel des Mouissèques présentant des commerces et restaurants ;
- A l'Est : Centre de formation CFA, les chantiers navals et le terminal de croisières.

Ce site a vocation d'accueillir les navires de moyenne et grande plaisance en stationnement. Entre cinquante et cent navires par an y font escale pour de l'hivernage, de l'approvisionnement ou des escales techniques.

Les services portuaires peuvent se définir en deux catégories : les services portuaires intrinsèques proposés par le gestionnaire du port et les activités commerciales fournies par d'autres prestataires. Les services portuaires proposés sur le site portuaire « Forme et cales » sont limités. Le site portuaire ne dispose d'aucuns équipements particuliers. En effet, le site portuaire ne dispose d'aucuns sanitaires à destination des usagers du port. Le site ne dispose pas de station d'avitaillement ni d'aire de carénage et de point propre. Cette situation est en grande partie liée à l'absence de navires de plaisance à demeure sur le site.

Un bureau du port, siège de l'autorité portuaire est situé à l'extérieur de l'enceinte portuaire, à environ 50 m. Un agent portuaire circule quotidiennement sur le bassin portuaire afin de veiller au bon fonctionnement du site.

De nombreuses entreprises d'entretien et de réparation navales interviennent sur le site portuaire Forme et cales.

- Le Quai d'armement : navires de commerce et de plaisance,

Avec un linéaire de quai de plus de 400 ml et un tirant d'eau important, ce quai est exploité pour le stationnement des grandes unités.

2.3. DECHETS D'EXPLOITATION ET RESIDUS DE CARGAISON PRODUITS PAR LES NAVIRES FREQUENTANT HABITUELLEMENT LE PORT

Les principaux déchets produits par les navires fréquentant habituellement les ports sont issus de la vie à bord des équipages et des passagers et sont issus de l'entretien courant des machines.

2.3.1. Déchets solides

- Déchets ménagers :

Issus principalement des cuisines et de la vie interne du navire, de l'équipage et des passagers :

- Déchets alimentaires,
- Emballages,
- Plastiques,
- Verres,
- Papiers et cartons

- Déchets de bois :

Générés par la cargaison, palettes cassées, caquettes en bois, bois de fardage, que l'on retrouve sur le quai après l'escale du navire.

- Ferraille :

Déchets composés de métaux ferreux en provenance de la cargaison (cerclage des palettes, fils d'acier de saisine des marchandises en cale ou en pontée).

- Déchets dangereux :

Générés par la maintenance courante des navires : Batteries, filtres à huile/gasoil, chiffons et emballages souillés, piles...

2.3.2. Déchets liquides

- Les boues de la salle des machines (sludges) :

Ce sont les boues d'hydrocarbures issues de la centrifugation ou de la filtration du carburant du navire

- Les eaux de fonds de cale :

Ce sont des eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures.

- Les eaux usées (grises ou noires)

Ce sont les déchets liquides en provenance de la cuisine, des toilettes, des douches et des buanderies.

- Les eaux de lavage des scrubbers :

Ce sont les eaux de lavage des filtres placés sur les échappements des navires destinés à capter les gaz toxiques émis par la combustion des carburants de type fuel lourd.

Scrubbers à boucle ouverte : les eaux sales sont directement rejetées dans le milieu marin. (Interdit dans le port)

Scrubbers à boucle fermée : les eaux sales sont stockées dans des cuves de rétention et traitées à terre.

2.3.3. Résidus de cargaison

Ce sont les restes de cargaison à bord demeurant dans les cales, les citernes, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou déchargement. Si leur traitement doit se faire à Toulon, il fera l'objet d'une demande spécifique. L'intervention sera faite par une société agréée et spécialisée pour le transport de ces produits, et l'élimination par une société spécialisée et autorisée.

3. TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRE

La demande de prise en charge de l'organisation et de la collecte du transport, du traitement et de l'élimination des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison appartient soit à l'Agent consignataire soit au Capitaine du Navire en l'absence d'Agent consignataire.

3.1. INSTALLATIONS POUR LES DECHETS SOLIDES

Equipements disponibles	OUI/ NON	Quantités disponibles	Volume des conteneurs
Bac à ordures ménagères	OUI	3	660 litres
Conteneur plastique	NON		
Conteneur carton/ Papier	NON		
Verre	NON		
Batteries	NON		
Piles	NON		
Fusées	NON		
Toxiques ¹¹	NON		
Corbeilles	NON		
Bois	NON		
Ferraille	NON		
Pneumatiques	NON		
Bidons d'huile vides	NON		

3.2. INSTALLATION POUR LES DECHETS LIQUIDES

Equipements disponibles	OUI/ NON	Quantités disponibles
Huiles de vidange	NON	

¹¹ Restes de colle, vernie, chiffons souillés, pots de peinture, acides bases, aérosols vides...

Huiles de fritures	NON	
Hydrocarbures	NON	
Eaux de cale	NON	
Eaux grises	NON	
Eaux noires	NON	
Boues de décantation	NON	

4. PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON

Le port n'assure pas lui-même les prestations. La collecte est effectuée par le biais de prestataires agréés dont la liste figure en annexe 2.

4.1. PROCEDURE D'AGREMENT DES PRESTATAIRES

L'agrément est accordé annuellement aux entreprises en faisant la demande par l'Autorité portuaire qui vérifie les agréments ou autorisations préfectoraux obligatoires.

4.2. POUR LES DECHETS SOLIDES

- Pour les déchets solides provenant de la vie des équipages à bord et de l'entretien de la propulsion du navire.
L'enlèvement et le traitement de ces produits sont à la charge de l'agent consignataire ou du capitaine du navire, qui traite directement avec une des sociétés indiquées dans ce plan.
- Pour les déchets liés à la fréquentation de passagers sur les terminaux :
 - Pour les ordures ménagères et la collecte sélective, la collecte et l'élimination sont assurées par un prestataire privé et agréé selon la fréquence adaptée à la saisonnalité.

4.3. POUR LES DECHETS LIQUIDES

Les déchets peuvent être des huiles usées, eaux usées ou des boues.

Pour l'évacuation de ces déchets, chaque pompage à bord fera l'objet d'une demande spécifique du navire à la Capitainerie, par l'intermédiaire de l'agent consignataire ou du Capitaine du navire le cas échéant (sauf pour les navires en contrat annuel).

Les collectes de déchets liquides peuvent se faire :

- soit par voie terrestre, à l'aide de camions citernes agréés parfaitement adaptés aux produits collectés,
- soit par voie maritime, à l'aide de barges ou de navires conformes à la réglementation en vigueur pour les produits transportés.

4.4. POUR LES RESIDUS DE CARGAISON

Si leur traitement doit se faire à Toulon, il fera l'objet d'une demande spécifique, l'intervention sera faite par une société agréée et spécialisée pour le transport de ces produits, et l'élimination par une société spécialisée et autorisée.

4.5. COLLECTE DES DECHETS PAR LES PRESTATAIRES AGREES

Les prestataires et les navires ont le choix du matériel de collecte qu'ils sont susceptibles de mettre en œuvre. Les bennes ou conteneurs de déchets doivent répondre aux exigences techniques en matière de sécurité et d'hygiène. Ces containers doivent être régulièrement nettoyés par le prestataire, elles doivent être étanches et donc ne pas générer d'égouttures sur les quais. De plus, les zones de stockage temporaires accordées doivent être maintenues propres afin de limiter l'impact visuel.

L'ensemble des prestations de collecte des déchets, l'enlèvement des bennes et leur transport jusqu'à un centre agréé, sont assurés par un véhicule parfaitement adapté à ce type de prestation.

Tous les moyens doivent notamment être mis en œuvre pour éviter l'envol ou le déversement d'ordures sur la chaussée pendant le transport.

5. SYSTEME DE TARIFICATION

5.1. REDEVANCE

Il est perçu à la sortie des ports, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance, conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires prévue à l'article R5321-38 du Code des Transports, indépendamment du dépôt ou non de déchets. Cette redevance est à la charge de l'armateur. Les taux de cette redevance sont fixés en fonction de la catégorie, du type et de la taille des navires et du type des déchets d'exploitation. Ce taux est défini dans les droits de port applicables au 1^{er} janvier de chaque année.

En application des dispositions des articles R 5321-38 et R 5321-39 du code des transports :

Le tarif arrêté par chaque port peut prévoir une exemption de la redevance pour les navires effectuant des services réguliers qui comportent des escales fréquentes et régulières, selon les conditions précisées par arrêté du ministre chargé des ports maritimes.

Le Port de Toulon ne réalise aucune prestation relative à la réception et au traitement des déchets d'exploitation et ne dispose pas d'installations mobiles ou fixes de réception. De ce fait, aucune redevance n'est perçue.

Dans ce cas, les prestations de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison sont assurées par les entreprises dont la liste figure à l'annexe 3. Le paiement des prestations est fait directement au prestataire de service soit par l'Agent maritime, l'agent consignataire du navire, soit par le propriétaire du navire ou son représentant. Les prestations spécifiques telles que le pompage des déchets liquides sont assurées par les entreprises, dont la liste figure à l'annexe 3. La prestation est commandée et payée soit par l'Agent Maritime, ou l'Agent consignataire à la demande du navire soit par le capitaine ou le propriétaire le cas échéant.

6. PROCEDURES ET FICHES DE DECLARATION

DECHETS ET RESIDUS

Conformément aux arrêtés du 11 ou 12 août 2022 :

Avant l'arrivée au port

- Les capitaines de navires ou l'agent consignataire doivent fournir avant chaque escale, sauf cas d'urgence, à la capitainerie, les informations sur les déchets d'exploitation et les capacités de stockage du navire.
 - Navire <45 mètres : exemptés de déclaration de quantités de déchets.
 - Navire >ou = 45 mètres : les capitaines¹² doivent fournir, sauf en cas d'urgence, à **L'Autorité portuaire**, la **notification de dépôt des déchets**¹³ ([modèle en Annexe 1 de l'Arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets](#)) par voie électronique¹⁴, dans ces délais :
 - Au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée, si le port d'escale est connu ;
 - Dès que le port d'escale est connu, si ces informations sont disponibles moins de vingt-quatre heures avant l'arrivée ; ou
 - Au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du voyage est inférieure à vingt-quatre heures.

Ces informations sont données à la capitainerie, au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée, via Vigisip et au travers de la fiche réglementaire en annexe de l'arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires. S'il y a lieu, les documents attestant du dépôt des déchets d'exploitation, fournis par le port d'escale précédent, sont également transmis.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 12 août 22, les navires en lignes régulières qui sont exemptés n'ont pas à fournir de déclaration avant l'arrivée

Pendant l'escale au port

- Le capitaine de navire faisant escale est tenu, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation de son navire (sauf s'il dispose d'une capacité de stockage spécialisé suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt)
- Les officiers de port peuvent interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison dans une installation de réception adéquate, et subordonner leur autorisation à l'exécution de cette prescription. Toutefois, s'il dispose d'une capacité de stockage spécialisé suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, le navire peut être autorisé à prendre la mer.
- Les navires faisant escale dans le port de Toulon-La Seyne-Brégaillon, sont susceptibles de faire l'objet d'inspections, y compris aléatoires, sur le respect de leurs obligations relatives à la procédure de dépôt de leurs déchets.
- L'agent consignataire ou du capitaine du navire, traite directement avec une des sociétés indiquées dans ce plan pour traiter ses déchets.

Avant de quitter le port

- Dans le cas où un navire dépose des déchets durant son escale, l'autorisation de sortie accordée par la capitainerie sera soumise à la fourniture d'un certificat de dépôt émis par l'organisme agréé qui les a récupérés.
- Lorsque, la capitainerie autorise un navire à prendre la mer (cas d'un navire ayant une capacité de stockage suffisante jusqu'au prochain port d'escale) sans avoir préalablement fait procéder à la collecte

¹² Également armateurs, courtiers et consignataires du navire

¹³ Un gestionnaire portuaire peut être un facilitateur entre l'Autorité portuaire et le capitaine du navire

¹⁴ Tout navire > ou égal à 45 mètres qui entre ou sort d'un port de plaisance français fait l'objet d'une traçabilité par les Autorités Portuaires qui doivent collecter des données particulières auprès d'eux (d'où viennent-ils ? Où vont-ils ? Liste des passagers, déchets à bords, DMS...). Pour les collecter, les Autorités Portuaires disposent d'un logiciel de guichet unique (ex. : E-SCALEPORT et VIGIEsip). La notification préalable sur les déchets est transmise dans ce cadre-là.

et au traitement de ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison, elle en informe le prochain port d'escale déclaré par le capitaine du navire.

Cas particuliers, navires de lignes fréquentes et régulières :

Les navires en services réguliers peuvent être exemptés de la procédure de déclaration, de l'obligation de déposer, du paiement de la redevance. L'exemption est demandée par l'autorité portuaire du port de dépôt pour l'un des cas ou les trois et est enregistrée dans le système de suivi Européen SAFESEANET. Si les capacités du navire ne sont pas jugées suffisantes par la capitainerie, l'obligation de déposer peut être demandée avant d'autoriser le navire à appareiller.

7. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION

Les services de la direction des ports de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, ainsi que la capitainerie du port de Toulon, sont chacun en ce qui les concerne, chargés de répondre aux capitaines des navires ou de leurs représentants et de fournir toute information relative aux déchets pour pallier aux éventuelles insuffisances en matière d'installations de réception des déchets portuaires (emplacement, nature et capacité des bennes entre autres).

En cas d'insuffisance avérée, ou de dysfonctionnement des installations de réception portuaires des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises privées chargées de la collecte des déchets, les usagers du port sont invités à prendre contact avec la division Ports de Toulon et Délégation de Service Public de la direction ports de la Métropole : Christopher ACKLAND ; Téléphone : 04-83-24-30-60 / 06-46-69-77-27 / cackland@metropoletpm.fr

Le directeur des ports s'efforcera d'apporter une réponse écrite à l'ensemble des réclamations écrites dans un délai maximum d'un mois.

L'ensemble de ces insuffisances seront mises à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre du Conseil Portuaire.

8. PROCEDURES DE CONSULTATION

Une mise à jour du présent plan doit être effectuée au minimum tous les 5 ans. Dans ce cadre, les usagers du port seront alors consultés par le biais du Conseil Portuaire.

9. APPLICATION DU PLAN DECHETS

L'exploitant est tenu de fournir tous les renseignements utiles aux armateurs des navires ou à leurs représentants en ce qui concerne la réception et le traitement des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison et en particulier la liste des sociétés agréées. La Capitainerie du port s'assurera de la bonne application du plan déchets et prendra les mesures de police en cas de non-respect des dispositions réglementaires relatives à la réception et au traitement des déchets d'exploitation et des résidus des cargaisons de navires.

10. REGLEMENTATION DES CONTRAVENTIONS

- Contravention de grande voirie : « Il est interdit de porter atteinte au bon état et la propreté du port et de ses installations, notamment de jeter dans les eaux du port tous déchets, objets, terre, matériaux ou autres, sous peine d'une amende de 1500 € portée à 3000 € en cas de récidive » (cf. : Art. L 5335-2 et Art. R 5337- 1 du code des transports et Art. L 2132-26 du code générale de propriété des personnes publiques et le 5 alinéa de l'Art 131-13 du code pénale).
- Amende pour abandon d'ordures (Article R633-6 du Code Pénale créé par décret n°2015-337 du 25 mars 2015 - art. 1) :
Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.
- Amende pour non-respect des conditions de collecte des déchets (Article R632-1 du Code Pénale modifié par Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 - art. 4 JORF 28 septembre 2007) :
Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.
Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.
Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent article. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.
- Article 131-13 modifié par Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 - art. 9 JORF 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005 :
Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.
Le montant de l'amende est le suivant :
 - 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;
 - 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
 - 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
 - 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
 - 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.
- Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets (JUSD1502543D) : le décret a aggravé l'amende encourue en cas d'abandon de détritrus sur la voie publique. L'amende encourue pour les contraventions de la 2e classe, était de 150 euros. Ces faits sont punis désormais de l'amende encourue pour les contraventions de la 3e classe, soit 450 euros. Le décret maintient toutefois une amende de la 2e classe en cas de non-respect de la réglementation en matière de collecte d'ordures, portant notamment sur les heures et jours de collecte ou le tri sélectif. La nouvelle contravention de 3e classe pourra être constatée par les agents de police municipale et pourra faire l'objet d'une amende forfaitaire de 68 euros ou d'une amende forfaitaire majorée de 180 euros. Il permet également cette

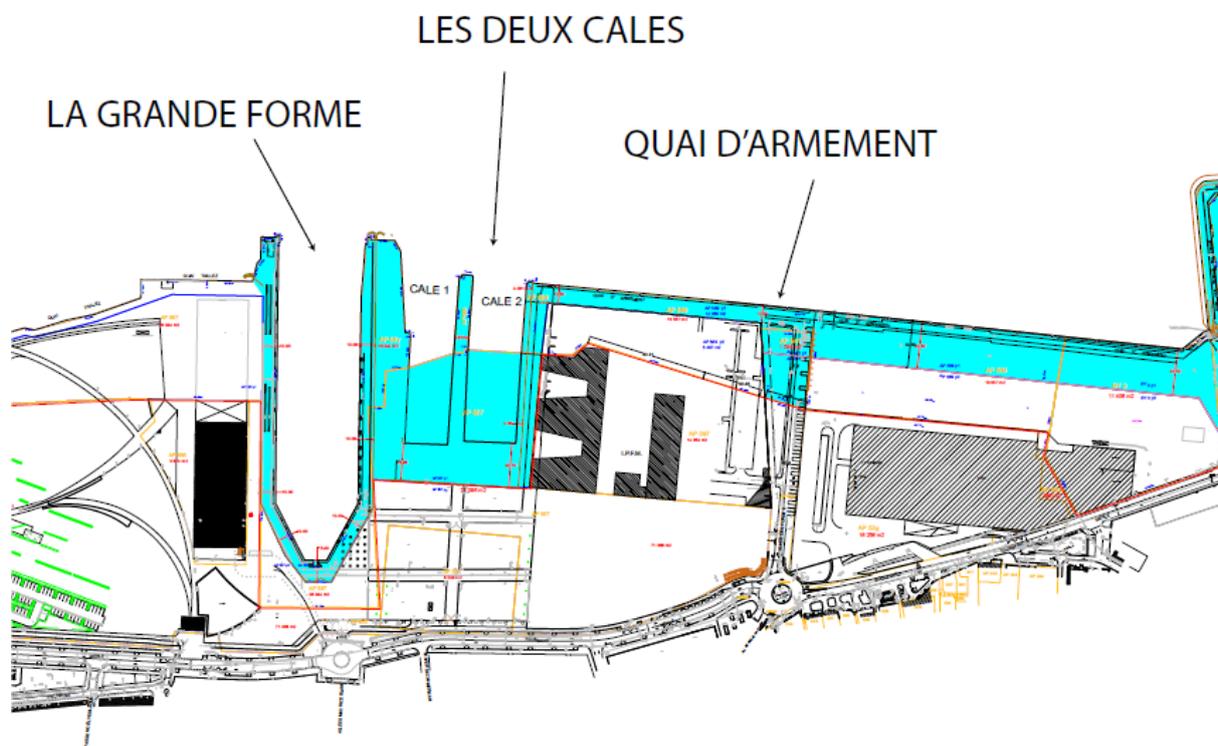
constatation et cette forfaitisation pour la contravention de la 4e classe réprimant l'entrave à la libre circulation sur la voie publique, qui peut être constituée lorsque, du fait de leur importance, les ordures abandonnées entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

11. INFORMATIONS PRATIQUES

Annexe 1 : Identification du concessionnaire

Annexe 2 : Coordonnées des prestataires extérieurs et services proposés

ANNEXE 1 : PLAN DU PORT

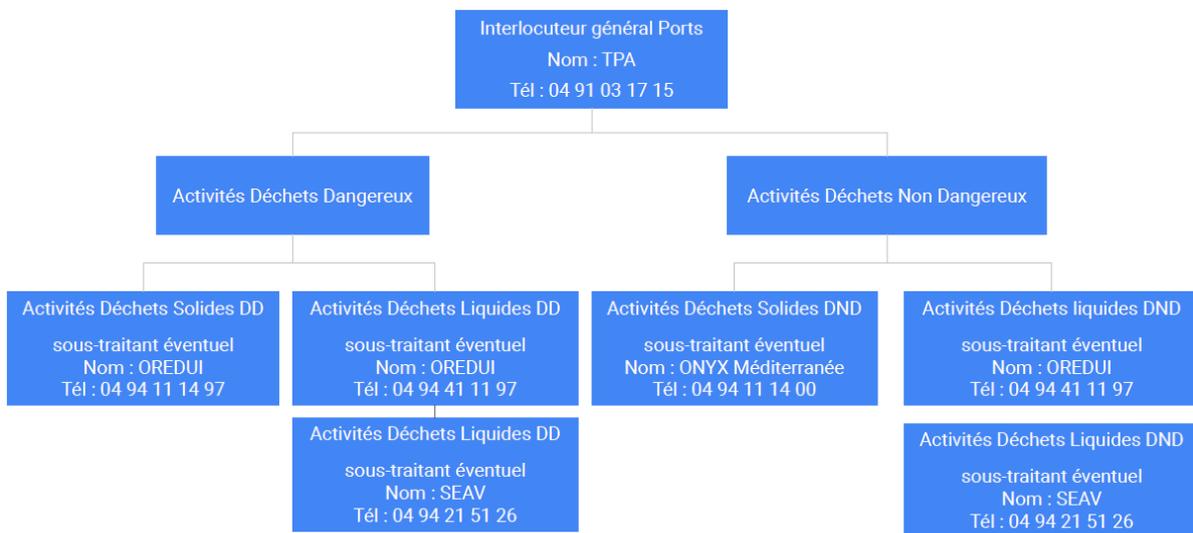


ANNEXE 2

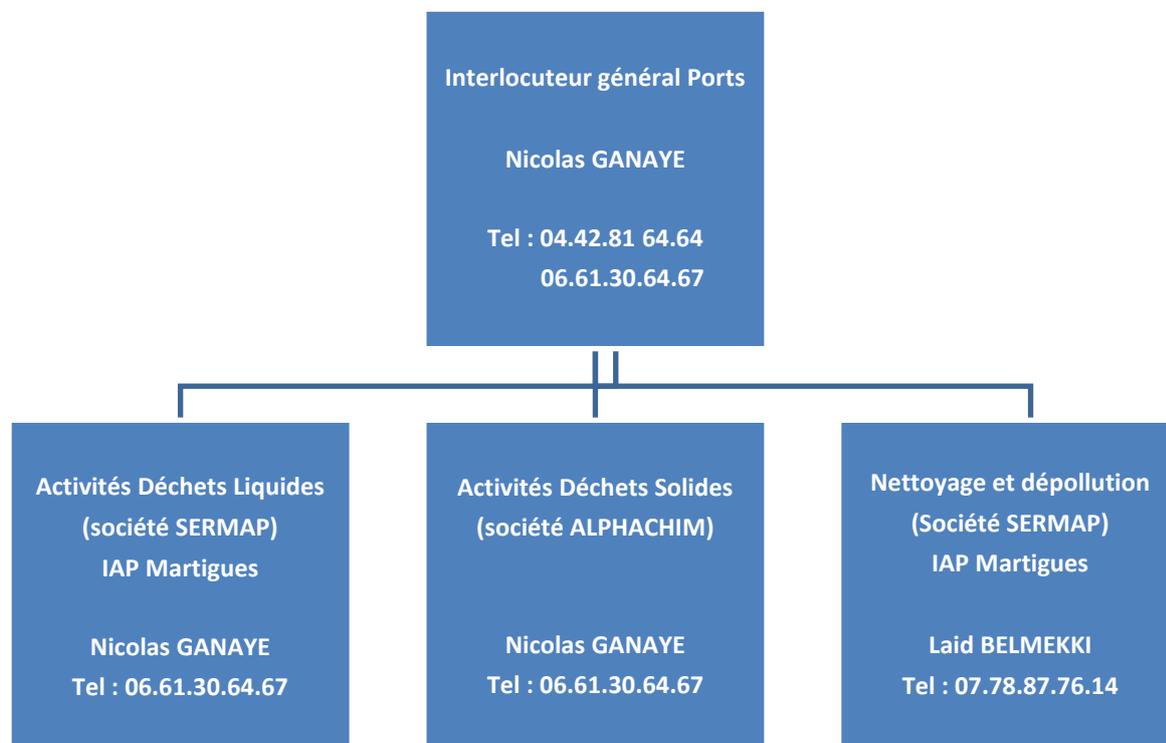
Coordonnées des sociétés Agréées et spécialisées

L'autorité portuaire octroie un certificat d'agrément aux prestataires en faisant la demande sous certaines conditions. Cette liste peut donc évoluer chaque année.

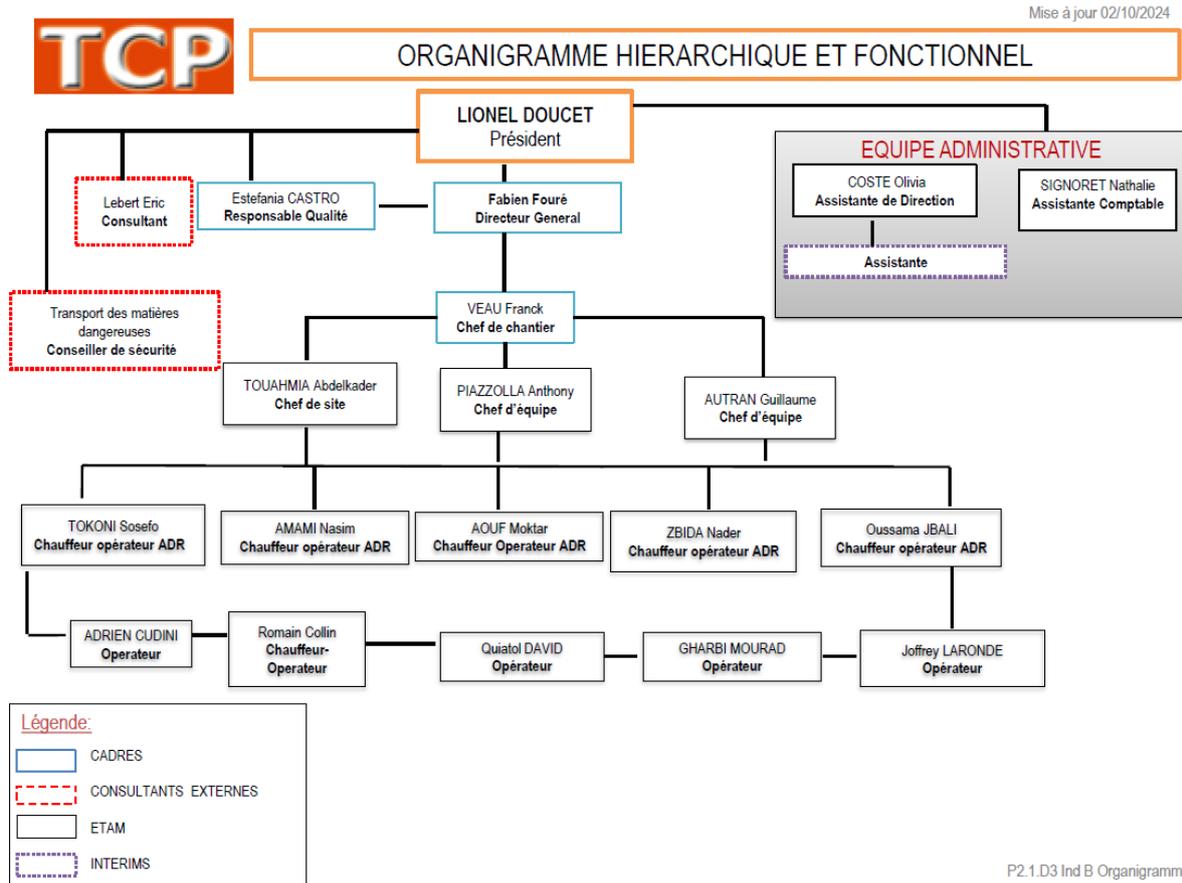
GROUPE VEOLIA



GROUPE GANAYE ENVIRONNEMENT



GROUPE TCP



TCP

www.tcpsun.fr

Siège Social - Secrétariat - Dépôt :

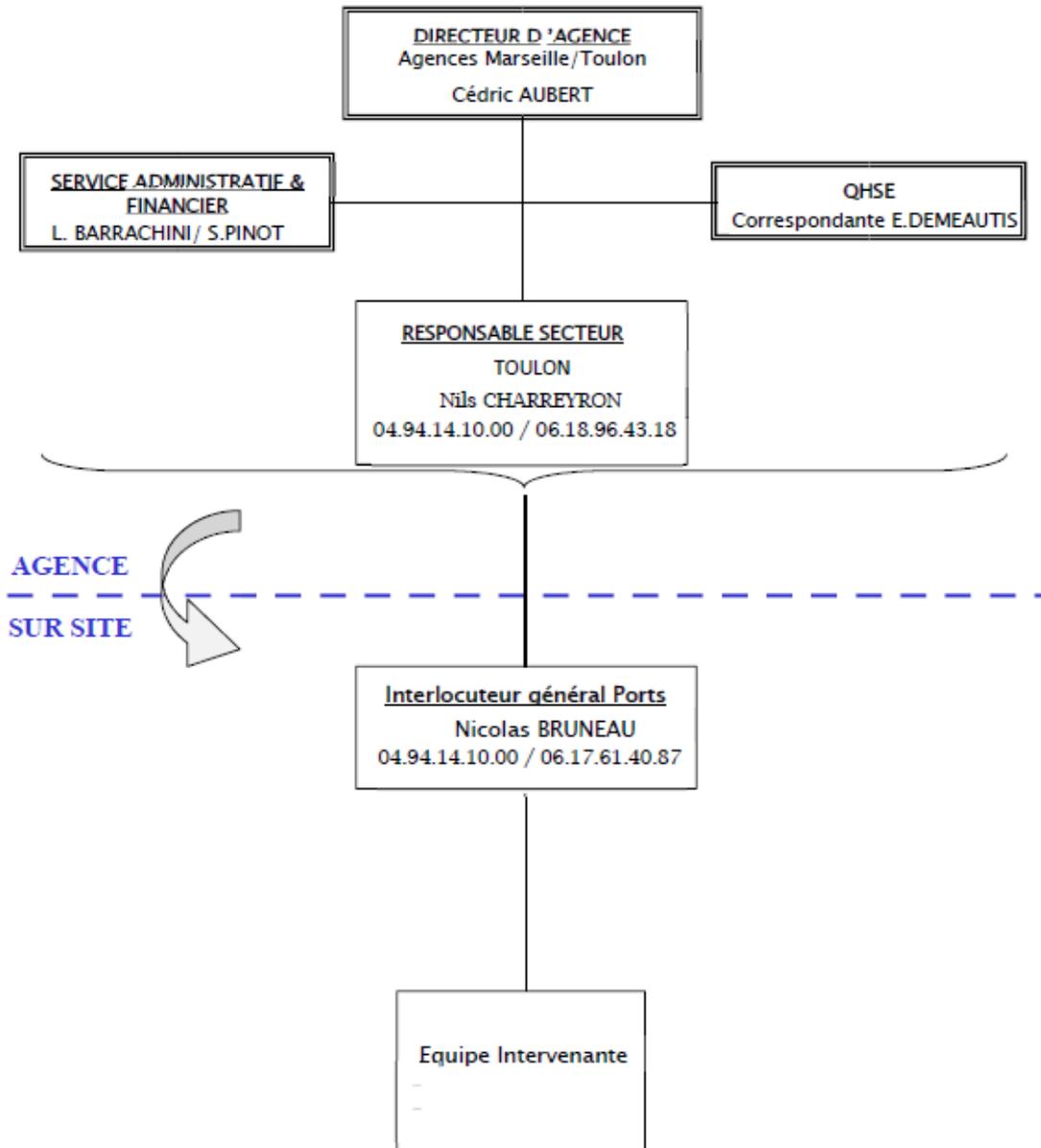
329 Rue du Docteur Calmette - 83210 LA FARLEDE

Tél : 04 94 27 53 42

Horaires accueil : 08h00-12h00 et 14h00-18h00 du lundi au vendredi

Mail : doucet@tcpsun.fr

GRUPE ORTEC ENVIRONNEMENT



M2JL Recyclage Services

COLLECTE D'HUILES ALIMENTAIRES USAGEES

Siège social :

232, rue Ampère

ZAC de Gavary

83260 LA CRAU

Présidente :

Mme GABRIELLI Valérie

Tél : 06 09 94 78 94

Responsable des marchés et coordinateur :

Mr MUSCATELLI jean louis

Tél: 06 71 86 87 18

Intervenant sur les installations du port :

Mr TLEMCANI Aziz

Tél: 06 29 27 36 48

Responsable réception produits et qualité :

Mr BIASIOLI Didier

Tél: 07 82 35 99 05

TPA

Travaux de Pompage et Assainissement Maritime

Pompage de tous résidus (eaux mazoutées, eaux grises/noires, scrubbers..) dans la marine, industries, dégazage et nettoyages des capacités des navires

Collecte des déchets solides banals et spéciaux : plastiques, verres, pyrotechniques, cartons....

Siège social :

Poste 145 GPMM

BP 9

13 321 MARSEILLE CEDEX 16

TPA : Tél 04.91.03.17.15

tpa@sarpindustries.fr

Adresse de livraison : Poste 145 GPMM - Porte 4 - 13016 Marseille

Président :

Mr AUBOIROUX Michel

Responsable de Site :

Mr ROVELLO

Tél : 06.19.43.79.27

Services administratif & Commercial :

Mme GABRIEL

Tél : 04.91.03.17.15

LISTE DES ENTREPRISES AGREES
POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGEES
DANS LE DEPARTEMENT DU VAR
(VALIDITE 5 ANS)

SOCIETE	ADRESSE	DATE AGREMENT
<p style="text-align: center;">SEVIA (AP du 19/1/2006) (ex SEVIA-SRRHU)</p>	<p style="text-align: center;">ZI du Petit Parc, Voie C Rue des Fontenelles 78920 Ecquevilly</p> <p style="text-align: center;">Tél : 0134750420</p>	Expiration 31/07/2026
<p style="text-align: center;">SE.RA.HU (AP du 19/1/2006)</p>	<p style="text-align: center;">68 chemin de la Campanette 06800 Cagnes-sur-Mer</p> <p style="text-align: center;">Tél : 0492128212</p>	Expiration le 01/06/2026
<p style="text-align: center;">FAURE (AP du 20/05/2011)</p>	<p style="text-align: center;">ZI de la Mouche, 24 rue de la Mouche 69540 Irigny</p>	Expiration 01/06/2026
<p style="text-align: center;">CHIMIREC SOCODELI</p>	<p style="text-align: center;">375 av Pierre et Marie Curie ZI Domitia Sud 30300 Beaucaire</p>	Expiration le 01/08/2026
<p style="text-align: center;">OREDUI (AP du 19/1/2006)</p>	<p style="text-align: center;">ZI des Bois de Grasse, Lots 2/5/7 06130 Grasse</p> <p style="text-align: center;">Tél : 0493702620</p>	Expiration 01/08/2021
<p style="text-align: center;">REMONDIS</p>	<p style="text-align: center;">Zac Les Vallées Rue de Bruxelles 60110 Amblainville</p> <p style="text-align: center;">Tél : 0467746880</p>	Expiration 16/10/2024

LISTE DES ENTREPRISES AGREES
POUR LA COLLECTE DES PNEUS
DANS LE DEPARTEMENT DU VAR
(VALIDITE 5 ANS)

SOCIETE	ADRESSE	Saisines DREAL ADEME	DATE AGREMENT
Sarl JOL	ZI de la Massane 13210 St Rémy de Provence Tél : 0962236705	23/10/2015 31/03/2016	Expiration 27/06/2021
Sarl FLOTTELE TRANSPORTS	114 rue Albert Camus 84100 Orange Tél: 0492128212	19/04/2016	21 Octobre 2021 Dépend du Vaucluse
TFM Pneus	718 av des Tuileries 01600 Trevoux	23/03/2016	18 mai 2020
OTTAVIANI et FILS	Chemin de la Gavotte 83170 Brignoles Tél : 0494694536	08/03/2016 19/10/2021	Expiration 29/08/2021 en cours renouvellement
SEVIA	ZI du petit parc voieC 8 rue des fontenelles 78920 ECQUEVILLY		En cours de renouvellement dépend du Vaucluse

LISTE DES DEMOLISSEURS VHU AGREES DANS LE VAR

Mise à jour le :

23-sept.-21

Société	Adresse	Commune	n° Agrément	Date de délivrance de l'agrément initial	SIRET	TEL	FAX
CODIPIECE	309, boulevard de Lery 83140 SIX-FOURS LES PLAGES	Six-Fours	PR 8300002 D	16/10/2006	390 482 206 000 13	04 94 10 55 60	04 94 10 55 62
SARL RECUPERAUTO	Quartier Prébois ZI des Nagadoux 83140 SIX-FOURS LES PLAGES	Six-Fours	PR 8300003 D	12/07/2006	421 440 371 000 27	04 94 94 75 54	04 94 87 17 98
Sté DPA POINT NOIR	415 ZA du Pas de Menc 83560 VINON-SUR-VERDON	Vinon-sur-Verdon	PR 8300004 D	06/08/2021	353 644 065 00024	04 92 78 88 13	-
SO.FO.VAR Groupe Slavo	85, rue Lépine ZI du Capitou 83600 FREJUS	Fréjus	PR 8300005 D	20/09/2006	348 040 726 000 13	04 94 40 86 51	04 94 40 75 31
DERICHEBOURG Purfer-La Farlède	74, impasse La Garrigue 83210 LA FARLEDE	La Farlède	PR 8300007 D	26/09/2006	332 628 171 000 32	04 94 48 42 48	04 94 48 49 70
DERICHEBOURG Purfer-Ollioules	2068 av. Aristide Briand 83190 OLLIOULES	Ollioules	PR 8300008 D	26/09/2006	332 628 171 000 32	04 94 24 53 39	-
Société AZUR METAUX	1664 bis avenue Aristide Briand - Lagoubbran 83200 TOULON	Toulon	PR 8300009 D	02/10/2006	304 900 137 000 15	04 94 24 30 06	04 94 91 62 87
Société France RECUPERATION RECYCLAGE	ZAC de Gavarry avenue de Bréguet 83260 LA CRAU	La Crau	PR 8300010 D	02/10/2006	424 707 651 000 16	04 94 57 85 51	04 94 66 27 93
SARL AUTO MOTO FIESCHI	190 chemin de la Maunière ZI Saint-Martin 83400 HYERES	Hyères	PR 8300012 D	13/10/2006	327 835 047 000 25	04 94 01 40 00	04 94 38 89 65
SARL GENERAL-AUTO	1, chemin de la Juliette 83000 TOULON	Toulon	PR 8300014 D	16/10/2006	353 260 045 000 11	04 94 09 19 49	04 94 91 36 82
Société MARINA AUTO PIECES	453 rue Albert Einstein ZI la Palud 83600 FREJUS	Fréjus	PR 8300016 D	08/04/2008	411 024 862 000 12	04 94 53 57 48	-
Société BRIGNOLES CASSE	ZA le Crau de Sarrazin 83136 MAZAUGUES	Mazaugues	PR 8300017 D	05/09/2008	401 592 027 000 15	04 94 69 04 79	04 94 80 51 67
Etablissements MICHELOT	ZI du Grand Pont 83310 GRIMAUD	Grimaud	PR 8300018 D	07/07/2009	419 577 101 000 19	04 94 43 36 04	04 94 43 32 45
Société Provençale de Ferrailles (PROFER)	Lotissement industriel de La Gare - Lieu-dit "La Petite Garenne - 83500 La Seyne/Mer	La Seyne / Mer	PR 8300019 D	04/06/2013	331 365 338 000 10	04 94 87 31 04	04 94 94 90 71
SARL MJS Récupération Environnement	1937, avenue Robert Brun ZI de Camp-Laurent 83500 La Seyne-sur-Mer	La Seyne / Mer	PR 8300020 D	25/07/2013	530 505 528 000 22	04 94 63 45 87	-
EURL LE NETTOYEUR	Zone artisanale Quartier La Lauve 83790 PIGNANS	Pignans	PR 8300021 D	05/12/2013	539 864 314 00015	04 94 36 79 42	
SAS METALFER	127, chemin de la capellane 83190 OLLIOULES	Ollioules	PR 8300022 D	23/04/2014	801 047 929 00014	06 17 49 21 93 04 94 62 70 01	metafer- recuperation@ orange.fr
CG AUTO DEMOLITION	RN7 83520 Roquebrune / Argens	Roquebrune sur Argens	PR 8300023 D	05/12/2013	517 894 648 00016	04 94 45 41 62	04 94 81 60 90
MCP Cars Services	39, allée des Primevères 83330 LE BEAUSSET	Le Beausset	PR 8300026 D	13/12/2016	489 050 344 00014	04 94 22 05 42	mcpcars@club-int
SAS VALERIO & COMPAGNIE	ZA La Lauve – 83790 PIGNANS	Pignans	PR 8300027 D	22/08/2017	429.910.391.00011	04 94 48 87 19	04 94 58 47 87
Sté ADMS	ZAC Pichabert, RN7 La Bourette 83340 Flassans sur Issole	Flassans sur Issole	PR 8300028 D	09/11/2017	438.213.811.000.21	04.94.77.67.41	
Sté VINON AUTO RECYCLAGE	415 ZA du Pas de Menc 83560 VINON-SUR-VERDON	Vinon-sur-Verdon	PR 8300004 D	17/09/2018 jusqu'au 17/11/2020 date du changement d'exploitant avec DPA	841 541 972 000 29	04 92 78 88 13	

LISTE DES BROYEURS VHU AGREES DANS LE VAR

Société	Adresse	Commune	n° Agrément	Date de délivrance de l'agrément initial	SIRET	TEL	FAX
Société France RECUPERATION RECYCLAGE	ZAC de Gavarry avenue de Bréguet 83260 LA CRAU	La Crau	PR 8300010 B	14/04/2020	424 707 651 000 16	04 94 57 85 51	04 94 66 27 93

ANNEXE 3 : GESTION METROPOLITAINE DES DECHETS MENAGERS



L'application mobile Trizzy est un accompagnement numérique en matière de développement durable mis en place par la Métropole TPM pour accompagner les citoyens dans leurs démarches Écoresponsables.

La plateforme est composée d'informations pour les douze communes de la Métropole en matière de réemploi, de recyclage, de valorisation, d'astuces, tutos et autres.

Trizzy est là pour vous renseigner, conseiller et faire découvrir de nouvelles facettes des déchets.

Téléchargez l'application : QR CODE

